



MAIRIE de SAINT-PORCHAIRE

Code Postal 17250

COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

CANTON DE SAINT-PORCHAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTES

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**DÉCLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
EN VUE DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DES RACINES**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MAIRIE

83 rue Nationale - 17250 -

05.46.95.60.21

saint-porchaire2@orange.fr

www.st-porchaire.fr

secrétariat ouvert au public du lundi au samedi de 9h00 à 12h00

**PLAN LOCAL D'URBANISME
DE SAINT-PORCHAIRE (17)**

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2

LISTE DES PIECES DU DOSSIER

1- Le rapport de présentation de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2

3- Règlement - zone UX et secteurs (extrait)

4- Plan de zonage - extraits de zonage avant/après (A4)

5- Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP des Racines

Pièces administratives

Département de la Charente-Maritime

Commune de
Saint-Porchaire

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU**

Extension d'activité zone des Racines

1 – Rapport de présentation

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
07/2025



SOMMAIRE

SOUS DOSSIER A - Présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général.....	5
A1. LE CONTEXTE.....	6
A1-1 - Le cadre juridique.....	6
A1-2 - Le contexte général.....	8
A1-2-1 –Situation de la commune.....	8
a/ La commune de Saint-Porchaire.....	8
b/ Le secteur objet du projet :.....	8
A1-2-2 –Situation socio-économique.....	10
L'activité en place.....	10
Les emplois et les impacts économiques de l'activité.....	11
Les perspectives d'évolutions, les besoins.....	11
A2 - LE SITE.....	12
A2-1 - Le choix du site retenu.....	12
A2-2 – Fonctionnement et organisation du projet.....	13
A3 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE OBJET DU PROJET.....	14
A3-1 - Contexte physique.....	14
A3-1-1- Géologie.....	14
A3-1-2 – Hydrogéologie.....	15
A3-1-3 – Hydrographie et relief.....	17
A3-1-4 - Zones humides.....	18
A3-2 – Contexte écologique.....	21
A3-2-1 - Les protections environnementales.....	21
A3-2-2 - Les zonages d'inventaire.....	23
A3-2-3 – Espaces Naturels Sensibles.....	25
A3-2-4 – Définition de la trame verte et bleue.....	26
A3-2-5 – Contexte naturel au droit du projet.....	29
A3-3- Les usages du sol – les activités agricoles.....	35
A3-4 - Les risques et les nuisances.....	36
A3-6 – Les réseaux et les sources de pollution.....	41
A4 – LE PROJET.....	44
A5. L'INTERET GENERAL DU PROJET.....	45
A6- LE PLU EN VIGUEUR.....	48
A6-1 – Le rapport de présentation du PLU.....	48
A6-2 – Le PADD du PLU.....	48
A6-3 – Le règlement du PLU.....	48
A6-4 – Les OAP du PLU.....	49
A7 – Les incidences et mesures ERC.....	50
A7-1 – Les incidences du projet sur l'environnement.....	50
A7-1-1- Incidences sur la consommation des espaces.....	50
A7-1-2- Incidences sur l'économie et l'emploi.....	50
A7-1-3- Incidences sur le milieu naturel.....	50
A7-1-4- Incidences sur l'environnement.....	51
A7-1-5- Incidences sur la qualité de vie.....	52
A7-1-6- Incidences sur Natura 2000.....	52
A7-2 – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement.....	53
A7-2-1- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation des espaces.....	53
A7-2-2- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'économie et l'emploi.....	53
A7-2-3- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel.....	53

A7-2-4- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement	53
A7-2-5- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de vie.....	54
A7-2-6- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur Natura 2000	54
SOUS DOSSIER B - Rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU	55
B1. Exposé des motifs des changements apportés	56
B1-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE.....	56
B1-2- –LE REGLEMENT ECRIT	56
B1-3- –LES OAP.....	57
B2 – Modifications réglementaires	58
B2-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE.....	58
B2-2- –LE REGLEMENT ECRIT MODIFIE	58
B3 – Modifications des OAP	59
B3 – COMPATIBILITE DE LA DECLARATION DE PROJET AVEC LE PADD DU PLU ET AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE	60
B3-1- Compatibilité du projet avec les orientations générales du PADD	60
B3-2 - Compatibilité du projet avec les autres plans, programmes ou documents de planification en vigueur	60
B3-3- Compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique	61

PREAMBULE

Les sociétés CLARA Automobiles et OPAL, filiales du Groupe Dubreuil, louent à la SCI CARCHAIRE un local édifié rue du Gros Chêne dans la zone d'activités des Racines à SAINT-PORCHAIRE.

L'activité consiste en une plateforme de préparation de véhicules neuf set d'occasion et un entrepôt logistique de pièces détachées dédiées à l'automobile. Cet ensemble immobilier est composé d'un bâtiment industriel et de surfaces de stockage de véhicules, sur une surface globale d'environ 3,5 ha.

La SCI CARCHAIRE propriétaire du site sollicite la Mairie de St Porchaire, à la demande de son locataire Clara Automobiles, pour réaliser une extension de sa zone actuelle d'exploitation, impliquant l'acquisition de nouvelles parcelles.

Cette extension consiste en l'aménagement de surfaces de VRD complémentaires pour accueillir notamment un parc de véhicules électriques et une zone de charges correspondante, nouvelle activité devenue nécessaire pour assurer son développement et répondre à l'évolution de la réglementation en matière de véhicules électriques.

Pour répondre favorablement à cette demande, la commune de Saint-Porchaire souhaite entreprendre la Mise en compatibilité du PLU avec ce projet d'extension.

La commune a pris une délibération de prescription de la déclaration de projet en date du 24/06/2024.

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le dossier de mise en compatibilité est donc composé :

- d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général (SOUS DOSSIER A),

et,

- d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU (SOUS DOSSIER B).

SOUS DOSSIER A - Présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général

A1. LE CONTEXTE

A1-1 - Le cadre juridique

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme

« L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens du même c. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue audit c.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

A1-2 - Le contexte général

A1-2-1 –Situation de la commune

a/ La commune de Saint-Porchaire

Saint-Porchaire est une commune de la région Nouvelle Aquitaine et du département de Charente-Maritime couvrant une superficie d'environ 1 740 Ha.

Elle est située à proximité de trois pôles départementaux : Rochefort, Royan et surtout Saintes qui est à seulement 15 km de Saint-Porchaire.

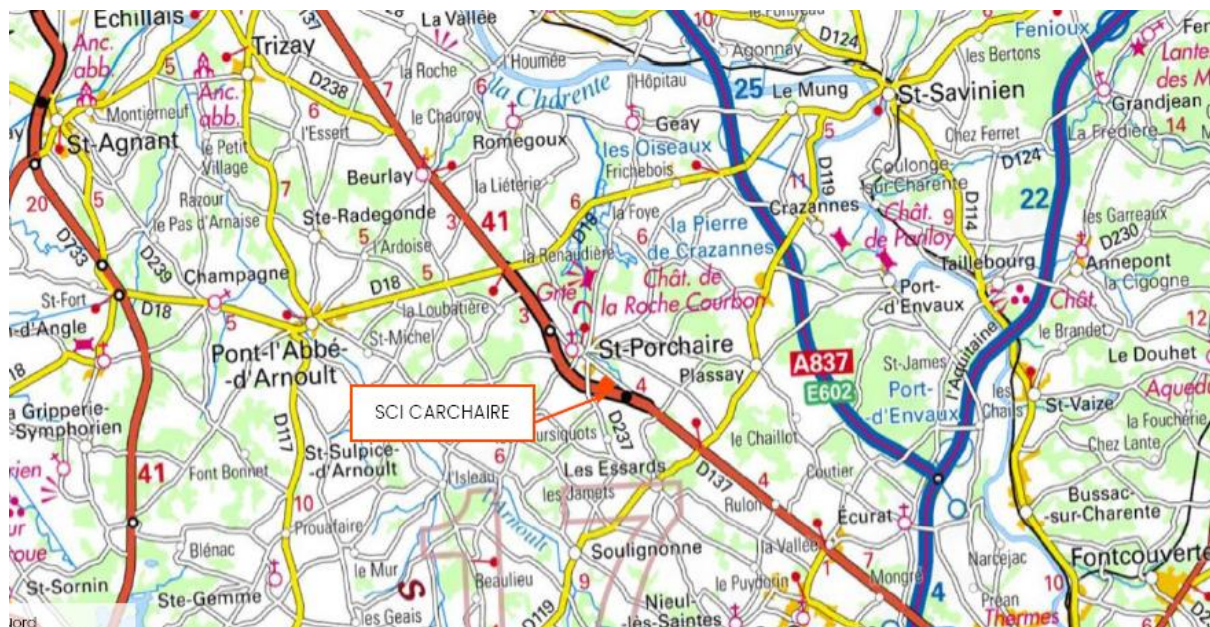
Elle est en revanche plus éloignée des pôles régionaux, le plus proche étant La Rochelle située à 55 km, également préfecture du département.

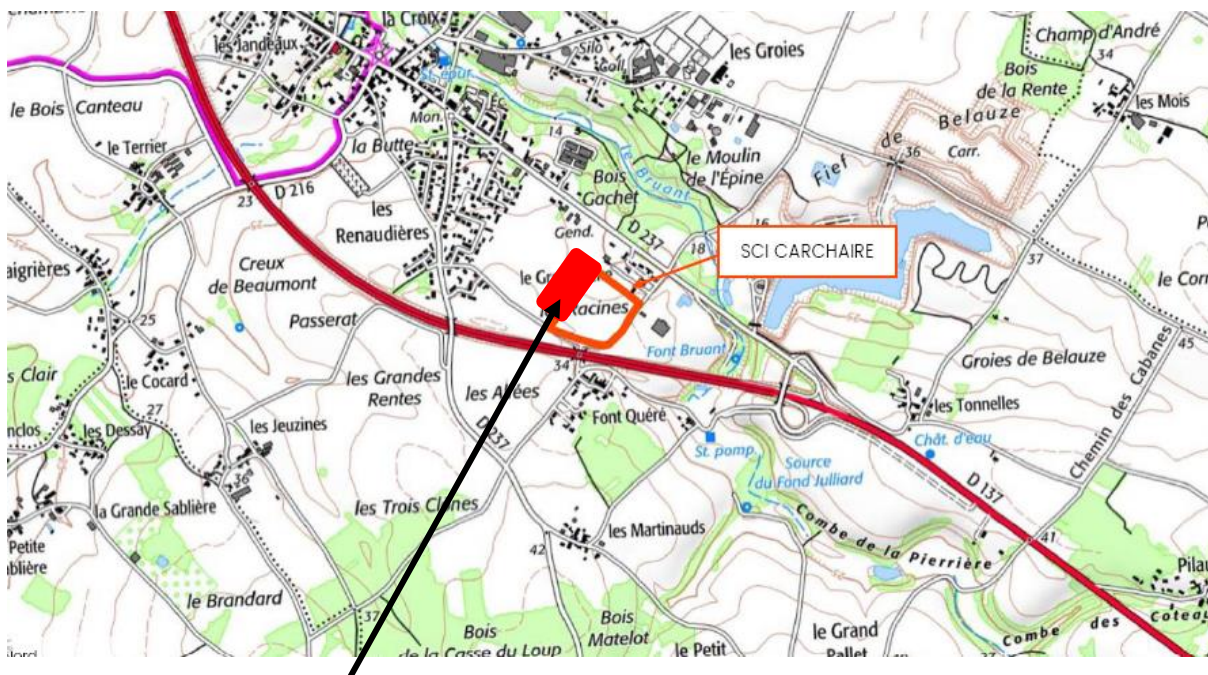
Localisation de Saint-Porchaire.



Source : www.googlemaps.fr.

b/ Le secteur objet du projet :





Projet d'extension

La commune envisage l'ouverture à l'urbanisation partielle de 3 parcelles classées jouxtant le site d'activités pour permettre le développement des espaces de stationnement et de stockage de l'activité industrielle (plateforme logistique de préparation de véhicules) dans la zone d'activités des Racines à la sortie est du bourg de Saint Porchaire.

L'extension correspondrait à une **surface de 6 064 m² soit 0,60 ha**

A1-2-2 –Situation socio-économique

L'activité en place

L'activité en place correspond à une plateforme logistique de préparation de véhicules, aménagée mi 2023, en complément de 2 autres plateformes de préparation implantées en Vendée et dans la Sarthe.

Ces plateformes approvisionnent les concessions du groupe en véhicules neufs et d'occasion.

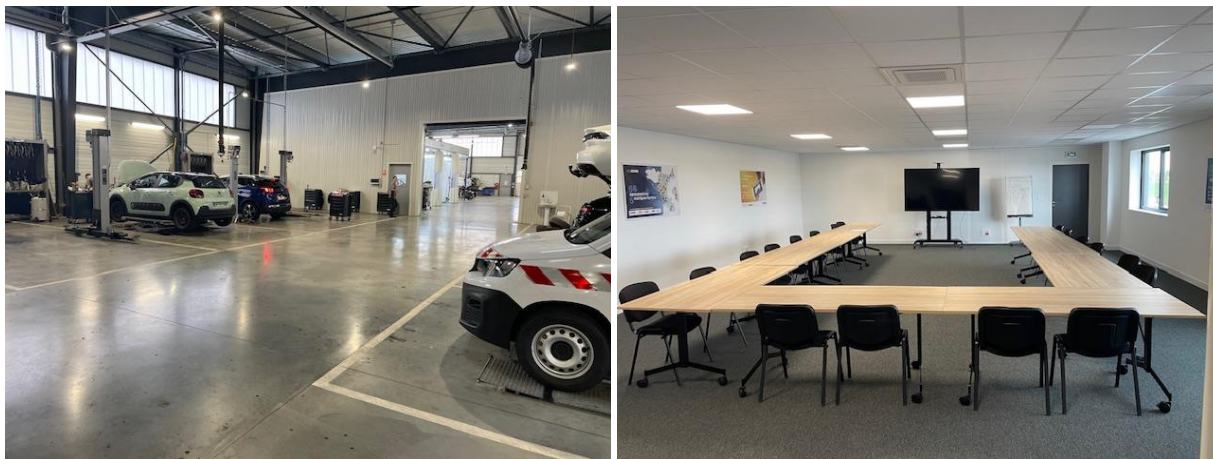
Les plateformes ont 3 « métiers » :

- La préparation de véhicules neufs
- Le « sourcing » de véhicules d'occasion et leur commercialisation auprès de marchands, de réparateurs et des concessions du groupe
- La remise en état de véhicules et leur mise en ligne via une plateforme digitale innovante

L'activité sur la ZA des Racines, comporte notamment :

- 1 bâtiment d'activité (préparation des véhicules)
- Le stationnement et stockages véhicules,
- 1 parking pour le personnel
- 1 réserve incendie
- des dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassin étanche, fossé, réseaux d'infiltration des EP du bâtiment,...)
- une microstation eaux pluviales, voiries internes
- une bande « tampon » au nord (1 habitation) : espace libre (1 m), merlon/talus engazonné (3/4 m), espace libre (1 m) et clôture
- une bande tampon à l'ouest avec fossé, talus, clôture





Les emplois et les impacts économiques de l'activité

Fin 2024, depuis l'ouverture en septembre 2023 de la plateforme, 60 postes ont été créés se répartissant entre les entités suivantes :

- CLARA
- ULLIS
- OPAL

Cette plateforme a également contribué à la création de 15 emplois indirects dans les entreprises suivantes :

- Transports CALEX 17
- ABERPROPRETE
- DSPRO 17

Les perspectives d'évolutions, les besoins

Aujourd'hui l'entreprise demande une possibilité d'extension de l'entreprise à court-moyen terme, afin de pouvoir :

- Créer de la surface complémentaire nécessaire pour prendre en compte la forte croissance du parc de véhicules électriques qui induit la création d'aires de charge (environs 50 véhicules à recharger par jour)
- Intégrer des espaces de stockage tout en préservant des espaces « tampons », aménagés (modelage terrain dans le respect de la topographie actuelle, prolongement du merlon talus, plantations...)
- Prendre en compte les surfaces nécessaires à la gestion et au traitement des eaux pluviales (des surfaces d'activités et du bassin versant agricole ouest) en continuité des travaux réalisés (cf dossier loi sur l'eau)

Le permis de construire dans sa conception (2021) avait anticipé cette extension future afin de pouvoir intégrer harmonieusement les surfaces complémentaires, besoin renforcé avec la multiplication des véhicules électriques qui obligent la création d'aires de charge (environs 50 véhicules à recharger par jour). Cependant, il avait conseillé au porteur de projet de réaliser en préalable la phase 1 de son cahier des charges avant d'engager les études pour réaliser l'extension de la zone de stockage.

A2- LE SITE

A2-1 - Le choix du site retenu

Le projet correspond à l'extension directe du site en activités.

Il n'est pas envisageable de créer un nouveau site d'exploitation « détaché » du site existant :

- prise en compte des infrastructures et aménagements, mutualisés/à mutualisés
- sécurisation du site
- investissements financiers déjà réalisés « sur site »
- économie de consommation foncière : l'aménagement sur un site détaché génèrerait une consommation foncière supérieure
- nature des abords directs compatibles avec le projet d'extension (stationnements):
 - o en face ; supermarché, station-service
 - o au nord : une habitation, un hangar agricole (aménagement d'un talus enherbé sur une bande « tampon » d'environ 7/8 m sur toute la longueur/bordure nord de l'activité)
 - o au nord-ouest : un lotissement résidentiel (maisons individuelles) ; l'extension de l'activité va border sur une trentaine de mètre la partie sud du lotissement (1 lot), la gendarmerie
 - o à l'ouest : surface agricole, dont l'accès se fait par le sud (prolongement de la rue du Gros Chêne)
 - o au sud : voie, talus, déviation RD137 en contrebas
- propriété foncières et négociations préalables, anticipées avec les propriétaires du secteur objet du projet d'extension :

Le porteur de projet est propriétaire des parcelles et parties de parcelles classées en zone AUx déjà aménagées.

Il a engagé il y a plus de 2 ans, des négociations avec les propriétaires pour l'acquisition des fonds de parcelles classées en AP (sur une trentaine de mètres de profondeur supplémentaire).

Les propriétaires sont vendeurs (ce sont des reliquats agricoles des parcelles vendues, en cours d'aménagement). Des promesses de vente ont été signées préalablement et sont reportées pour respecter le calendrier d'étude d'évolution du PLU.



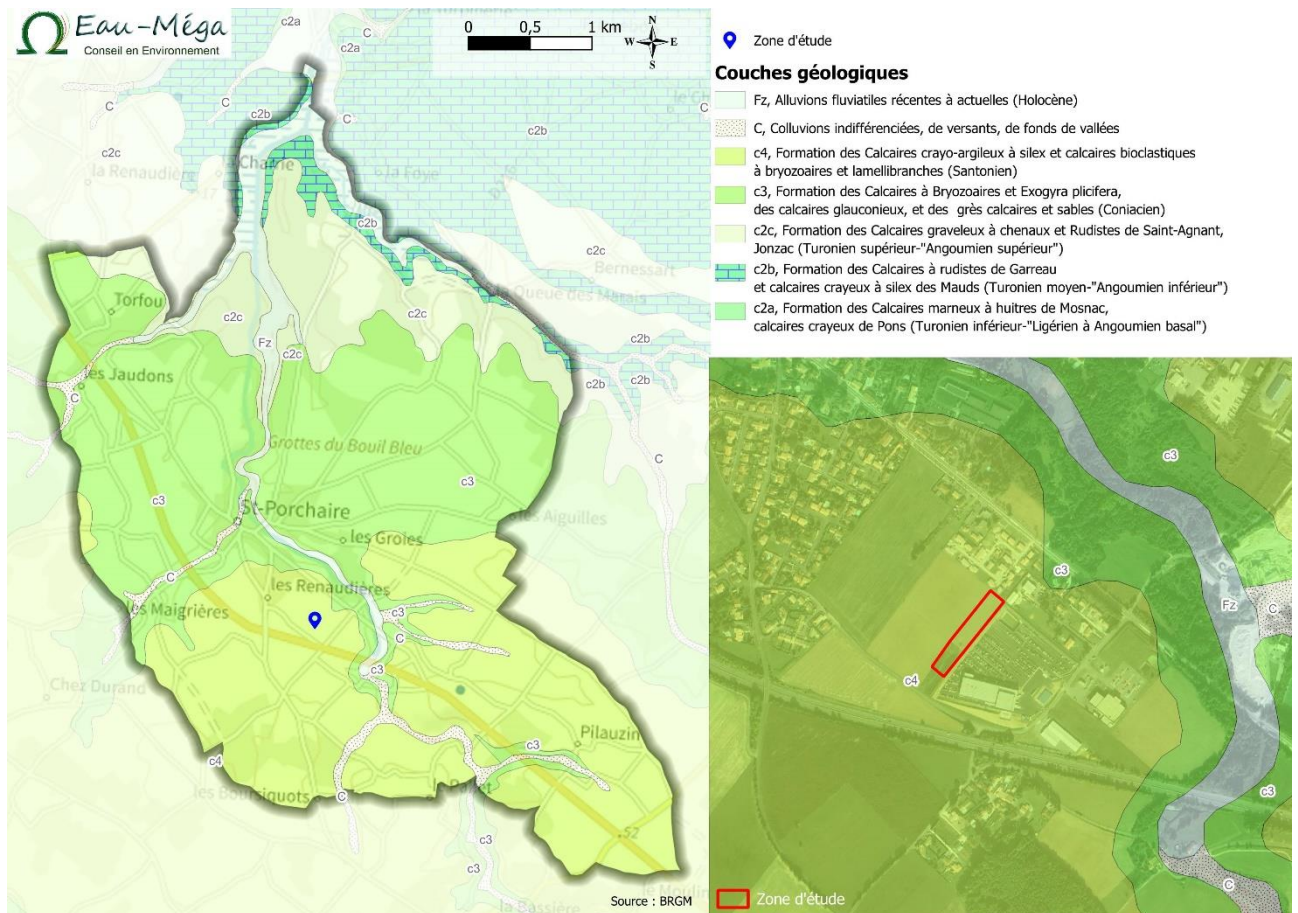
Zone concernée par la demande de
reclassement du PLU

A3 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE OBJET DU PROJET

A3-1 - Contexte physique

A3-1-1- Géologie

La zone de projet se situe sur une formation de calcaires crayo-argileux à silex et calcaires bioclastiques à Bryozoaires et Lamellibranches.



Contexte géologique de la zone de projet

A3-1-2 – Hydrogéologie

Les aquifères

La zone d'étude se situe au-dessus de six aquifères dont les caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant des entités hydrogéologiques :

Nom de l'entité hydrogéologique	Code	Nature	Etat	Thème	Type de milieu	Ordre de recouvrement au niveau du projet
Calcaires crayo-marneux et marnes du Santonien-Campanien du nord du Bassin aquitain	346AA03	Unité semi-perméable	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / Karstique	1
Calcaires, grès et marnes du Coniacien-Santonien du nord du Bassin aquitain	348AA01	Aquifère	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / Karstique	2
Calcaires, grès et sables du Turonien du nord du Bassin aquitain	348AA03	Aquifère	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / Karstique	3
Calcaires crayeux du Turonien et du Cénomanien du nord du Bassin aquitain	348AC01	Unité imperméable	Parties libres et captives	Sédimentaire	Poreux	4
Calcaires du Cénomanien supérieur du nord du Bassin aquitain	348AE04	Aquifère	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / fissures	5
Marnes du Cénomanien du nord du Bassin aquitain	348AE13	Unité imperméable	Parties libres et captives	Sédimentaire	Poreux	6
Graviers et sables du Cénomanien inférieur et de l'infra-Cénomanien du nord du Bassin aquitain	348AE23	Aquifère	Parties libres et captives	Sédimentaire	Poreux	7
Marno-calcaires du Kimméridgien supérieur du nord du Bassin aquitain	356AA01	Unité imperméable	-	Sédimentaire	Poreux	8
Calcaires du Dogger parties profondes captives du Bassin aquitain	358AE01	Aquifère	Nappe captive	Sédimentaire	Karstique / fissures	9
Marnes du Pliensbachien au Toarcien du Bassin aquitain	360AA07	Unité imperméable	Parties libres et captives	Sédimentaire	Poreux	10
Grès et dolomies de l'Infra-Toarcien du nord du Bassin Aquitain	362AG01	Aquifère	Parties libres et captives	Sédimentaire	Matricielle / Karstique	11

Entités hydrogéologiques présentes au droit de la zone d'étude

Les masses d'eau souterraines

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE).

Saint-Porchaire se situe au droit de 8 masses d'eau souterraines (en gras les 6 masses d'eau situées au droit de la zone d'étude) :

- **FRFG073A**- Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain
- **FRFG075A** - Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
- **FRFG075B** - Sables et graviers de l'infra-Cénomanien-Cénomanien captif du Nord du Bassin aquitain
- **FRFG076** - Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre
- **FRFG078A** - Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain
- **FRFG080A** - Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
- **FRFG093** - Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre
- **FRFG094** - Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite

Nom de la masse d'eau	Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)		Etat de la masse d'eau (évaluation SDAGE 2022-2027)		Pressions (évaluation SDAGE 2022-2027)
	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique	Etat quantitatif	Etat chimique	
FRFG073A- Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significatives
FRFG075A - Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significatives
FRFG075B - Sables et graviers de l'infra-Cénomanien-Cénomanien captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significatives
FRFG076 - Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre	Bon état 2027	Bon état 2021	Mauvais	Bon	Nitrates d'origine agricole Prélèvements
FRFG078A - Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon	Non significatives
FRFG080A - Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significatives
FRFG093 - Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre	Bon état 2027	Objectif moins strict	Mauvais	Mauvais	Nitrates d'origine agricole Phytosanitaire Prélèvements
FRFG094 - Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite	Bon état 2027	Objectif moins strict	Mauvais	Mauvais	Nitrates d'origine agricole Phytosanitaire

Objectifs et états des masses d'eau souterraines concernant la commune de Saint-Porchaire

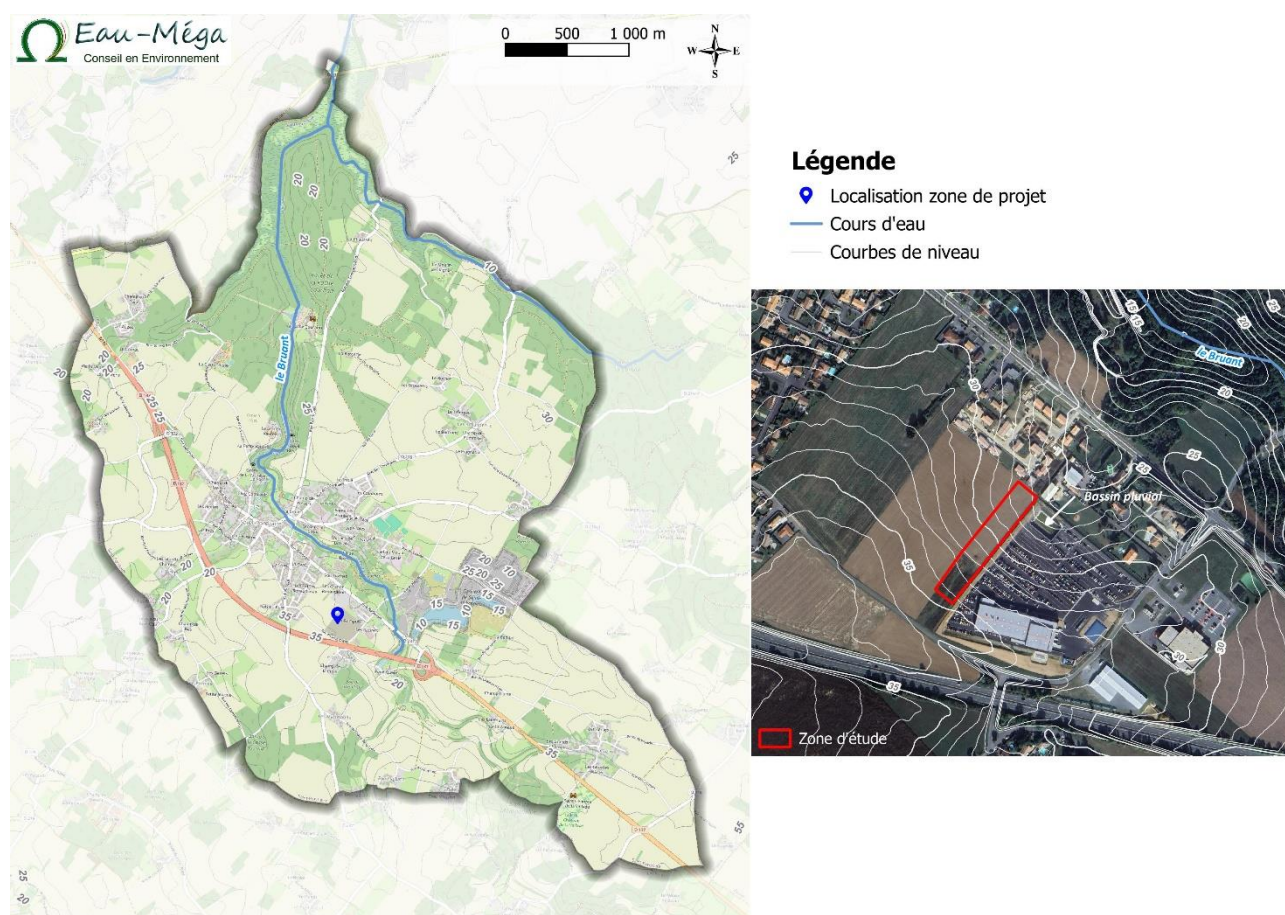
A3-1-3 – Hydrographie et relief

Le Bruant prend sa source sur la commune de Saint-Porchaire et parcourt 9 km avant de se jeter en rive gauche du fleuve Charente. Il est classé en liste 1 au titre de l'article L214.17 du code de l'environnement (interdiction de construire tout nouvel ouvrage présentant un obstacle à la continuité écologique quel qu'en soit l'usage).

Le relief de la commune est relativement doux, avec une altitude de l'ordre de 20 à 35 m (comprise entre 10 m dans le fond de la vallée du Bruant au nord et 50 m dans la pointe Sud-Est de la commune).

La zone de projet se situe à une altitude moyenne de 30 m (pente orientée vers le Nord-Est, de 34 m à 27 m).

La pente naturelle de la zone d'étude est orientée vers le bassin de stockage des eaux du site de préparation des véhicules.



Réseau hydrographique et relief à l'échelle de la commune de Saint-Porchaire

La zone de projet ne se situe pas à proximité directe du réseau hydrographique.

Les masses d'eau superficielles

Une masse d'eau de rivière est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

La commune de Saint-Porchaire est concernée par une masse d'eau de rivière :

- Le Bruant (code FRFRT1_1)

Nom de la masse d'eau	Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)		Etat de la masse d'eau (évaluation SDAGE 2022-2027)		Pressions (évaluation SDAGE 2022-2027)
	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique	Etat écologique	Etat chimique	
FRFRT1_1 – Le Bruant	Bon état 2027	Bon état 2015	Moyen	Bon	Azote diffus origine agricole / pesticides Prélèvements irrigation Continuité / hydrologie

Objectif et état de la masse d'eau de surface concernant la commune de Saint-Porchaire

A3-1-4 - Zones humides

Généralités

Grâce aux volumes d'eau qu'elles peuvent stocker, les **zones humides évitent une surélévation des lignes d'eau de crue à l'aval**. L'atténuation des crues peut avoir lieu sur l'intégralité du bassin versant. Toute zone humide **peut contribuer au laminage d'une crue, autant les zones humides d'altitude que les lits majeurs des cours d'eau**.

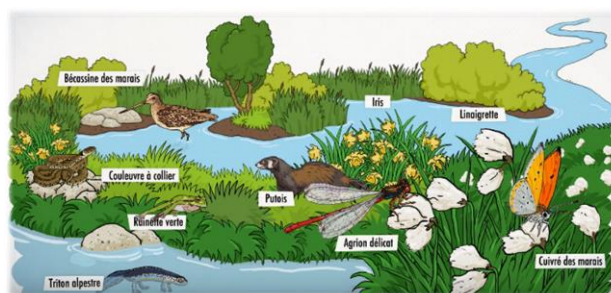
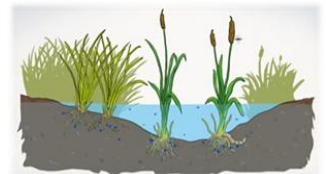
Certaines zones humides peuvent jouer un **rôle naturel de soutien des débits d'étiage** lorsqu'elles stockent de l'eau en période pluvieuse et la restituent lentement au cours d'eau. Cette régulation a toutefois un effet localisé et différé à l'aval de la zone humide.

La recharge naturelle d'une nappe résulte de l'infiltration des précipitations ou des apports d'eaux superficielles dans le sol et de leur stockage dans les couches perméables du sous-sol.

Les flux hydriques sont **chargés en nutriments d'origine agricole et domestique** et parfois de micropolluants. Les zones humides agissent comme des zones de rétention de ces produits et piègent des substances toxiques par sédimentation ou fixation par des végétaux.

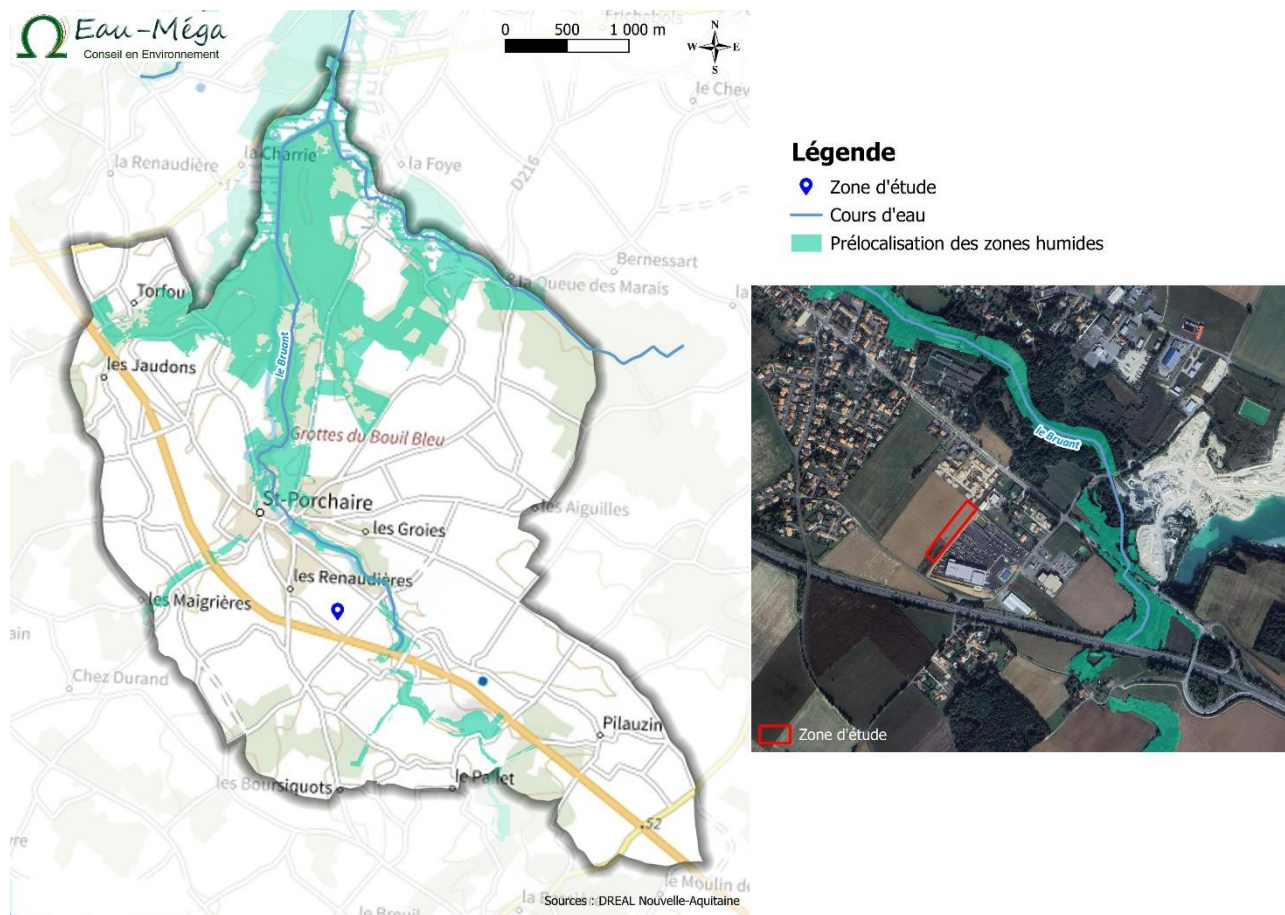
Les matières en suspension, mobilisées par l'érosion, sont transportées par les eaux de ruissellement et les cours d'eau lors des épisodes pluvieux ou des crues. Lors de la traversée d'une zone humide, la sédimentation provoque la rétention d'une partie des matières en suspension. Ce processus naturel est **à l'origine de la fertilisation des zones inondables puis du développement des milieux pionniers**. Il joue un rôle essentiel dans la régénération des zones humides mais induit à terme le comblement de certains milieux (lacs, marais, étangs). Cette fonction d'interception des matières en suspension contribue à **réduire les effets néfastes d'une surcharge des eaux tant pour le fonctionnement écologique des écosystèmes aquatiques que pour les divers usages de l'eau**. En outre, elle **favorise l'interception et le stockage de divers éléments polluants associés aux particules**.

Vitale pour tous les organismes vivants elle est aussi **un milieu de vie aux conditions très particulières, à l'origine d'un patrimoine naturel riche et diversifié**. On y retrouve une faune et une flore endémique ou très rare.



Prélocalisation des zones humides

Une prélocalisation des zones humides de Charente-Maritime a été réalisée (source : DREAL Nouvelle-Aquitaine). La carte ci-dessous localise ces zones humides potentielles.



Prélocalisation des zones humides sur la commune de Saint-Porchaire

La zone d'étude se situe à plus de 300 m de la plus proche zone humide potentielle, prélocalisée en fond de vallée du Bruant.

Inventaire des zones humides

Un relevé de terrain des zones humides, incluant la zone de projet d'extension actuelle, a été réalisé en novembre 2020 dans le cadre du projet d'installation de la plateforme de préparation de véhicules (Projet d'extension d'une zone d'activités – Commune de Saint-Porchaire (17) – Diagnostic réglementaire des zones humides et enjeux potentiels Faune-Flore, ATLAM Environnement – Décembre 2020).



Inventaire des zones humides sur la zone de projet

Aucune zone humide n'a été prélocalisée, ni inventoriée (critères floristique et pédologique) au droit de la zone d'étude.

A3-2—Contexte écologique

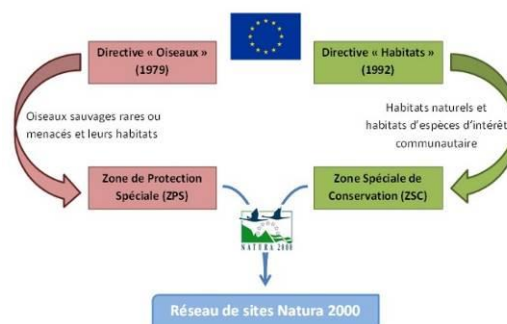
A3-2-1 - Les protections environnementales

Site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen, regroupant l'ensemble des espaces naturels désignés en application des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore ». Il s'agit de favoriser une gestion concertée entre les acteurs intervenants sur ces espaces pour concilier les exigences écologiques avec les activités économiques, sociales et culturelles.

La directive CEE n° 79/409 du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe. Pour assurer cette protection, sur l'initiative du ministère de l'Environnement, un inventaire scientifique a été réalisé, en lien avec les experts ornithologiques régionaux, permettant la délimitation de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Sur la base de cet inventaire l'Etat français classe les sites devant faire l'objet d'une protection pour contribuer à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages en zones de protection spéciale (ZPS).

La directive CEE n° 92/43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats Faune Flore », vise à l'établissement par les Etats membres de propositions de sites d'intérêt communautaire (pSIC) au regard des enjeux de protection d'habitats naturels, faune ou flore sauvage, rares, remarquables ou menacés de disparition. La vérification de la cohérence, à l'échelon européen, des propositions nationales qui seront inscrites dans la liste des sites d'intérêt communautaire (SIC) est réalisée par la Commission européenne en collaboration avec les Etats. Il appartient ensuite à chaque Etat de désigner les sites d'intérêt communautaire qui deviendront zones spéciales de conservation (ZSC).



Les ZPS et les ZSC constituent le réseau Natura 2000. Les activités humaines sans effet significatif pour la conservation et la préservation de ces zones sont autorisées. Les activités nouvelles soumises à autorisation ou approbation administrative susceptibles d'affecter notablement un site doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence appropriée.

La commune de Saint-Porchaire compte un site Natura 2000 :

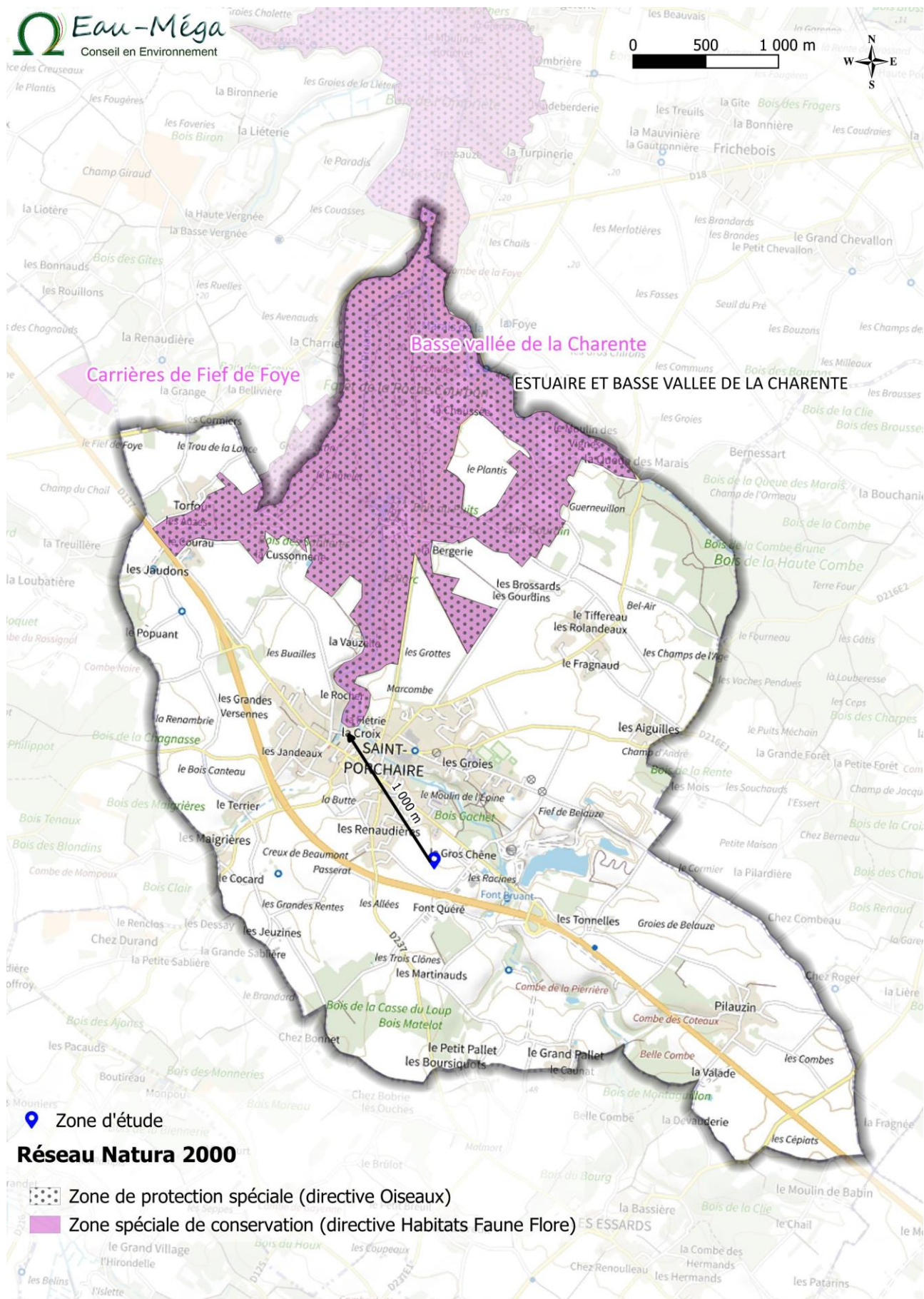
- **ZSC Basse vallée de la Charente (FR 5400430)**
- **ZPS Estuaire et Basse vallée de la Charente (FR 5412025)**

Ce site est composé par un ensemble de milieux humides dominés par un estuaire, le cours d'eau de la Charente soumis aux marées et les prairies humides du val de Charente. Il s'étend des communes de Saint-Savinien à Port-des-Barques et à l'Île d'Aix, incluant tout le cours de la Charente, les vasières et l'estran dans l'estuaire et les prairies humides de la plaine alluviale.

Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment.

La zone d'étude se situe à 1 km au sud des limites de ce site Natura 2000.

A noter la présence d'un autre site Natura 2000 (ZSC Carrière de Fief de Foye – FR 5402002) sur la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, situé à 3,8 km de la zone d'étude en limite Nord-Ouest du territoire de Saint-Porchaire.



Réseau Natura 2000 vis-à-vis de la zone de projet de Saint-Porchaire

A3-2-2 - Les zonages d'inventaire

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : secteurs plus étendus formant de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, avec des potentialités biologiques importantes.

La commune de Saint-Porchaire accueille 5 ZNIEFF.

Nom	Superficie totale (en ha)	Superficie sur la commune (ha)	Enjeux
ZNIEFF 1 – 540004407 Bois et Marais de la Rochecourbon	293	258	Habitats / Flore
ZNIEFF 1 – 540007630 Pelouses sèches du Fief de Bélauze	39	39	Habitats / Faune / Flore Orthoptères / Amphibiens / Oiseaux
ZNIEFF 1 – 540120002 Pelouses sèches et moissons de Bel Air et du Bois de Combe Brune	25	22	Habitats / Faune / Flore Lépidoptères / Hémiptères
ZNIEFF 1 – 540120017 Carrières du Fief de Foye	18.6	1.3	Habitats / Faune / Flore Lépidoptère / Reptiles / Oiseaux / Mammifères s
ZNIEFF 2 – 540014607 Estuaire et basse vallée de la Charente	14 273	348	Faune / Flore Insectes / Poissons / Amphibiens / Oiseaux / Mammifères

Tableau Synthétique des ZNIEFF concernant la commune de Saint-Porchaire

La zone d'étude se situe à 480 m à l'Ouest de la plus proche ZNIEFF de type 1 (Pelouses sèches du Fief de Bélauze) et à 1 km au Sud de la ZNIEFF de type 2 (Estuaire et basse vallée de la Charente).

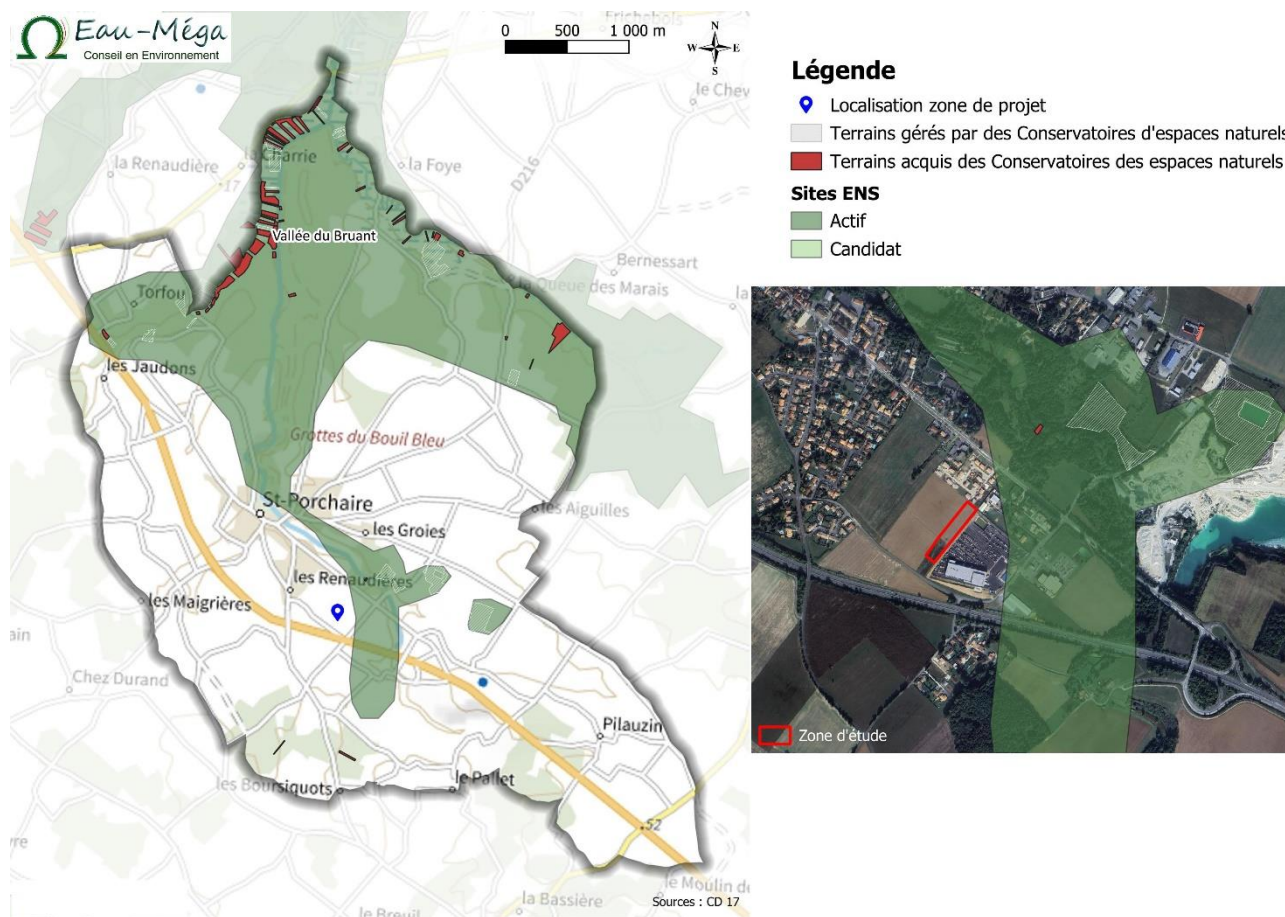


A3-2-3 – Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) constituent un outil opérationnel de protection du patrimoine naturel mis en place dans le droit français (lois du 18 juillet 1985 et du 2 février 1995) et régi par le code de l'urbanisme.

Cet outil donne la compétence aux départements pour assurer la préservation des milieux naturels.

La carte qui suit localise les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de la Charente-Maritime vis-à-vis du projet. Le secteur étudié se situe en périphérie du site ENS Vallée du Bruant.



Localisation des Espaces Naturels Sensibles vis-à-vis de la zone d'étude

A3-2-4 – Définition de la trame verte et bleue

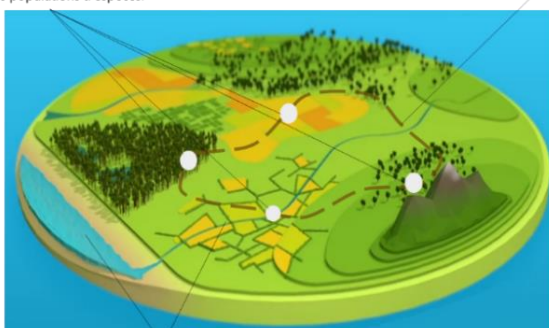
Généralités

Les Trames vertes et bleues sont une mesure phare du Grenelle de l'Environnement visant à enrayer le déclin de la biodiversité par la préservation et la restauration des continuités écologiques ou corridors écologiques. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle I » instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

Ainsi, les Trames vertes et bleues constituent un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est de (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc., en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.



Les cours d'eau, canaux et zones humides constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II », propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

	Orientations nationales - Définit les grandes lignes directrices de la Trame Verte et Bleue
	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Adopté le 27 mars 2020 - Spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologique à l'échelle régionale - Propose un cadre d'intervention pour la préservation et la restauration des continuités
	Document de planification des collectivités Schéma Cohérence Territoriale SCOT Plan Locaux d'Urbanisme PLU(i) devant prendre en compte le SCOT - Précise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle du territoire - Prévoit des éléments de protection ou de restauration de la Trame Verte et Bleue

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été institué par la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015. Le SRADDET est un document de planification territoriale qui précise à l'échelle régionale la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité.

Le SRADDET régit la prise en compte de la trame verte et bleue régionale et sa déclinaison dans les documents de planification locaux (SCoT, PLU). Pour cela, il repose sur l'analyse des continuités écologiques

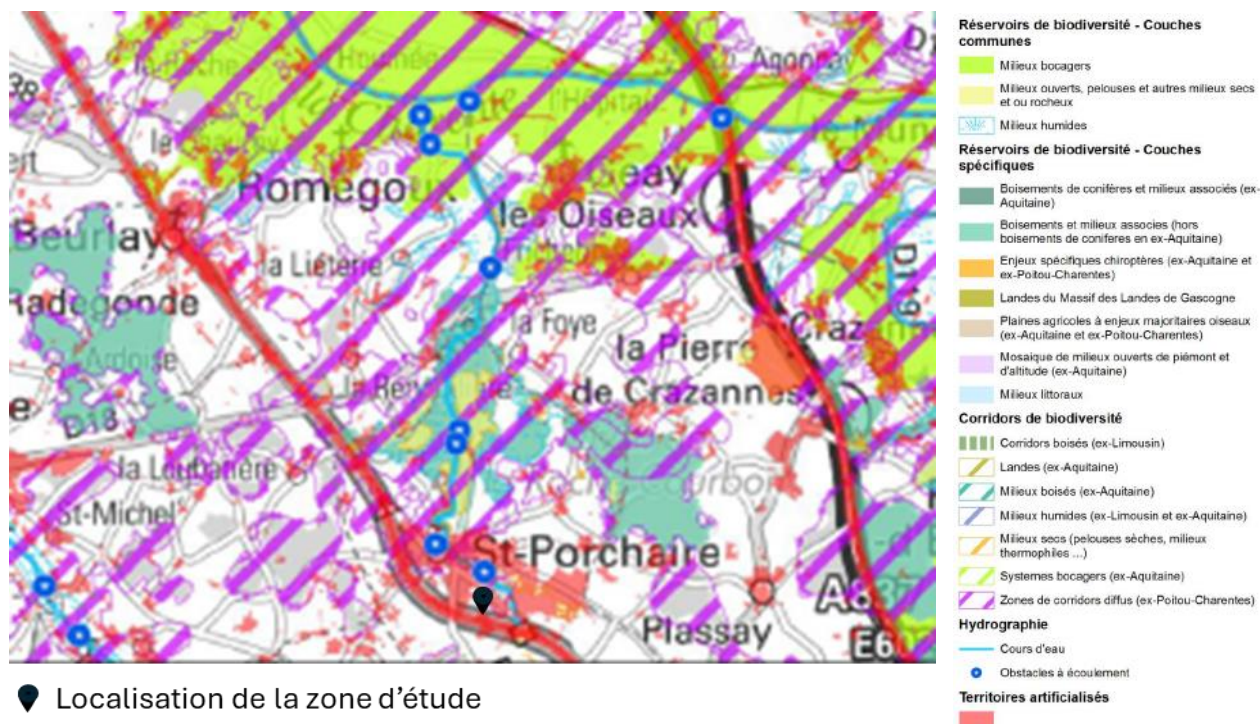
réalisée dans le cadre du SRCE, celui-ci étant intégré au SRADET. **Les éléments d'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle régionale sont présentés ci-après.** Le SRADET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.

Trame verte et bleue à l'échelle du SRADET

Les habitats à fort potentiel pour la biodiversité (boisements, pelouses sèches) se situent principalement sur la partie Nord de la commune de Saint-Porchaire.

A l'échelle du SRADET, ils sont identifiés comme :

- Réservoirs de biodiversité de type boisements et milieux ouverts
- Corridors écologiques diffus



Localisation de la zone d'étude

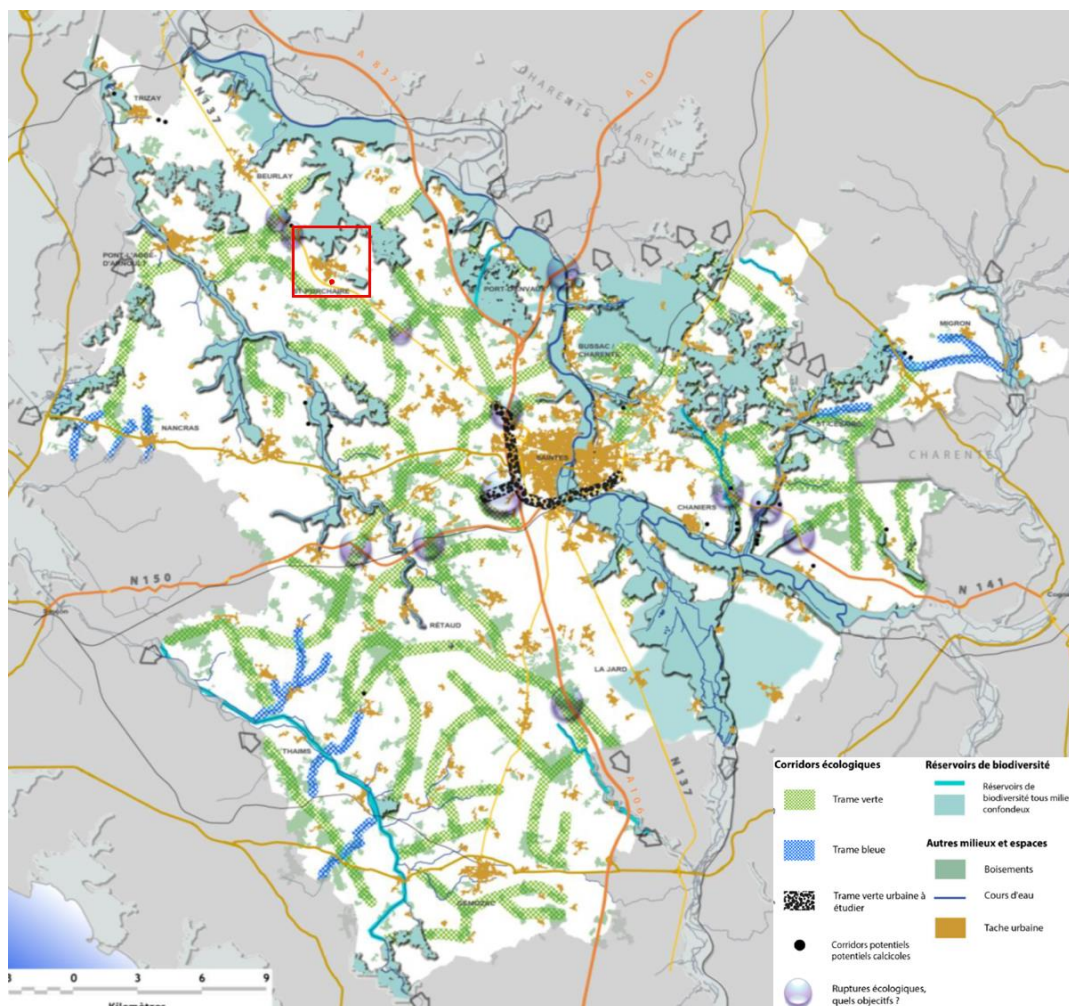
Extrait cartographique de la TVB du SRADET Nouvelle-Aquitaine au niveau de Saint-Porchaire

Trame verte et bleue à l'échelle du SCOT du Pays de Saintonge Romane

Sur le territoire du Pays de Saintonge Romane, les espaces retenus pour constituer une trame verte et bleue sont ainsi définis :

- pour les unités de paysages naturels : les grands massifs boisés, les vallées ;
- pour les espaces importants au titre de la biodiversité : les espaces naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, sites protégés, APPB...), les forêts, les cours d'eau et leurs ripisylves, qui sont des espaces naturels où s'installent de nombreuses espèces ;
- pour les corridors écologiques : les cours d'eau sur leurs portions non artificialisées (qui constituent les principaux éléments de la trame bleue) et leurs ripisylves, les espaces de nature « ordinaire » : haies bocagères, les prairies, les jardins y compris en milieu urbain, agriculture extensive, milieux bocagers, vergers...

A cette échelle de représentation, la commune de Saint-Porchaire se distingue par des réservoirs de biodiversité sur la partie Nord du territoire et au Sud-Est du bourg, correspondant au site Natura 2000 et aux ZNIEFF.



Préfiguration de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Saintonge romane

Trame verte et bleue à l'échelle communale (source : PLU de la commune de Saint-Porchaire)

La richesse biologique de la commune de Saint-Porchaire se caractérise principalement par :

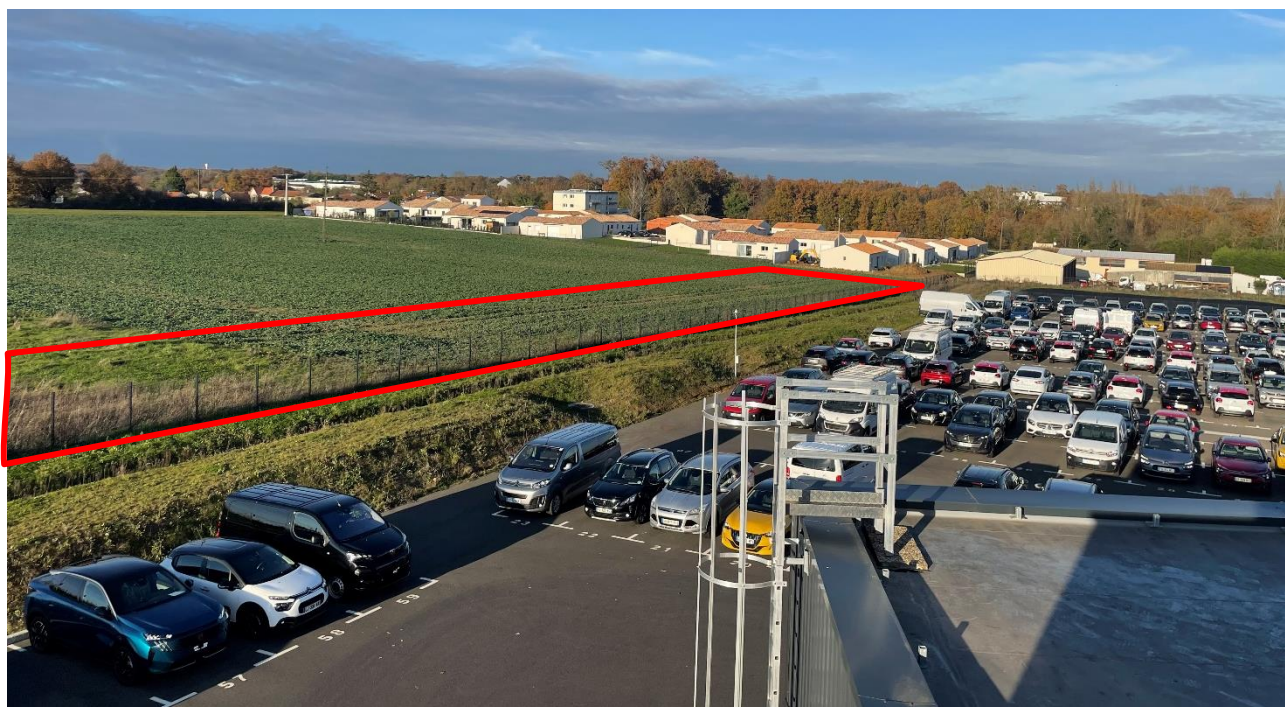
- sa proximité et son lien privilégié avec le grand réservoir biologique représenté par la basse vallée de la Charente,
- la présence de pelouses calcaires recevant de nombreuses espèces patrimoniales,
- des boisements continus au Nord et à l'Est du territoire communal.

Les parties centrales et Sud du territoire de la commune sont principalement occupées par des grandes cultures.

La vallée du Bruant constitue à l'aval du bourg de Saint-Porchaire une entité naturelle exceptionnelle par sa richesse biologique et par le lien privilégié et continu avec le réservoir biologique que constitue la vallée de la Charente. Des espèces patrimoniales comme La Loutre et la Cistude sont susceptibles de fréquenter, voire de se reproduire dans cette vallée particulièrement protégée par sa situation parfois difficile d'accès et sur des terrains privés. Les marais de la Grosse Pierre au Nord de la commune forment également des milieux favorables et constituent un lien vers l'Est en continuité avec les boisements de la Combe Brune. Les échanges entre zones de repos, de nourrissage et de nidification sont intenses entre les boisements des coteaux et les fonds de vallées, à la fois pour des espèces terrestres, semi-aquatiques ou aux déplacements aériens. Dans sa partie amont, la vallée du Bruant traverse le bourg mais n'en demeure pas moins très intéressante sur un plan paysager, mais aussi en tant que milieu naturel. Se succèdent des jardins potagers et des prairies méso-hygrophiles bordées de haies et de microfalaies. Ce type de milieu est particulièrement favorable à la nature dite « commune » mais aussi à des espèces, comme notamment les chiroptères, qui profitent à la fois de la proximité des habitations pour la nidification, de zones présentant des anfractuosités (hibernation) et de milieux naturels pour se déplacer ou chasser.

La zone d'étude se situe en extension directe de l'enveloppe urbaine, à l'opposé de la source du Bruant par rapport à cette urbanisation, et ne prend place au sein d'aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique.

A3-2-5 – Contexte naturel au droit du projet



Vue sur l'espace objet du projet d'extension

Une visite de terrain a été réalisée le 13 septembre 2024 dans la matinée.

Les prises de vues réalisées à l'occasion de la visite de terrain sont représentées ci-dessous sur photo aérienne, avec l'angle de vision, permettant de visualiser le contexte naturel du site et son environnement proche.



Prises de vues réalisées sur la zone d'étude

Les parcelles cultivées sont bordées de bandes enherbées le long de la voirie et le long des habitations. Elles se composent d'une flore messicole et très commune, typique des abords de parcelles cultivées.

Un espace végétalisé protégé dans le PLU en vigueur se situe de part et d'autre de la limite entre la zone de projet et la plateforme de préparation des véhicules. Il est toujours en cours de constitution, l'implantation de la plateforme étant récente. Cet espace protégé, ainsi que le fossé de drainage, seront maintenus mais reportés vers l'Ouest correspondant à la largeur de la zone d'extension du site.



Photo 1 : Vue lointaine : vastes espaces agricoles à l'ouest de la plateforme de préparation



Photo 2 : Face au petit côté de la bande d'extension projetée – lotissements en arrière-plan



Photo 3 : Vue sur la bande d'espace vert protégé de part et d'autre de la clôture actuelle



Photo 4 : Parcelle agricole non exploitée au premier-plan, lotissement en arrière-plan



Photo 5 : Sortie de la plateforme de préparation – entrée à l'opposé de la citerne souple incendie



Photo 6 : Entrée de la plateforme de préparation



Photo 7 : Vue sur espaces commerciaux face à la plateforme de préparation



Photo 8 : Aménagement paysager en bordure de la D137 en arrière-plan



Photo 9 : Merlon paysager séparant la plateforme de préparation du lotissement Nord



Photo 10 : Voie de circulation douce aménagée en bordure de la D237



Photo 11 : Lotissement en cours d'aménagement au Nord de la zone d'étude



Photo 12 : Vue sur l'angle Nord-Ouest face au bassin de temporisation pour gestion des eaux



Photo 13 : Parcelles exploitées limitrophes au site – projet sur fonds de parcelles à gauche



Photo 14 : Vue sur la végétation des abords de parcelle

A3-3- Les usages du sol – les activités agricoles

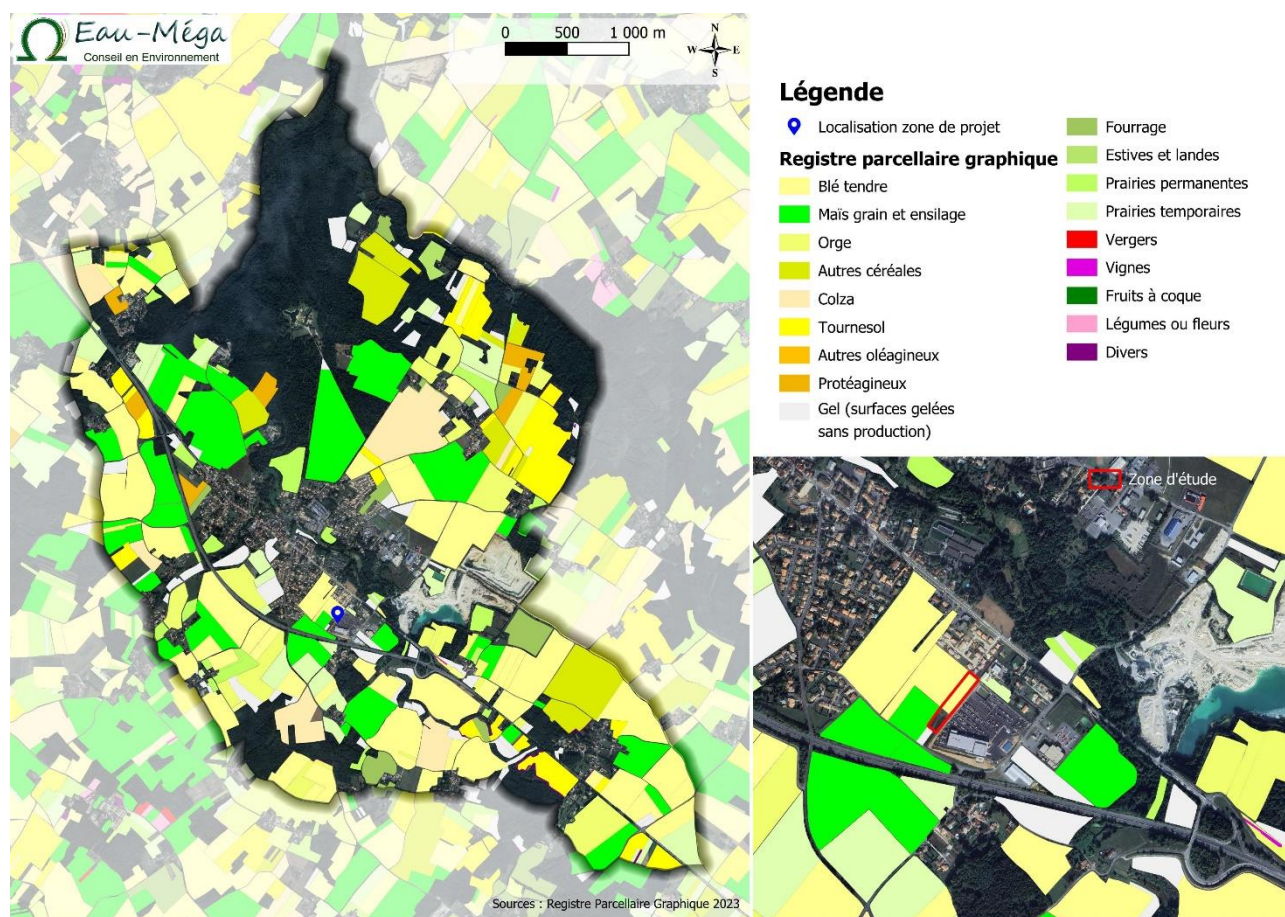
Une partie de la zone de projet concernée par l'extension du site de préparation de véhicules n'est pas exploitée (parcelle ZP 464).

Les deux autres parcelles (ZP 460 et ZP 463) sont exploitées en grande culture.

L'accès aux terres agricoles se fait par le sud (non modifié par le projet).

La parcelle ZP 0019 hors projet, est en friche.

Le projet de mise en compatibilité concerne le fond de ces deux parcelles, sur une largeur d'une trentaine de mètres, ainsi que la parcelle non exploitée pour une surface cumulée de 6064 m².



Cartographie du Registre Parcellaire Graphique vis-à-vis de la zone de projet (données RPG 2023)

Les propriétaires :

- M CHANCELLE (exploitant, activité pérenne)
- M NOUREAU D. (non exploitant, parcelle non exploitée d'environ 1400 m²)
- Consorts MOUNIER (propriétaires non exploitants)

Ces exploitants ou propriétaires ont donné leur accord pour la vente et l'urbanisation futures de ces surfaces agricoles, considérant que le projet ne mettrait pas en cause la pérennité des activités agricoles en place et de leurs exploitations respectives .

Ces exploitants ne travaillent pas uniquement sur le territoire de St Porchaire mais disposent de terres sur les communes voisines.

M NOUREAU n'est pas exploitant agricole.

M CHANCELLE exploite 137 ha dont 45 ha sur la commune de St Porchaire. Les 3000 m² de la parcelle objet du projet d'extension représentent 0,66 % de la superficie cultivée sur St Porchaire. La vente du terrain ne remet pas en cause la pérennité de son activité.

Les terrains des consorts MOUNIER est inclus dans les 3000 m².

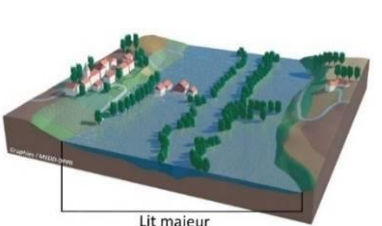
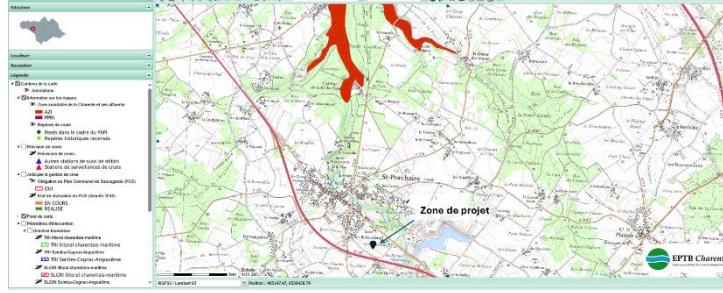
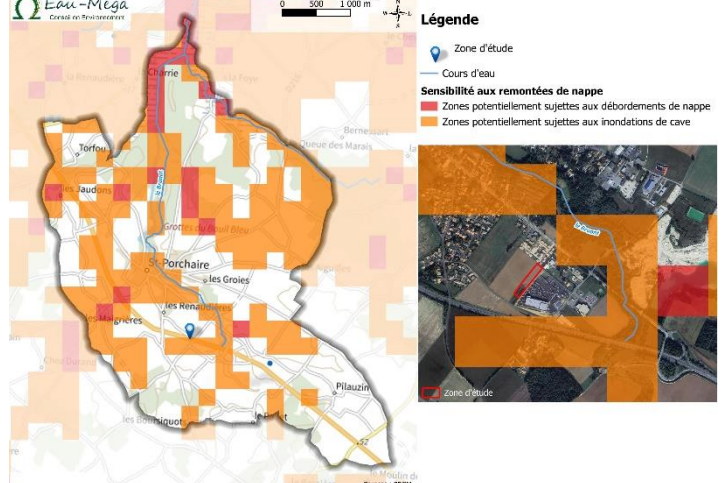
A3-4 - Les risques et les nuisances

Synthèse des risques

Type de risque	Situation sur la commune	Situation sur le site d'étude
Inondations	La commune de Saint-Porchaire ne dispose pas d'un PPRI. Elle bénéficie du PAPI Charente et Estuaire.	La zone de projet se situe en dehors du zonage de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (Atlas des Zones Inondables)
Remontées de nappes	La commune de Saint-Porchaire est potentiellement sujette aux débordements par remontée de nappe et inondation de cave	La zone de projet n'est pas potentiellement sujette aux débordements de nappe, ni aux inondations de cave
Séismes	La commune de Saint-Porchaire se trouve en zone de sismicité 2 (risque faible)	Par extension, la zone de projet se trouve en zone de sismicité 2 (risque faible)
Retrait-gonflement des argiles	L'aléa retrait-gonflement des argiles a été cartographié sur la commune de Saint-Porchaire	La zone de projet se situe en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles fort
Autres mouvements de terrain	La commune de Saint-Porchaire est classée à risque de tassements différentiels, du fait de la présence de cavités souterraines	Aucune cavité n'est répertoriée à proximité de la zone d'étude
Cavités souterraines	Neuf cavités souterraines (dont 6 naturelles et 3 de type carrière) sont recensées sur la commune de Saint-Porchaire	Aucune cavité n'est présente au sein de la zone d'étude ou aux alentours
Tempêtes	Le risque tempête concerne l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime (DDRM 17)	Par extension de la classification du risque sur la commune, le risque tempête est existant
Feu de forêt	La commune de Saint-Porchaire n'est pas concernée par le risque feu de forêt (DDRM 17)	La zone de projet se situe en continuité de la zone urbanisée. Le site et les environs proches ne comportent pas de végétation arborée présentant un risque incendie particulier. La défense incendie du site est traitée dans le chapitre A3-6 relatif aux réseaux.
Radon	L'ensemble du territoire de la commune de Saint-Porchaire se trouve en zone de risque faible vis-à-vis du radon.	Par extension, la zone de projet se trouve en zone de risque radon faible
Risque industriel	2 ICPE présentes sur la commune	Les limites de la plus proche ICPE (carrière) se trouvent à 400 m de la zone de projet
Transport de matières dangereuses (TMD)	Un axe routier très fréquenté sur le territoire communal (D137). Ce risque concerne l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime	Aucun accès direct de la zone de projet à un axe routier très fréquenté. Sécurisation des accès via la D237, par un échangeur avec la D137.

Le risque inondations

Une inondation peut se produire de plusieurs manières. Elle peut être terrestre avec les crues de plaine (débordement d'un cours d'eau) et par les remontées de nappes, ou bien marine avec des submersions résultant de phénomènes météorologiques et marins.

Inondations de plaine		 Extrait de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Charente et ses affluents https://carmen.carmencarto.fr/239/Mission_inondation.map
Submersion marine		La commune de Saint-Porchaire n'est pas concernée par ce type de risque
Inondations par remontées de nappes		

Le risque feu de forêt

Sans objet.

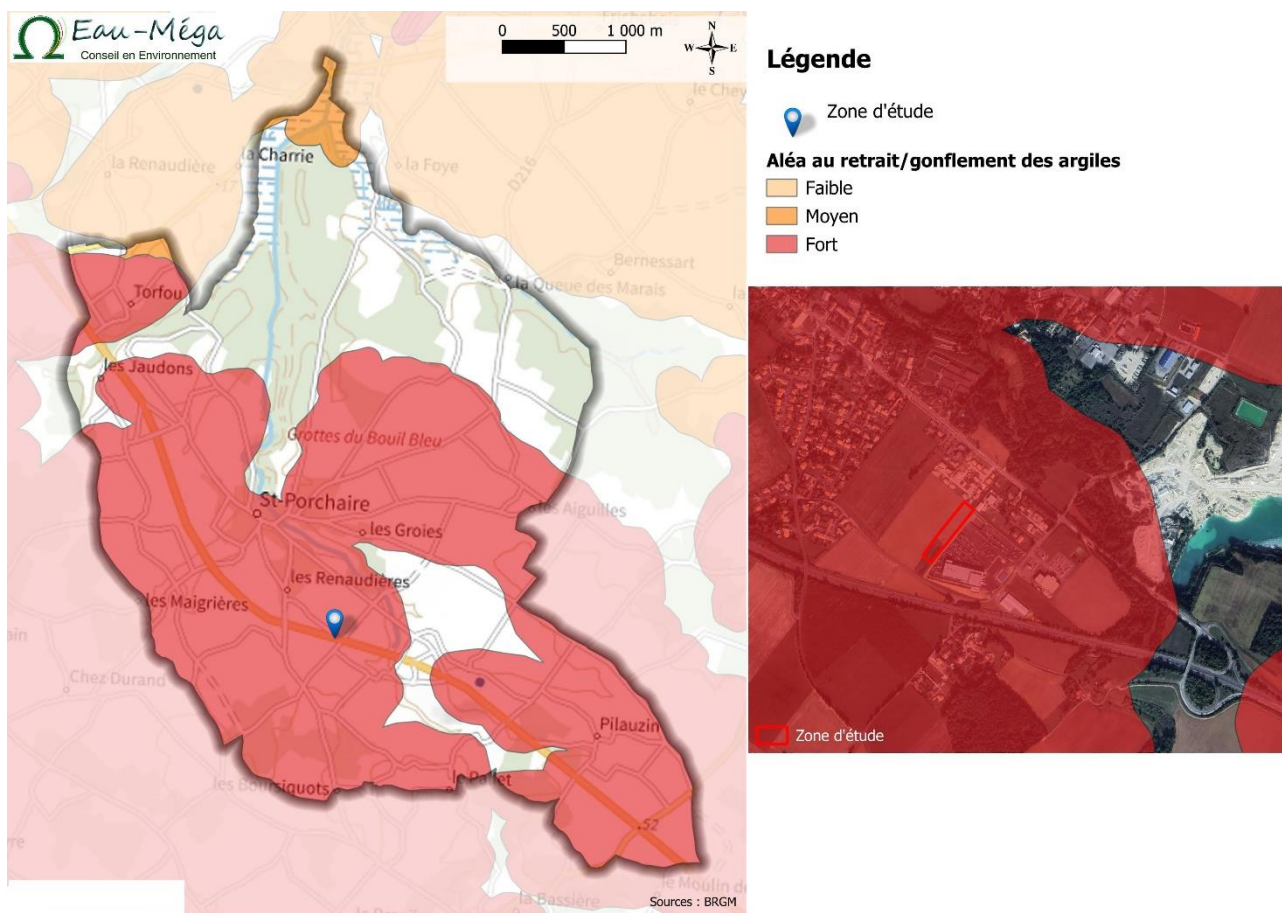
Le risque sismique

Le risque sismique est faible (zone de sismicité 2). Il n'y a pas de prescription spécifique.

Le risque tempête

Par extension de la classification du risque sur la commune (DDRM 17), le risque tempête est existant.

Le risque mouvement de terrain



Risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de Saint-Porchaire

Les risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La commune de Saint-Porchaire comporte 5 installations classées ICPE ou autres sites inspectés. Seules deux sont classés ICPE. Elles ne sont pas SEVESO et ne se situent pas à proximité immédiate de la zone d'étude.

Nom de l'établissement	Activité	Régime	Statut SEVESO
CMF Products SAS	Non renseigné – fin d'exploitation	Autorisation	Non SEVESO
CMGO (St Porchaire)	Carrière – en exploitation avec titre	Autorisation	Non SEVESO
DDMH	Dépollution gestion déchets	Autre régime	-
EURO BETON CHARENTE	Fabrication de béton	Autre régime	-
MENTION VIOLET	Non renseigné	Non ICPE	-

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Carte routière de la région de Saintes, France, montrant les routes nationales, départementales, autoroutes, voies ferrées, gares et ports. La carte inclut des légendes, une échelle, une boussole et des coordonnées géographiques.

Légende :

- Nationale (Ligne rouge)
- Départementale (Ligne orange)
- Autoroute (Ligne bleue)
- Voie ferrée (Ligne verte)
- Gare (Symbole de gare)
- Port (Symbole de port)

Coordonnées géographiques :

46° 15' 00" N 1° 00' 00" E

Échelle :

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120 130 140 150 160 170 180 190 200 210 220 230 240 250 260 270 280 290 300 310 320 330 340 350 360 370 380 390 400 410 420 430 440 450 460 470 480 490 500 510 520 530 540 550 560 570 580 590 600 610 620 630 640 650 660 670 680 690 700 710 720 730 740 750 760 770 780 790 800 810 820 830 840 850 860 870 880 890 900 910 920 930 940 950 960 970 980 990 1000 1010 1020 1030 1040 1050 1060 1070 1080 1090 1100 1110 1120 1130 1140 1150 1160 1170 1180 1190 1200 1210 1220 1230 1240 1250 1260 1270 1280 1290 1300 1310 1320 1330 1340 1350 1360 1370 1380 1390 1400 1410 1420 1430 1440 1450 1460 1470 1480 1490 1500 1510 1520 1530 1540 1550 1560 1570 1580 1590 1600 1610 1620 1630 1640 1650 1660 1670 1680 1690 1700 1710 1720 1730 1740 1750 1760 1770 1780 1790 1800 1810 1820 1830 1840 1850 1860 1870 1880 1890 1900 1910 1920 1930 1940 1950 1960 1970 1980 1990 2000 2010 2020 2030 2040 2050 2060 2070 2080 2090 2100 2110 2120 2130 2140 2150 2160 2170 2180 2190 2200 2210 2220 2230 2240 2250 2260 2270 2280 2290 2300 2310 2320 2330 2340 2350 2360 2370 2380 2390 2400 2410 2420 2430 2440 2450 2460 2470 2480 2490 2500 2510 2520 2530 2540 2550 2560 2570 2580 2590 2600 2610 2620 2630 2640 2650 2660 2670 2680 2690 2700 2710 2720 2730 2740 2750 2760 2770 2780 2790 2800 2810 2820 2830 2840 2850 2860 2870 2880 2890 2900 2910 2920 2930 2940 2950 2960 2970 2980 2990 3000 3010 3020 3030 3040 3050 3060 3070 3080 3090 3100 3110 3120 3130 3140 3150 3160 3170 3180 3190 3200 3210 3220 3230 3240 3250 3260 3270 3280 3290 3300 3310 3320 3330 3340 3350 3360 3370 3380 3390 3400 3410 3420 3430 3440 3450 3460 3470 3480 3490 3500 3510 3520 3530 3540 3550 3560 3570 3580 3590 3600 3610 3620 3630 3640 3650 3660 3670 3680 3690 3700 3710 3720 3730 3740 3750 3760 3770 3780 3790 3800 3810 3820 3830 3840 3850 3860 3870 3880 3890 3900 3910 3920 3930 3940 3950 3960 3970 3980 3990 4000 4010 4020 4030 4040 4050 4060 4070 4080 4090 4100 4110 4120 4130 4140 4150 4160 4170 4180 4190 4200 4210 4220 4230 4240 4250 4260 4270 4280 4290 4300 4310 4320 4330 4340 4350 4360 4370 4380 4390 4400 4410 4420 4430 4440 4450 4460 4470 4480 4490 4500 4510 4520 4530 4540 4550 4560 4570 4580 4590 4600 4610 4620 4630 4640 4650 4660 4670 4680 4690 4700 4710 4720 4730 4740 4750 4760 4770 4780 4790 4800 4810 4820 4830 4840 4850 4860 4870 4880 4890 4900 4910 4920 4930 4940 4950 4960 4970 4980 4990 5000 5010 5020 5030 5040 5050 5060 5070 5080 5090 5100 5110 5120 5130 5140 5150 5160 5170 5180 5190 5200 5210 5220 5230 5240 5250 5260 5270 5280 5290 5300 5310 5320 5330 5340 5350 5360 5370 5380 5390 5400 5410 5420 5430 5440 5450 5460 5470 5480 5490 5500 5510 5520 5530 5540 5550 5560 5570 5580 5590 5600 5610 5620 5630 5640 5650 5660 5670 5680 5690 5700 5710 5720 5730 5740 5750 5760 5770 5780 5790 5800 5810 5820 5830 5840 5850 5860 5870 5880 5890 5900 5910 5920 5930 5940 5950 5960 5970 5980 5990 6000 6010 6020 6030 6040 6050 6060 6070 6080 6090 6100 6110 6120 6130 6140 6150 6160 6170 6180 6190 6200 6210 6220 6230 6240 6250 6260 6270 6280 6290 6300 6310 6320 6330 6340 6350 6360 6370 6380 6390 6400 6410 6420 6430 6440 6450 6460 6470 6480 6490 6500 6510 6520 6530 6540 6550 6560 6570 6580 6590 6600 6610 6620 6630 6640 6650 6660 6670 6680 6690 6700 6710 6720 6730 6740 6750 6760 6770 6780 6790 6800 6810 6820 6830 6840 6850 6860 6870 6880 6890 6900 6910 6920 6930 6940 6950 6960 6970 6980 6990 7000 7010 7020 7030 7040 7050 7060 7070 7080 7090 7100 7110 7120 7130 7140 7150 7160 7170 7180 7190 7200 7210 7220 7230 7240 7250 7260 7270 7280 7290 7300 7310 7320 7330 7340 7350 7360 7370 7380 7390 7400 7410 7420 7430 7440 7450 7460 7470 7480 7490 7500 7510 7520 7530 7540 7550 7560 7570 7580 7590 7600 7610 7620 7630 7640 7650 7660 7670 7680 7690 7700 7710 7720 7730 7740 7750 7760 7770 7780 7790 7800 7810 7820 7830 7840 7850 7

Eau-Méga
Conseil en Environnement

0 100 200 m

N
W S E

Zone d'étude

Zone de nuisance bruit

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

D137

39

Les nuisances sonores

L'entreprise n'engendre depuis sa mise en activité aucune nuisance ni observation de la part des riverains, notamment du lotissement contigu, bien que les employés y travaillent sur un cycle de 2 fois 8 heures.

L'arrêté préfectoral n°99-2695 du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime, classe sur Saint-Porchaire la D137 (ancienne N137) en catégorie 2.

Le plan des infrastructures routières classées à l'égard du bruit est annexé au PLU.

Le fuseau concerné par les nuisances sonores de la RD137 couvre la zone de projet sur une bande d'environ 150 m.

Le projet entraînant la mise en compatibilité du PLU consiste à réaliser une extension de surface de stockage de véhicules (parkings et voies de circulation), sans aucune construction ni poste de travail autre que la manutention des véhicules.

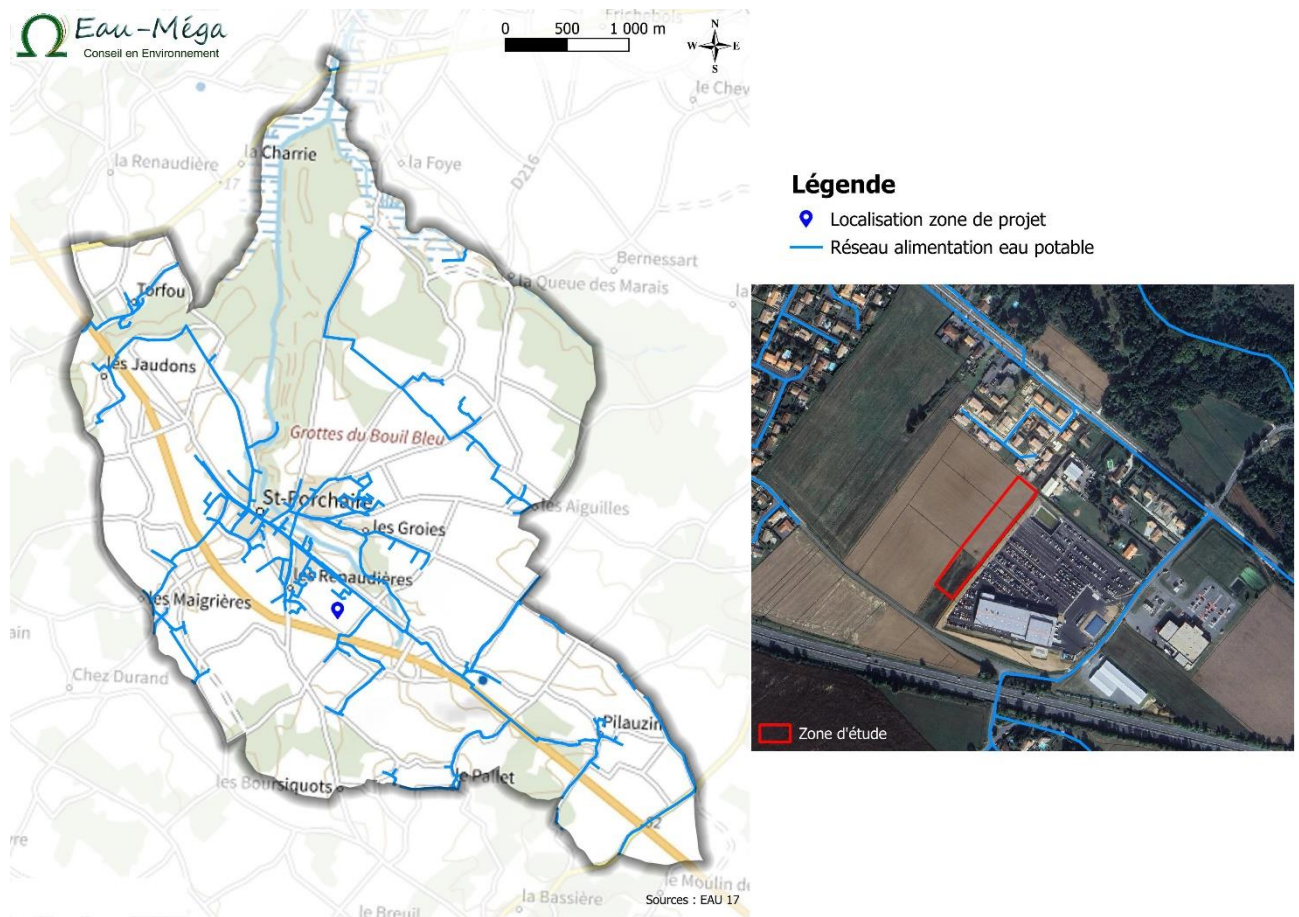
La zone d'étude, soumise aux mêmes conditions que la plateforme de préparation des véhicules déjà opérationnelle, ne sera pas impactée par les nuisances sonores liées à la RD137.

A3-6 – Les réseaux et les sources de pollution

L'alimentation en eau potable

Le projet d'extension du site de préparation de véhicule ne prévoit pas l'implantation de bâtiment sur la zone d'étude. Celle-ci se trouve toutefois à proximité immédiate du réseau d'alimentation en eau potable de la commune, le site de préparation de véhicules contigu étant raccordé.

Le projet d'extension conduira à un besoin supplémentaire en eau potable négligeable sur le site, pour l'usage sanitaire des salariés dont le recrutement est envisagé.

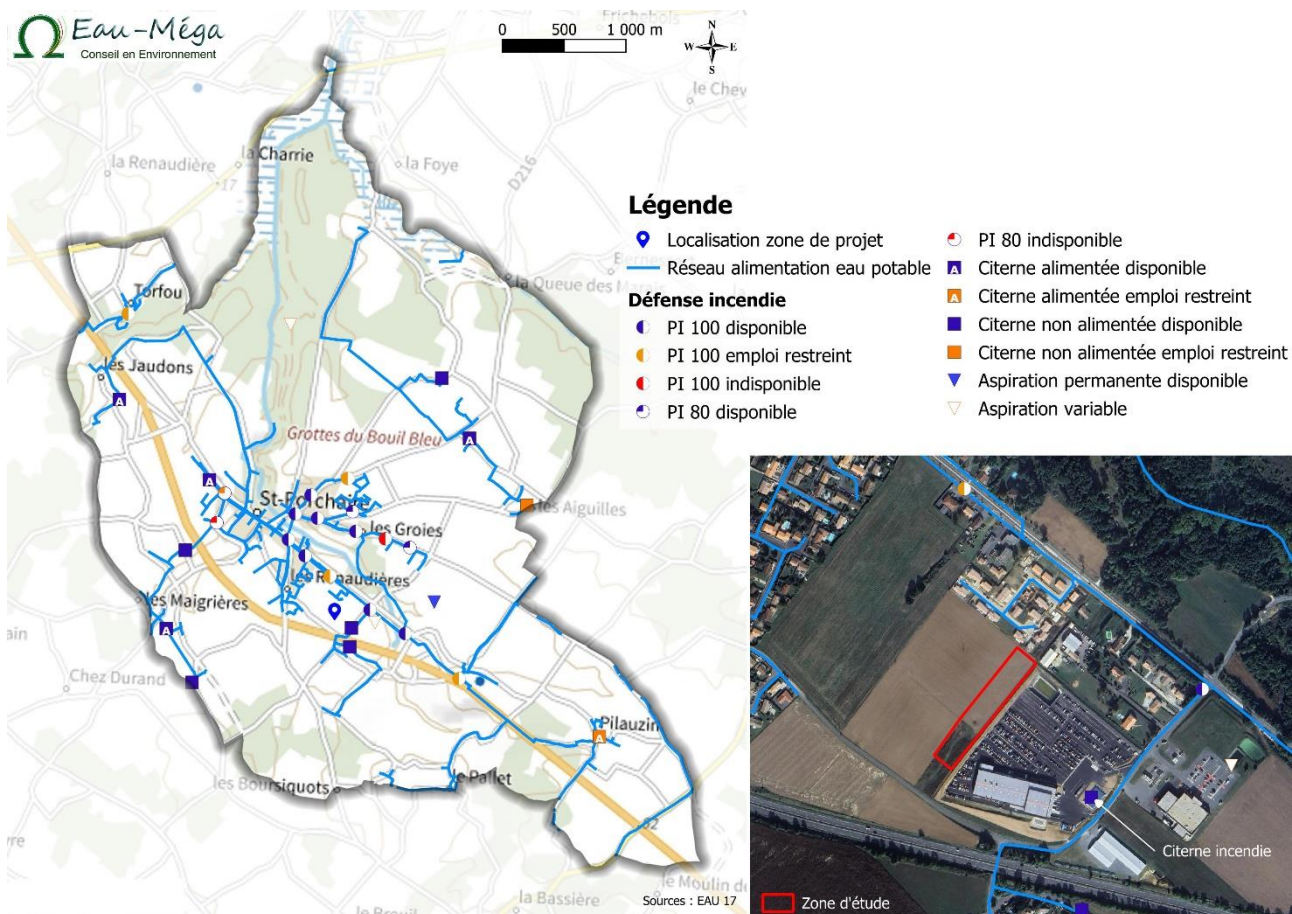


Desserte de la zone de projet par le réseau d'alimentation en eau potable

La défense incendie

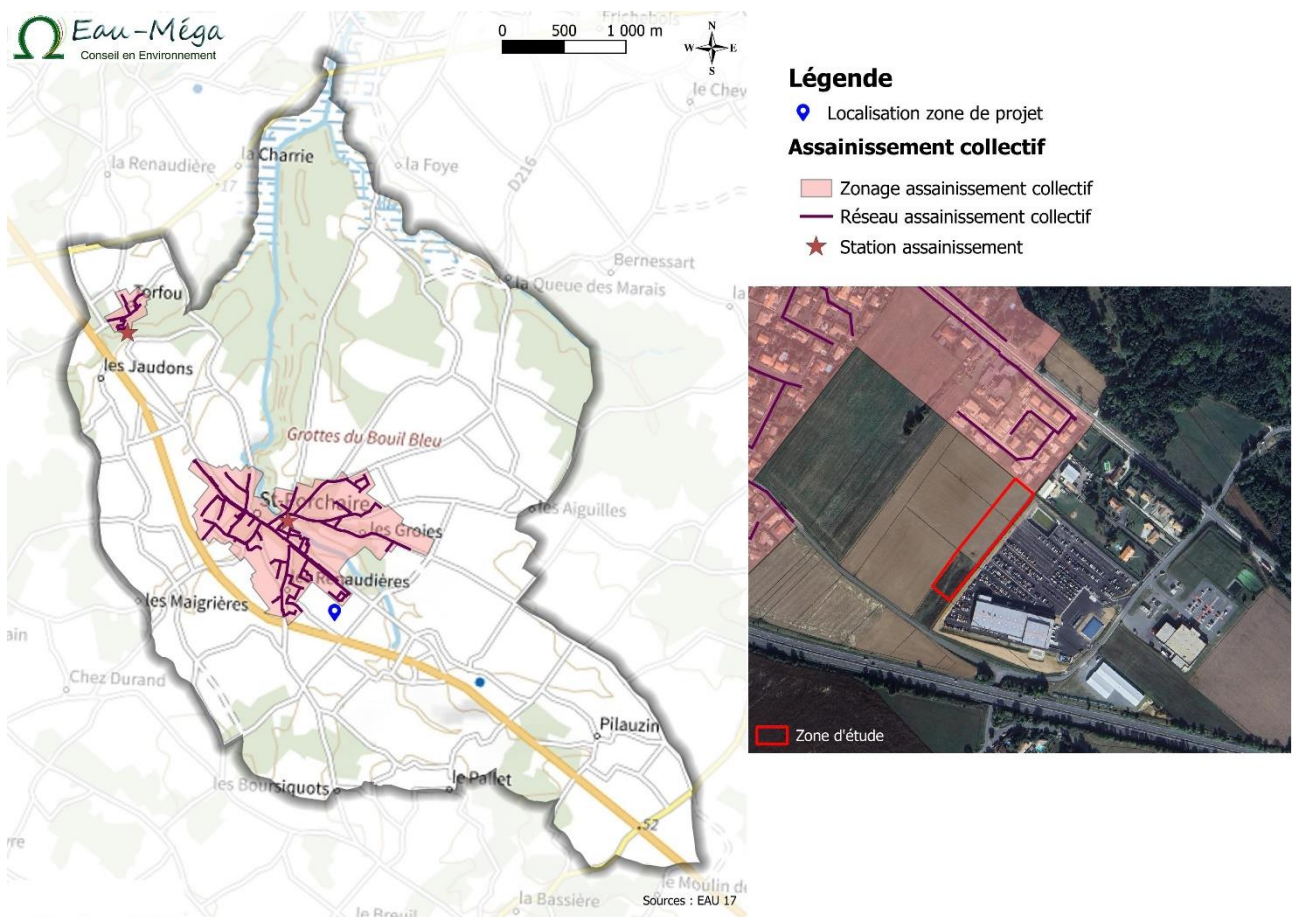
La zone de projet se situe dans un rayon de 200 m autour de la citerne d'eau qui a été spécifiquement dimensionnée pour assurer la défense incendie du site de préparation des véhicules. Les aménagements initiaux ont été conçus en tenant compte du projet d'extension à venir.

Le besoin éventuel en défense incendie supplémentaire sera évalué pendant la phase projet d'aménagement de l'extension du site.



Couverture de la zone de projet en défense incendie

L'assainissement des eaux usées



Desserte de la zone de projet par le réseau d'assainissement

La zone d'étude n'est pas incluse dans le zonage d'assainissement collectif, de même que le site de préparation de véhicule, le lotissement et le centre commercial voisins.

La zone de projet correspond à une extension du site de préparation de véhicules, destinée à être aménagée en parking pour le stockage des véhicules sur deux à trois semaines. Aucun bâtiment n'est prévu et il n'y sera pas produit d'eaux usées.

Pour les besoins sanitaires du bâtiment du site de préparation de véhicules, les eaux usées produites sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif :

Microstation d'épuration de marque GRAF-EASYONE

- dimensionnée pour 30 EH,
- charge organique théorique de 1,8 kg de DBO₅/jour,
- charge hydraulique théorique de 4,5 m³/jour.

Les eaux usées traitées sont ensuite acheminées vers un bassin de temporisation de 1 210 m³ (bordure Nord-Ouest de la plateforme de préparation), qui réceptionne aussi une partie des eaux pluviales (parkings et voies de circulation, après traitement adapté). Ces eaux sont finalement rejetées dans le réseau pluvial busé qui longe la rue du Gros Chêne (autorisation écrite de la mairie de Saint-Porchaire datée du 30/08/2023).

L'installation d'assainissement non collectif des eaux usées sanitaires et son fonctionnement sont **conformes** (avis de conformité du SPANC daté du 11/01/2024).

Les eaux de lavage des véhicules sont traitées par une filière distincte. Elles sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre le réseau pluvial du site qui les achemine jusqu'au bassin de temporisation.

La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales réceptionnées par les surfaces imperméabilisées de la zone d'étude (parkings et voies de circulation) seront acheminées vers le réseau pluvial du site de préparation de véhicules, pour traitement adapté avec les eaux pluviales des autres parkings et voiries (séparateur à hydrocarbures) avant acheminement vers le bassin de temporisation, dimensionné pour une pluie de fréquence centennale. L'aménagement du site de préparation, dans sa conception initiale, **a anticipé cette extension future** afin de pouvoir intégrer harmonieusement les surfaces complémentaires en minimisant les impacts environnementaux.

A noter que les eaux pluviales collectées par la toiture du bâtiment du site de préparation **sont infiltrées à la parcelle**.

La gestion des déchets

Les aménagements prévus sur la zone de projet, en extension du site de préparation (stockage de véhicules), ne vont pas entraîner la production de déchets supplémentaires.

A4 – LE PROJET

Aménagement programmés :

- Zone de Stockage de véhicules
- Dessertes
- Installations pour recharge électrique des véhicules (bornes)

Constructions programmées :

- Aucune construction

Traitement paysager réalisé autour de l'entreprise :

- une bande « tampon » au nord (1 habitation) : espace libre (1 m), merlon/talus engazonné (3/4 m), espace libre (1 m) et clôture existe déjà ;

Dans le cadre du projet, prolongement de ce traitement pour créer un espace tampon au niveau des 2 lots en bordure de l'extension

- une bande tampon à l'ouest avec fossé, talus, clôture existe déjà :

Dans le cadre du projet d'extension cette interface va être retravaillée :

- o fossé, plantations,
- o recherche de conserver au maximum la topographie naturelle actuelle (remblaiement réalisé au nord au niveau du bâti, mais possibilité de conserver la pente naturelle sans talutage/remblais au nord-ouest)

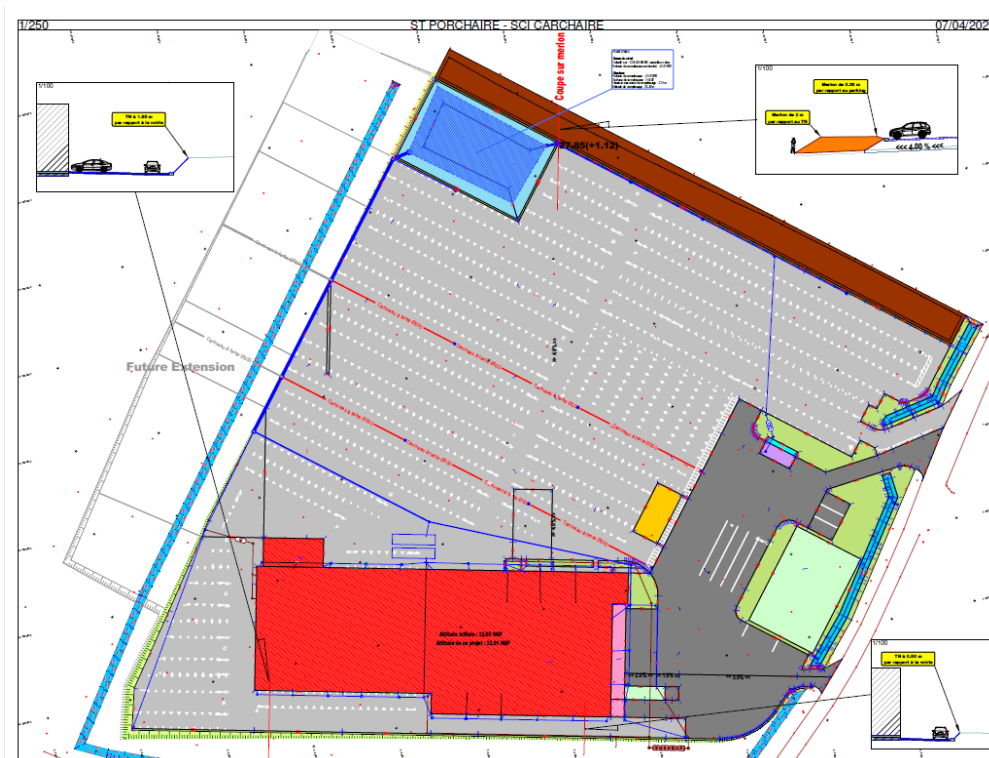


schéma illustratif- 12.2024

A5. L'INTERET GENERAL DU PROJET

Rappel :

L'implantation de la plateforme logistique de préparation de véhicules a apporté un dynamisme économique incontestable pour la commune de Saint-Porchaire.

Sept entreprises artisanales se sont implantées sur un autre secteur dédié à ce type d'entreprise (dans la zone artisanale) ; accroissant ce souffle entrepreneurial.

L'activité de plateforme logistique Dubreuil a permis la création de 60 emplois directs et en CDI devenant le premier employeur local devant l'entreprise BOUQUET (40 emplois), Intermarché (40 emplois) et Nextsone (20 emplois).

A ceux-ci s'ajoutent les emplois indirects dont a bénéficié l'entreprise CALEX, France Alliance (transports express).

Parmi ces 60 emplois 22 personnes habitent St Porchaire ou dans les communes riveraines à 6 km maximum (Les Essards, Geay, Romegoux, St Sulpice d'Arnoult).

L'attractivité de la commune en est renforcée, le développement de l'entreprise ne pourra que conforter le positionnement de la commune, bien située entre Rochefort et Saintes, pôle économique structurant dans le Pays de la Saintonge Romane mais aussi commune reconnue « Petites Villes de Demain ».

La seule commune ne peut offrir toutes les compétences professionnelles dont l'entreprise a besoin. C'est pourquoi les employés de l'entreprise viennent d'un territoire local élargi (autour des pôles de Saintes, Rochefort...).

St-Porchaire propose des services, commerces et équipements et affirme sa volonté de poursuivre son développement pour accompagner sa population (en augmentation grâce à des opérations résidentielles de lotissements).

L'arrivée d'actifs sur la commune et sur le territoire, dont ceux générés par les emplois offerts par la plateforme automobile, a permis de maintenir et de conforter les équipements scolaires (ouverture d'une 6^e classe à l'école élémentaire à la rentrée 2024).

L'extension et le développement des véhicules électriques de l'activité sur site, vont permettre de soutenir des enjeux d'intérêt général :

1. Transition écologique et énergétique

La promotion des véhicules électriques s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique. En créant une zone dédiée à la préparation de ces véhicules, la commune soutient activement cette transition écologique, encourageant l'adoption d'une mobilité plus durable et répondant ainsi aux attentes environnementales de ses citoyens.

2. Dynamisme économique local

Une telle zone pourrait attirer des entreprises spécialisées dans la préparation, la distribution ou l'entretien de véhicules électriques. Cela contribuerait à la création d'emplois locaux, directs et indirects, et stimulerait le tissu économique de la commune. De plus, le développement d'une filière d'avenir liée à l'électromobilité pourrait positionner la commune comme un acteur pionnier dans un secteur en pleine expansion.

3. Amélioration de la qualité de vie

En favorisant l'usage de véhicules électriques, moins polluants et silencieux, la commune participe à la réduction de la pollution atmosphérique et sonore. Cela a des impacts directs sur la santé publique (réduction des maladies respiratoires liées à la pollution) et améliore le cadre de vie des habitants.

4. Soutien à la filière de l'économie circulaire

La zone de préparation pour les véhicules électriques d'occasion s'inscrit dans une logique d'économie circulaire. Elle permet de prolonger la durée de vie des véhicules, de réduire les déchets et de rendre l'électromobilité plus accessible financièrement. Cela peut également encourager la réutilisation de batteries ou la gestion raisonnée des composants électriques.

5. Réponse à la demande croissante des usagers

La demande pour des véhicules électriques neufs et d'occasion est en forte hausse, soutenue par des incitations gouvernementales et une prise de conscience des enjeux environnementaux. Créer une zone spécifique pour préparer ces véhicules permet à la commune de répondre à cette évolution de la demande, tout en anticipant les besoins futurs en mobilité.

6. Synergies avec d'autres politiques publiques

Cette initiative peut s'inscrire dans une stratégie communale ou intercommunale plus large : promotion des énergies renouvelables, développement des transports propres, ou encore mise en place d'un réseau de mobilité durable. Une telle approche globale renforce la cohérence et l'efficacité des politiques locales.

7. Renforcement de l'image et de l'attractivité de la commune

En investissant dans un projet novateur et responsable, la commune de St Porchaire peut se positionner comme un territoire innovant et engagé dans la transition écologique. Cela peut attirer de nouveaux habitants, investisseurs et partenaires désireux de s'associer à un territoire tourné vers l'avenir.

8. Maintien et développement de l'emploi sur site.

D'autres sites industriels du groupe se sont positionnés pour accueillir une infrastructure identique. L'impossibilité de réaliser le traitement des véhicules électriques sur St Porchaire obligerait le Groupe Dubreuil à délocaliser une partie de cette activité sur une autre de ses plateformes possédant une réserve foncière.

Par ailleurs, cette activité, si on comprend qu'elle ne permet pas de générer le ratio d'emplois à l'hectare demandé au niveau du SCOT ; du fait de son besoin de stockage, est de par nature durable et vouée à se développer. Plus de stockage signifie plus de véhicules à expertiser et donc une main d'œuvre accrue pour en assurer leur préparation.

A noter que l'entreprise est le premier employeur local en termes d'emplois.

Outre le maintien et d'éventuels recrutements directs envisagés sur le site, des retombées indirectes en termes d'emploi sont attendues. Egalement, le développement et la diversification de l'activité sur site vont générer des emplois directs et indirects qui vont :

- conforter l'économie locale (commerces, services locaux, sur la commune, la CDC, le territoire élargi)
- maintenir voire développer les équipements locaux, notamment les écoles (les employés sont de jeunes actifs globalement de 20 à 45 ans, avec familles)

La mise en compatibilité du PLU va permettre d'optimiser l'activité économique du territoire.

9. Activité de charge incompatible avec la surface actuellement disponible sur le site.

La charge des véhicules est particulièrement « gourmande » en consommation de VRD. En effet les véhicules doivent passer par ses bornes de recharges entre 1 à 3 heures selon la nature de la borne, puis être repositionné sur des zones d'attente. Dans le cycle de charge, il faut :

1. une zone de stockage du véhicule à son arrivée
2. une zone d'attente avant les bornes pour optimiser le temps d'usage de la borne
3. une place sur la zone de charge

On comprend donc aisément que sur le site actuel, déjà saturé en nombre de véhicules stockés, ce processus de véhicules circulants ne peut être réalisé

Ce projet est donc un levier stratégique pour répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux, tout en anticipant les besoins de mobilité durable de demain.

Il respecte les articles L.153-54 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme, garantissant la compatibilité avec le PLU et l'intérêt général de l'opération. Il est par ailleurs essentiel pour soutenir la croissance de l'activité industrielle à Saint-Porchaire et répondre aux besoins croissants en infrastructures pour véhicules électriques."

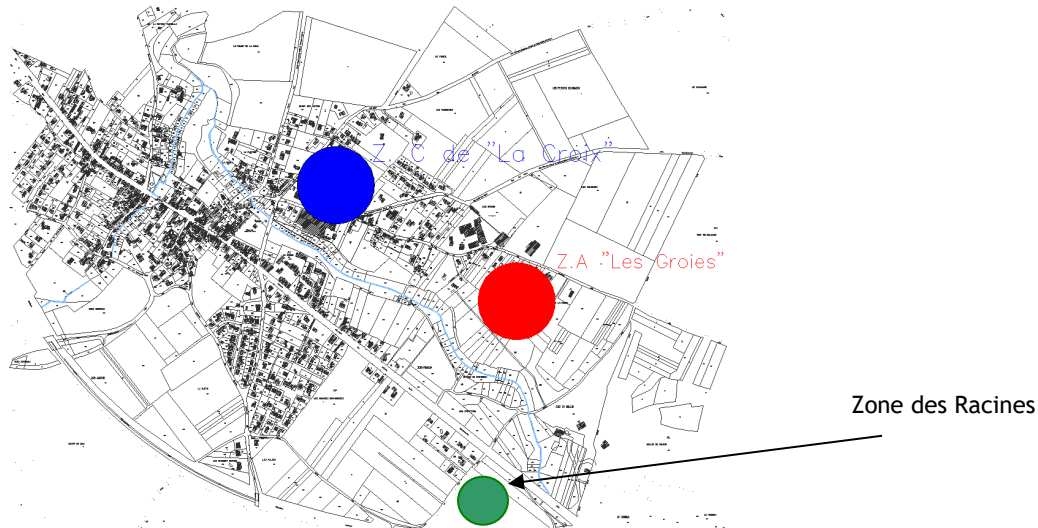
A6- LE PLU EN VIGUEUR

A6-1 – Le rapport de présentation du PLU

Le RP du PLU en vigueur mentionne bien le renforcement de la ZA des Racines en entrée Est du bourg.

Extrait page 43 :

« La commune dispose de deux zones d'activités commerciales et artisanales au nord du bourg. Début 2012 l'implantation d'un supermarché sur le secteur de Racines à l'entrée Est du village crée un nouveau pôle d'activités économiques que la commune souhaite renforcer. »



(...) »

A6-2 – Le PADD du PLU

Le PADD prévoit bien dans son orientation générale « **DEVELOPPER ET CONFORTER LES ACTIVITES ECONOMIQUES** »

de,

→ « Développer une zone d'activités à l'entrée Est de la commune en assurant sa bonne intégration sur le site »

A6-3 – Le règlement du PLU

Zonage :

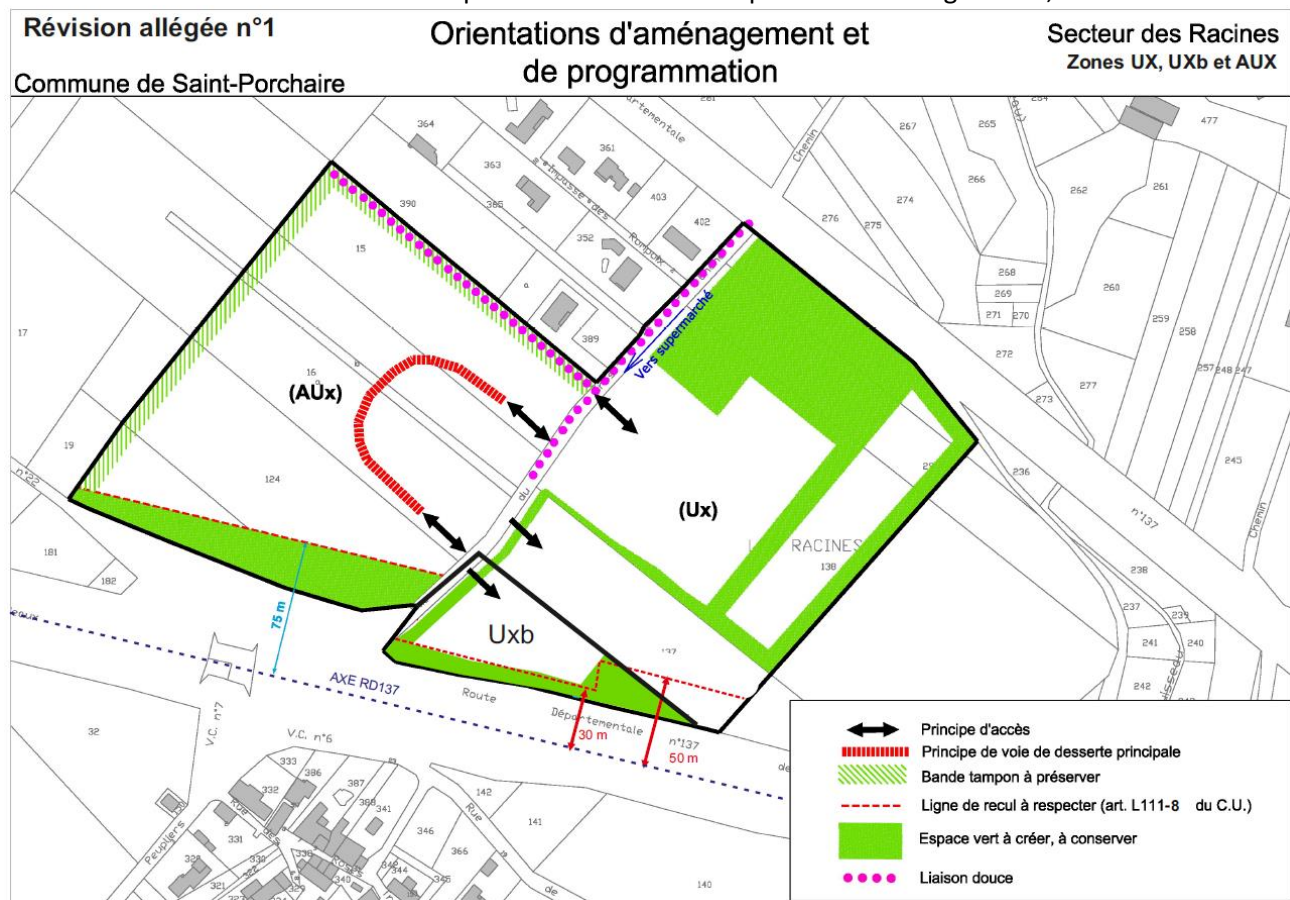
- . zonage AUx avec orientation d'aménagement et de programmation sur parcelle objet du PC délivré
- . zonage Ap à l'ouest de la zone AUx, sur les fonds de parcelles classées en AUx : zonage agricole protégé, inconstructible
- . trame espaces verts protégés en interface de la zone AUx, pour végétaliser et marquer la limite avec l'espace agricole

Règlement :

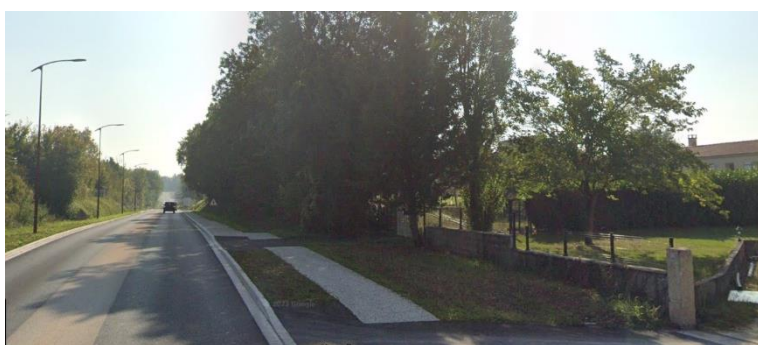
Le zonage Ap ne permet aucun aménagement ni construction

A6-4 – Les OAP du PLU

L'OAP du secteur des Racines a été respecté dans le cadre des premiers aménagements, en cours



La liaison douce de l'OAP, prévue via le lotissement et la zone AUX, a été reportée le long de la rue Nationale (RD237) car le parcours piéton vélo a liaison douce entre les habitations / le centre-ville et le supermarché ont été jugés plus fonctionnels et sécurisés le long de cet axe (aménagement réalisé) :



A7 – Les incidences et mesures ERC

A7-1 – Les incidences du projet sur l'environnement

A7-1-1- Incidences sur la consommation des espaces

Le projet de mise en compatibilité nécessite la consommation de 6064 m² d'espace agricole en zone Ap (dont plus du tiers n'est actuellement pas exploité). Le territoire de la commune de Saint-Porchaire présente toutefois une forte vocation agricole avec 1 033 ha de zone agricole, soit 59 % de la surface totale.

La mise en compatibilité entrainera ainsi la consommation de 0,059 % du zonage A.

Toutefois les propriétaires exploitants de ces terrains ont donné leur accord pour la vente et l'urbanisation futures de ces surfaces agricoles, considérant que le projet ne mettrait pas en cause la pérennité des activités agricoles en place et de leurs exploitations respectives.

Les exploitants (propriétaires/locataire) ne travaillent pas uniquement sur le territoire de St Porchaire mais disposent de terres sur les communes voisines.

- Incidences très faibles voire négligeables :
 - au regard des surfaces,
 - très faible proportion de l'activité de(s) l'exploitant(s).

A7-1-2- Incidences sur l'économie et l'emploi

La mise en compatibilité du PLU va permettre d'optimiser l'activité économique du territoire.

Outre le maintien et d'éventuels recrutements directs envisagés sur le site, des retombées indirectes en termes d'emploi sont attendues...Egalement, le développement et la diversification de l'activité sur site vont générer des emplois directs et indirects qui vont :

- conforter l'économie locale (commerces, services locaux, sur la commune, la CDC, le territoire élargi)
- maintenir voire développer les équipements locaux, notamment les écoles (les employés sont de jeunes actifs globalement de 20 à 45 ans, avec familles)

- Les incidences sont donc positives.

A7-1-3- Incidences sur le milieu naturel

➤ Sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques

La zone de projet se situe en continuité de l'enveloppe urbaine, sur des fonds de parcelles anthropisées par l'activité agricole. Le fossé bordant le site actuel et la bande d'espace vert protégé dans le cadre du PLU en vigueur seront conservés et décalés en bordure de la future emprise du site de préparation de véhicules. L'espace vert protégé dans le cadre du PLU en vigueur a pour objet de marquer la limite avec l'espace agricole, mais ne revêt pas un intérêt écologique particulier (espèces floristiques pionnières, communes et typiques du contexte anthropique dans lequel elles se développent).

- Compte tenu de la préservation d'un espace vert protégé identique, décalé d'une trentaine de mètres, aucune incidence n'est attendue.

➤ Sur la trame verte et bleue

La zone d'étude se situe en extension directe de l'enveloppe urbaine, à l'opposé de la source du Bruant par rapport à cette urbanisation. Aux différentes échelles, régionale à communale, elle ne prend place au sein d'aucun réservoir de biodiversité ou de corridor écologique.

- Aucune incidence.

➤ **Sur les zones humides**

La zone de projet a fait l'objet d'un relevé de terrain des zones humides en novembre 2020. Aucune zone humide n'a été inventoriée au droit de la zone d'étude sur les critères à la fois floristique et pédologique. Aucune incidence.

A7-1-4- Incidences sur l'environnement

➤ **Sur la gestion des eaux usées**

La zone de projet correspond à une extension du site de préparation de véhicules limitrophe. Elle est destinée à être aménagée en parking pour le stockage de véhicules sur deux à trois semaines. Aucun bâtiment n'est prévu et il n'y sera pas produit d'eaux usées. L'assainissement des eaux usées sanitaires du bâtiment de la plateforme de préparation qui fera l'objet de cette extension est assuré par une microstation d'épuration de marque GRAF-EASYONE. Les eaux traitées sont ensuite acheminées vers le bassin de temporisation. Ce dispositif non collectif a été dimensionné, dès la conception, **en anticipant le projet d'extension** du site.

→ Aucune incidence.

➤ **Sur la gestion des eaux pluviales**

La mise en compatibilité du PLU va entraîner une augmentation de la surface imperméabilisée de 6064 m². Le traitement des eaux pluviales correspondantes (parkings et voies de circulation) a toutefois été anticipé lors de la conception du site de préparation des véhicules. Le dispositif existant, auquel sera raccordé le réseau pluvial de la zone de projet, **a été dimensionné en conséquent**.

L'imperméabilisation de la surface de stationnement et le dispositif de gestion des eaux associé permettra en outre de prévenir tout risque de pollution accidentelle par les véhicules.

→ Aucune incidence.

➤ **Sur la qualité de l'air**

Les incidences identifiées proviennent essentiellement du léger accroissement de la circulation des poids lourds assurant le transport des véhicules. La plateforme de préparation a été dimensionnée pour accueillir à terme un trafic de 10 à 12 poids lourds par jour. L'accès au site par les poids lourds se fait exclusivement depuis la D137 via l'échangeur permettant d'accéder à la D237 puis directement à la rue du Gros Chêne qui dessert le site. Leur circulation est ainsi organisée en périphérie de la zone urbanisée afin de ne pas impacter la qualité de l'air dans le bourg de Saint-Porchaire.

→ Les incidences sont faibles à négligeables.

➤ **Sur les déchets**

Les aménagements prévus sur la zone de projet, en extension du site de préparation (stockage de véhicules), ne vont pas entraîner la production de déchets supplémentaires.

→ Aucune incidence.

➤ **Sur les ressources naturelles et les énergies fossiles**

Le projet d'extension, consistant en un accroissement de la surface de stockage des véhicules afin de permettre la mise en place, sur le site de préparation de véhicule, d'une unité de recharge pour 50 véhicules électriques, ne consommera ni ressources naturelles ni énergie à l'usage. Il participera au contraire au programme européen de remplacement des véhicules thermiques par des véhicules électriques.

→ Les incidences sont positives.

A7-1-5- Incidences sur la qualité de vie

➤ Exposition aux risques et aux nuisances

L'entreprise n'engendre depuis sa mise en activité aucune nuisance ni observation de la part des riverains, notamment du lotissement contigu, bien que les employés y travaillent sur un cycle de 2 fois 8 heures.

Le projet est situé hors zone à risque naturel. Consistant en une extension de surface de stockage de véhicules (parkings et voies de circulation), sans construction prévue, la zone ne sera pas impactée par les nuisances sonores liées à la D137.

La protection incendie est assurée par une citerne d'eau présente sur le site et initialement dimensionnée en prenant en compte la future extension.

→ Aucune incidence.

➤ Transports et déplacements

Le projet va générer quelques déplacements supplémentaires liés à l'accroissement du personnel et de la rotation des poids lourds livrant les véhicules à préparer. Cet accroissement n'aura pas d'impact significatif sur les conditions de circulation à la périphérie du bourg, l'accès étant direct depuis la D137. La capacité de stationnement pour les véhicules du personnel du site est déjà existant et dimensionné (50 à 55 véhicules par jour, compte tenu de la pratique éventuelle du covoiturage).

→ Aucune incidence.

➤ Cadre de vie et paysage

L'aménagement paysager bordant le site actuel sera préservé par le projet d'extension du site de préparation des véhicules. La bande d'espace vert protégé sera décalée d'une trentaine de mètres mais la vocation de coupure avec le milieu agricole sera entièrement maintenue. Les prescriptions paysagères seront inscrites dans l'OAP modifiée.

→ Aucune incidence.

A7-1-6- Incidences sur Natura 2000

La zone d'étude se situe à 1 km au sud des limites du site Natura 2000, duquel elle est séparée par le bourg de Saint-Porchaire. Ce site Natura 2000 est composé de :

- La ZSC Basse vallée de la Charente (FR 5400430)
- La ZPS Estuaire et Basse vallée de la Charente (FR 5412025)

Le second site Natura 2000 le plus proche (ZSC Carrière de Fief de Foye – FR 5402002), situé sur la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult en limite Nord-Ouest du territoire de Saint-Porchaire, n'est pas susceptible de présenter un lien direct ou indirect avec la zone d'étude qui se trouve distante de 3,8 km.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales du site de préparation de véhicules a été dimensionnée dès la phase de projet initiale, incluant la zone d'étude objet de la présente mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Porchaire. Le traitement des eaux sanitaires usées a été expertisé conforme par le SPANC. Le dispositif de traitement des eaux pluviales, incluant la zone d'étude, est dimensionné (bassin de temporisation) afin d'éviter tout rejet direct, avant traitement adapté, des eaux dans le réseau busé communal.

Le Bruant, réceptionnant les eaux du réseau pluvial du bourg, constitue le seul lien indirect envisageable avec le site Natura 2000.

→ Le dimensionnement des installations de traitement des eaux sur le site de préparation des véhicules vise à empêcher toute émission de pollution vers le Bruant et d'éviter toute incidence sur le site Natura 2000.

A7-2 – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement

A7-2-1- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation des espaces

L'incidence en termes de consommation et d'activités agricoles est quasi nulle, aucune mesure n'est envisagée.

A7-2-2- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'économie et l'emploi

L'incidence en termes d'économie et d'emploi est positive, aucune mesure n'est envisagée.

A7-2-3- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel

➤ Sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques

Il n'y a pas, sur la zone de projet anthropisée par l'activité agricole et en bordure d'urbanisation, d'habitat ou d'espèces d'intérêt communautaire ou patrimonial. Néanmoins, les mesures suivantes permettront de conserver le cadre végétal et valoriser le potentiel existant pour la biodiversité anthropophile sur le site du projet :

- conservation d'un fossé en bordure des parcelles agricoles,
- maintien après décalage d'une trentaine de mètres de l'espace vert protégé,
- transcription des aménagements paysagers dans l'OAP modifiée.

➤ Sur la trame verte et bleue

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise.

➤ Sur les zones humides

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise.

A7-2-4- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

➤ Sur la gestion des eaux usées

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise.

➤ Sur la gestion des eaux pluviales

En absence d'incidence sur la procédure de mise en compatibilité du PLU (pas de modification des dispositions du règlement, traitement adapté des eaux et bassin pluvial suffisamment dimensionné), aucune mesure n'est prise.

➤ Sur la qualité de l'air

Les incidences sur la qualité de l'air sont évaluées faibles à négligeables. L'objet du projet d'extension visant toutefois à développer la préparation de véhicules électriques (capacité de recharge pour 50 véhicules

électriques par jour), il participera à l'effort de réduction des émissions de particules fines liées aux transports.

➤ **Sur les déchets**

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise

➤ **Sur les ressources naturelles et les énergies fossiles**

En présence d'incidences positives (favoriser le remplacement du thermique par l'électrique), aucune mesure n'est prise.

A7-2-5- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de vie

En absence d'incidence, aucune mesure n'est prise.

A7-2-6- Mesures permettant d'éviter, réduire ou de compenser les incidences négatives de la mise en compatibilité du PLU sur Natura 2000

En l'absence d'incidence directe et indirecte sur Natura 2000, aucune mesure n'est prise.

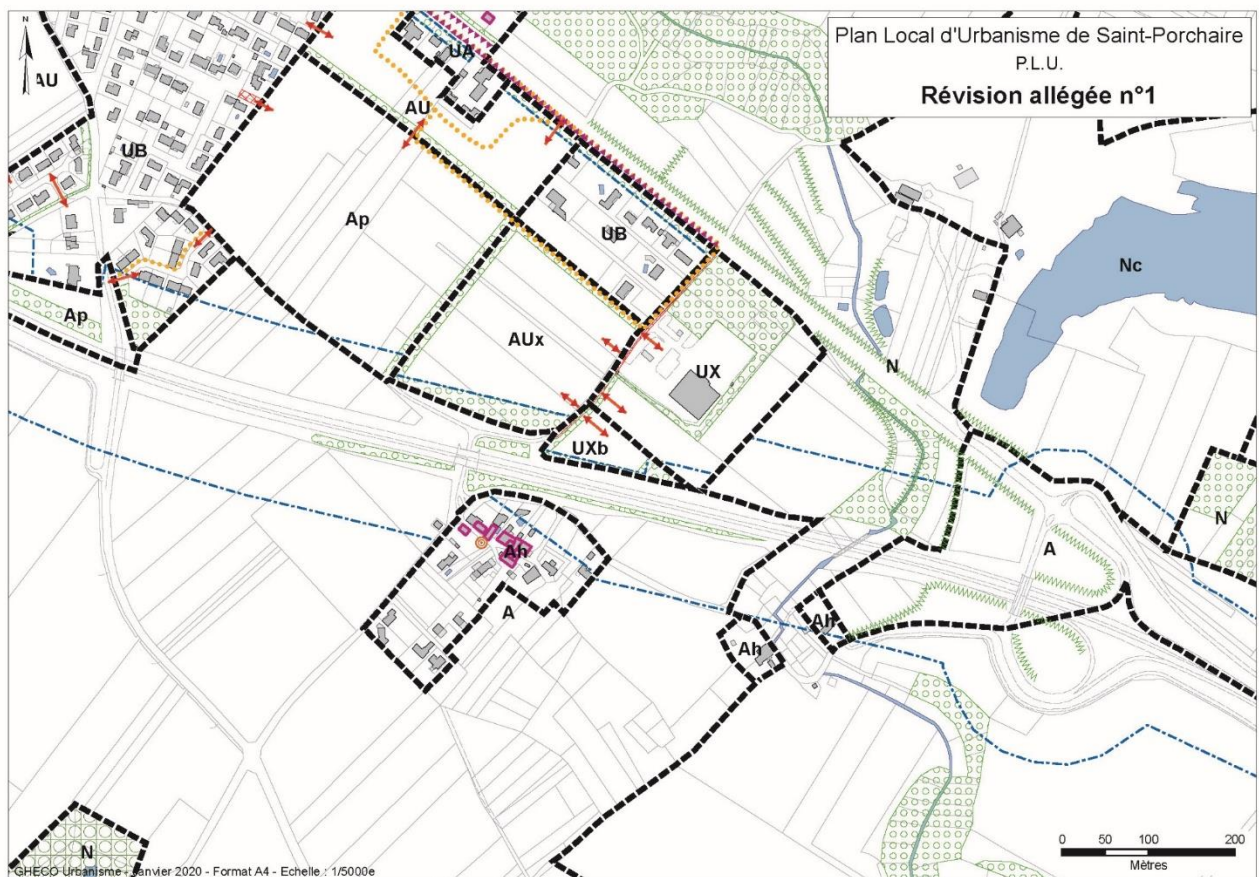
SOUS DOSSIER B - Rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU

B1. Exposé des motifs des changements apportés

B1-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Le zonage Ap ne permet aucune construction ni aménagement industriel/artisanal.

La trame d'espaces verts protégés est inconstructible.



B1-2- –LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement du secteur Ap ne permet aucune construction ni aménagement industriel/artisanal..

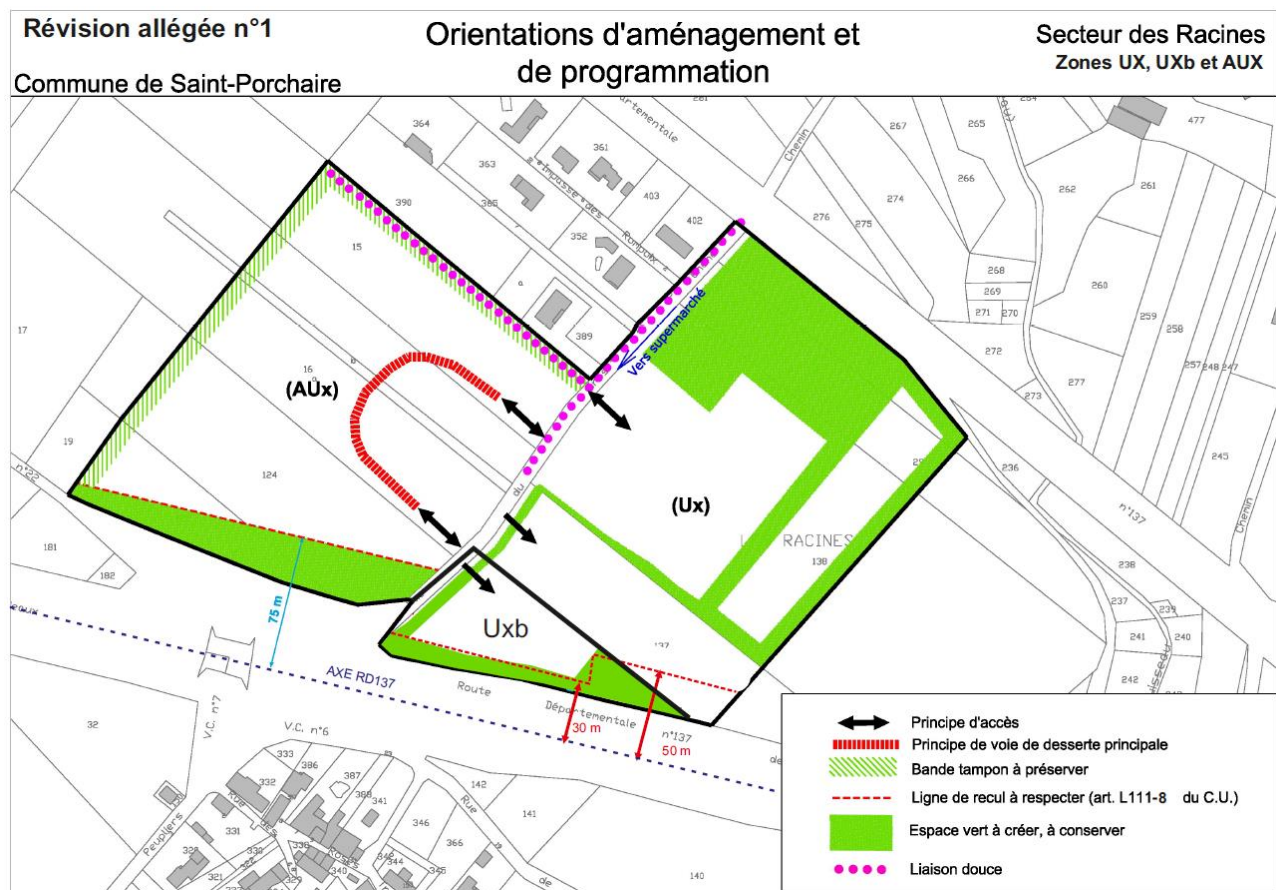
La trame d'espaces verts protégés est inconstructible.

B1-3- –LES OAP

L'OAP est limitée au zonage AUx. Elle doit être élargie sur la partie objet de l'extension.

L'OAP prévoit un cheminement piéton à supprimer (talus entre activité et habitations).

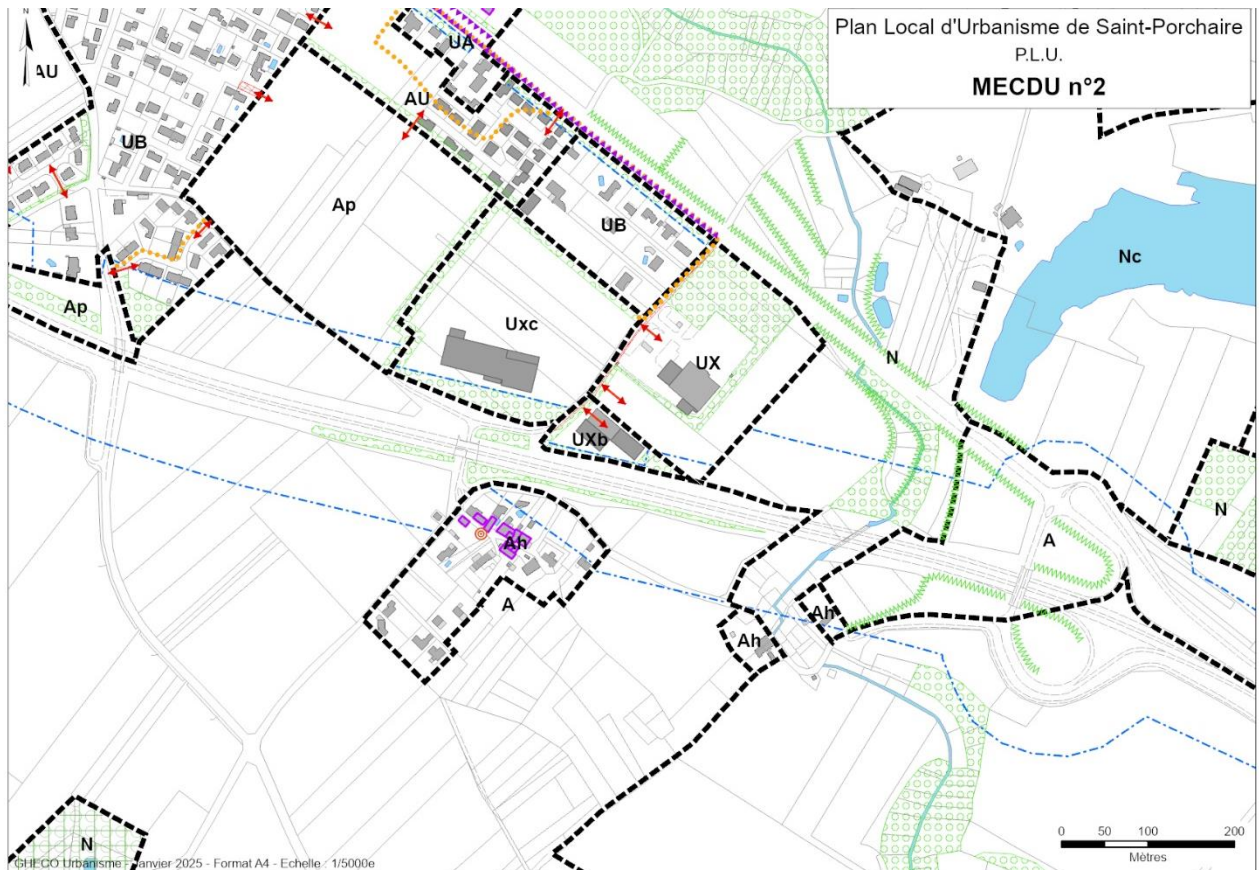
L'OAP prévoit une bande d'espaces verts en limites ouest de l'activité : elle est à reporter le long de la future limite.



B2 – Modifications réglementaires

B2-1- –LE REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE

- Création d'un secteur UXc sur le site du pôle automobile (aménagé et extension projetée)
- Décalage/report de la bande d'espaces verts protégés vers l'ouest, sur le secteur UXc et sur la zone Ap
- Suppression de la liaison douce en bordure nord du site entre le lotissement et le supermarché (liaison inadaptée, réalisée plus au nord)



TABEAU DES SURFACES MODIFIEES

Zonage Ap réduit : moins 6 064 m²

Zonage AUx classé en UXc : 39 980 m²

Zonage UXc créé : 46 044 m²

B2-2- –LE REGLEMENT ECRIT MODIFIE

Le règlement est complété avec le secteur UXc créé (reprise des dispositions de la zone AUx).

Le chapitre relatif à la zone AUx est supprimé.

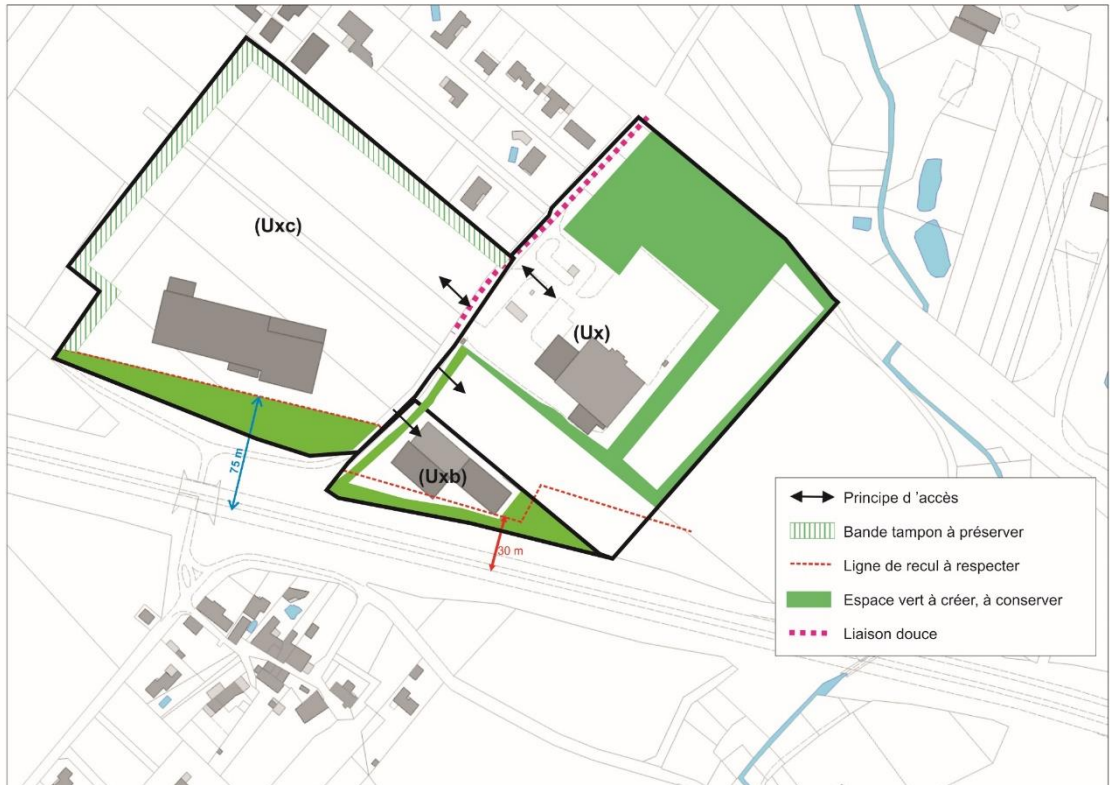
B3 – Modifications des OAP

- Décalage-extension de l'OAP vers l'ouest : report espace vert/ bande tampon
- Actualisation des accès et principe de desserte sur les parties aménagées
- Suppression du cheminement piéton

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité n°2

Orientations d'Aménagement et
de Programmation

Secteur des Racines
Zone UX, secteurs UXb et UXc



Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité n°2

Orientations d'Aménagement et
de Programmation

Secteur des Racines
Zone UX, secteurs UXb et UXc



B3 – COMPATIBILITE DE LA DECLARATION DE PROJET AVEC LE PADD DU PLU ET AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

B3-1- Compatibilité du projet avec les orientations générales du PADD

Le projet est compatible avec les orientations générales du PADD.

B3-2 - Compatibilité du projet avec les autres plans, programmes ou documents de planification en vigueur

L'article L.131-7 du Code de l'urbanisme prescrit que les PLU doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT),
- Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM),
- Les plans de mobilité,
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH),
- Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Dans le cas du PLU de la commune de Saint-Porchaire :

- Le SCoT du Pays de Saintonge Romane approuvé le 11 juillet 2016

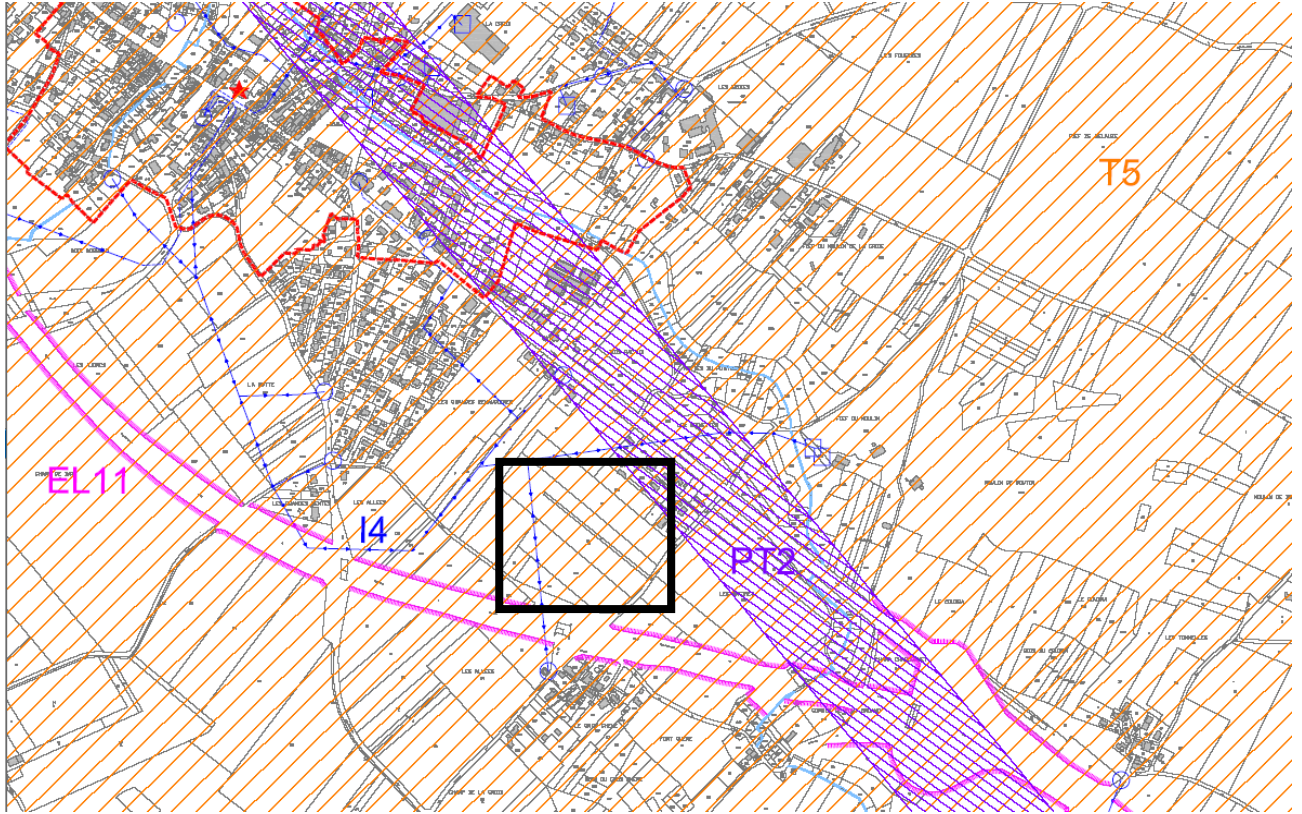
Aucun des autres plans et schémas listés n'a été établi pour la commune de Saint-Porchaire.

Le tableau ci-dessous liste les orientations du SCoT du Pays de Saintonge Romane approuvé et décrit les implications de la mise en compatibilité du PLU.

Thématiques du DOO du SCoT approuvé	Articulation avec la mise en compatibilité du PLU
1. – La trame agri-éco paysagère pour soutenir une politique patrimoniale et un art de vivre	La mise en compatibilité n'affectera aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique. Le rapport entre espace agricole et espace urbanisé ne sera modifié qu'à la marge, en continuité directe de l'enveloppe urbaine et en préservant l'espace végétalisé protégé qui assure la transition paysagère entre ces espaces. Aucun site classé ne se situe à proximité de la zone d'étude.
2 – Une organisation multipolaire des activités humaines pour mieux vivre ensemble	La mise en compatibilité œuvre au rôle d'accueil d'activités économiques et de polarité commerciale secondaire dévolues à Saint-Porchaire.
3 – Des orientations économiques et résidentielles cohérentes pour mieux vivre et travailler	La mise en compatibilité participe au développement de l'emploi (direct mais aussi indirect avec le développement de l'offre de mobilité électrique). L'aménagement à la marge entre espace agricole et espace urbain n'aura aucune incidence sur le soutien à l'agriculture.
4 – Une gestion environnementale tournée vers l'avenir	La mise en compatibilité n'aura aucune incidence sur la ressource en eau et n'est pas susceptible d'entraîner des pollutions directes ou diffuses. Le projet d'extension ne se situe pas en zone à risques naturels. En participant au développement de l'offre de déplacement électrique, il participera à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique et de réduction des GES.

B3-3- Compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique

Le projet est compatible avec les servitudes d'utilité publique (I4).

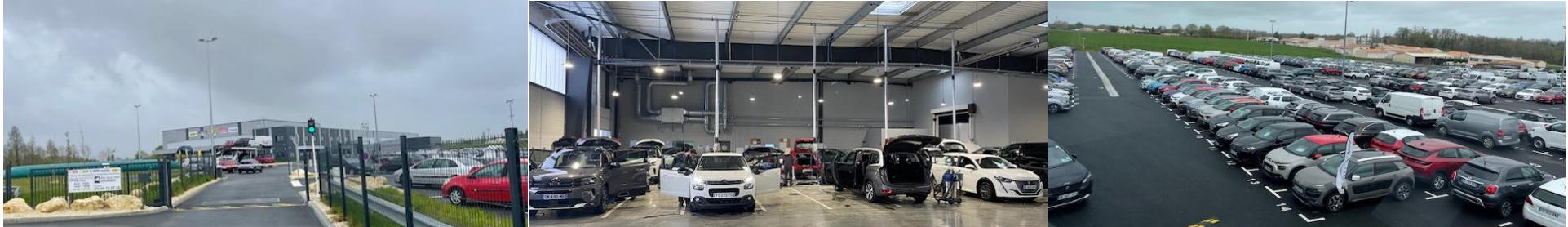


Commune de SAINT-PORCHAIRE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

3. Règlement – extraits : Zone UX et secteurs / Zone AUx

Création d'un secteur UXc, suppression du zonage AUx



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

07/2025

CHAPITRE 4

ZONE UX et secteurs UXa, ~~et~~ UXb et UXc

La zone UX correspond à la zone aux deux zones d'activités situées au nord du bourg et à l'est du bourg (Les Racines) .

Elle comporte

- **un secteur UXa qui correspond à la zone d'activités essentiellement artisanales au nord-est du bourg**
- **~~Et~~ un secteur UXb correspondant à la partie sud de la zone d'activités des Racines en bordure de la RD 137**
- **Un secteur UXc correspondant à la partie ouest de la zone d'activités des Racines (plateforme logistique automobile)**

ARTICLE UX 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions à usage d'habitation
- Les constructions à usage agricole, d'élevage ou forestier,
- Les dépôts de ferraille, de véhicules usagés et de matériaux, non liés à une activité existante sur l'unité foncière,
- Les dépôts de déchets, à l'exception des dépôts temporaires organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- Les terrains de camping
- Le stationnement isolé de caravanes ou mobil homes sur terrains construits ou non construits

En outre,

Sont interdites dans le secteur UXa :

- les constructions à usages d'activités commerciales et de services, de surfaces supérieures à 150 m².

~~En outre~~

Sont interdites dans le secteur UXb :

- toutes les constructions à l'exception des entrepôts,
- tous les dépôts exhaussements et affouillements.

Sont interdites dans le secteur UXc :

- les constructions à usages d'activités industrielles, commerciales et de services non liées directement aux activités existantes sur le secteur UXc (pôle automobile).
- les occupations et utilisations du sol susceptibles de créer ou subir des nuisances (altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières et les éléments toxiques...)
- toutes constructions, aménagements ou installations qui ne seraient pas compatibles avec les conditions d'ouverture à l'urbanisation inscrites dans les orientations d'aménagement
- les affouillements et exhaussements de sol de plus de 0,50 m de haut et de plus de 30m², sauf ceux nécessaires à la réalisation d'opérations autorisées

ARTICLE UX 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions :

- Les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées à des garages, des stations-services ou des activités autorisées dans la zone.

En outre dans le secteur UXc :

- les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau ou à la création de réserves incendie dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone

De plus,

A l'intérieur des espaces verts à protéger figurés au plan au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, par une trame à petits ronds :

Lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux arbres de haute tige existants, ne sont autorisés que :

- les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux
- les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules **sauf en UXc (aménagements et stationnement interdits)**
- les constructions souterraines en dehors des espaces plantés

Sauf dans le secteur UXb où tous les aménagements sont interdits.

ARTICLE UX3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la protection civile, de la sécurité routière et de la défense contre l'incendie et aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou

privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les sorties sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiées si elle existe (voie communale, ...).

Pour qu'un terrain puisse être constructible, la voie d'accès le desservant doit avoir une largeur minimale de plate-forme de 4,00 m pour une largeur minimum de chaussée de 3,50 m, ainsi que des rayons au moins égaux à 12,00 m ; elle doit être carrossable.

2 - Voirie

Leur structure doit permettre le passage des véhicules lourds.

Les voies nouvelles en impasse sont à éviter. En l'absence d'autre solution possible, elles doivent se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et ce par, au plus, une manœuvre en marche arrière.

Les impasses de plus de 60 m sont interdites.

Les voies à créer doivent, quant à leur tracé et leur structure, répondre à toutes les conditions exigées par le trafic des poids lourds.

ARTICLE UX 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 – Eau potable

Tous les modes d'occupation du sol autorisés dans la zone nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

2 – Assainissement et eaux pluviales

Le rejet d'eaux usées ou pluviales dans le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages, qui pourra exiger des pré-traitements.

a) assainissement

Toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone, et comportant des rejets d'eaux usées, doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

Le branchement au réseau d'assainissement est obligatoirement réalisé pour la réhabilitation d'un immeuble existant.

En l'absence de réseau public ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires. Les projets doivent contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif : adaptation à la nature du sol, de l'habitat, de l'exutoire, etc.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

Pour des raisons de risques sanitaires le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette des projets.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber sur la parcelle, les eaux pluviales peuvent être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des pré-traitements et la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales seront gérées sur le terrain d'assiette des projets de manière à ne pas accroître, pour une pluie de retour 30 ans, les débits de ruissellement en aval.

3. Electricité, téléphone, télédistribution

L'extension des réseaux déjà existants en souterrain doit être réalisée en souterrain ou dissimulée en façade, sauf en cas d'impossibilité technique dûment démontrée.

Lorsque les réseaux publics sont souterrains les branchements particuliers doivent l'être également.

ARTICLE UX 5 – LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence du réseau public d'assainissement, les terrains doivent avoir une superficie suffisante pour la réalisation des installations d'assainissement nécessaires, en fonction de l'activité de l'établissement et des quantités d'eaux usées rejetées (vannes et industrielles).

ARTICLE UX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Secteur UX et sous-secteur UXa :

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de 5 m au moins par rapport aux alignements et limites d'emprises publiques.
- soit en continuité des constructions existantes

Sous-secteur UXb :

Les constructions doivent être implantées :

- Soit entre 0 et 5 m,
- soit en extension des constructions existantes.

Sous-secteur UXc :

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être implantées :

- à 100 m de l'axe de la RD 137 (dans sa partie « déviation »), sauf ligne de recul portée au plan (75 m de recul par rapport à l'axe de la déviation)
- soit en retrait de 5 m au moins par rapport aux alignements et limites d'emprises publiques.
- soit en continuité des constructions existantes

Pour les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure, les équipements d'intérêt collectif, les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de 5 m au moins par rapport aux alignements et limites d'emprises publiques.
- soit en continuité des constructions existantes

Les postes de transformation électrique ou de détente de gaz doivent s'implanter de façon à ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité).

Secteur UX et sous-secteurs :

Les postes de transformation peuvent être implantés en limite de propriété.

ARTICLE UX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Secteur UX et sous-secteur UXa :

Les constructions doivent être implantées à 5 m au moins des limites séparatives.

Cette marge ne constitue qu'un minimum qui peut être augmenté par la législation et les normes de sécurité propres à l'établissement.

Sous-secteur UXb :

Il n'est pas fixé de règle.

Sous-secteur UXc :

Les constructions doivent être implantées à 5 m au moins des limites séparatives.

Cette marge ne constitue qu'un minimum qui peut être augmenté par la législation et les normes de sécurité propres à l'établissement.

Les constructions ne doivent pas être implantées dans les « bandes tampons » inscrites aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Secteur UX et sous-secteurs :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure.

ARTICLE UX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Secteur UX et sous-secteurs UXa et UXc :

Toutes les constructions non contiguës doivent être distantes d'au moins 4 m les unes des autres.

Sous-secteur UXb :

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UX9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

ARTICLE UX10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Secteur UX et sous-secteurs UXa et UXc :

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faitage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces nouvelles constructions s'insèrent.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9,00 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

Sous-secteur UXb :

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 5.00 mètres au faitage.

ARTICLE UX 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

A – ASPECT DES CONSTRUCTIONS

L'aspect architectural des nouvelles constructions doit être adapté à l'unité foncière.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Le choix et l'implantation de la construction doivent être en accord avec la topographie originelle du terrain.

Secteur UX et sous-secteurs **UXa et UXc** :

Les constructions doivent être réalisées en maçonnerie enduite de ton clair pour au moins 60 % de leur surface (non compris les ouvertures).

Les ouvertures éventuelles (portes, portails et vitrines) doivent présenter une forme telle que la ligne de niveau des linteaux soit alignée à la hauteur de 3 mètres par rapport au niveau du sol.

Les verres doivent être transparents et clairs (verre blanc).

Sous-secteur UXb :

Les volumes des constructions doivent être simples.

Les constructions ne doivent pas comporter de « décroché » le long de la RD137.

Les constructions doivent être en bardage bois ou métallique d'un seul ton mat : gris, gris brun, vert, brun, ...

Les ajouts de couleurs (ex : en bandeaux ou sur les arrêtes) sont interdits.

Les effets de surbrillance ou réfléchissants sont interdits.

Les couvertures

Secteur UX et sous-secteurs **UXa et UXc** :

Les couvertures doivent être de type tuile creuse ou romane de teinte naturelle. Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cadre de créations architecturales particulières (aciers prélaqués, etc.).

Les tuiles creuses en chapeau, posées sur support, sont autorisées.

Les couvertures de type tôle ou plastique ondulés, à courtes ondes, sont interdites.

Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons.

La pente des toitures doit être entre 20 et 35 % pour les bâtiments à usage d'activités. L'habillage des rives par caisson est prohibé.

Les châssis de type "velux" ou plaques translucides de petites dimensions (maximum 55 x 70 ou 78 x 98) sont autorisés.

Sous-secteur UXb :

Les toitures doivent être de tons sombres, mats, sans effets de surbrillance, ni aplats de couleurs.

Les clôtures

Secteur UX et sous-secteurs **UXa et UXc** :

Les clôtures peuvent être de 1.80 m de hauteur maximum et constituées :

- Soit de murs pleins en pierres ou enduits de la même couleur que la construction existante, pouvant comporter un chapeau tuile ou pierre naturelle.
- soit de grillages doublés de haies vives

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

Sous-secteur UXb :

Les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales diversifiées

Dans tous les secteurs :

L'usage des matériaux bruts, tels que tôles, fils de fer barbelés, brandes, est interdit.

Sur la séquence concernée par les « prescriptions particulières de clôtures » portées au plan de zonage (denticules violets) :

- les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en murs enduits ou pierre d'une hauteur totale de 1,80 m maximum, doublés de haies vives

Architecture contemporaine :

L'ensemble des règles préétablies ne doivent pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements

publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Les clôtures doivent être de hauteur inférieure à 2,00 mètres. Elles seront constituées de haies denses taillées, plantées derrière un grillage ou des piquets.

B - REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

B1 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

a) Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux et ardoises solaires

Définition :

Les capteurs solaires photovoltaïques sont des convertisseurs d'énergie solaire en électricité.

L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène, et :

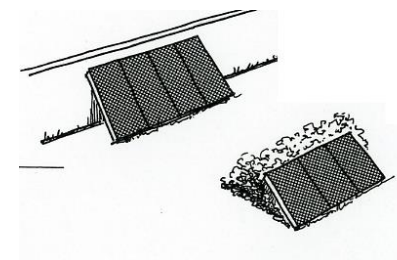
- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
- les profils doivent être de couleur noire.

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Implantation au sol :

On cherchera à :

- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...



b) Les capteurs solaires thermiques par panneaux

Définition :

Le chauffe-eau solaire individuel est alimenté en eau froide par le réseau d'eau sanitaire de la maison et alimente en eau chaude ou préchauffée les points de puisage. Le système solaire intégré alimente quant à lui en eau chaude les points de puisage et le système de chauffage.

Il existe 3 types de capteurs solaires thermiques :

- les capteurs plans ou capteurs coffres indépendants de la structure du bâtiment,
- les capteurs plans à intégrer en toiture ou façade du bâtiment,
- les capteurs à tubes sous vide.

L'installation de panneaux est admise à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.

La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture.



NON

Lorsque le dispositif est implanté en toiture, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux thermiques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit

- s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
- les profils doivent être de couleur noire.

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

c) Les éoliennes domestiques

Définition :

L'éolienne domestique ou plus communément appelée éolienne pour particulier (ou individuelle) est un dispositif de création d'électricité qui capte l'énergie cinétique du vent pour la transformer en énergie dite mécanique. Une éolienne de particulier est composée de pales en rotation actionnées par la force du vent.

Il existe deux types d'éoliennes domestiques :

- les éoliennes de particulier avec un axe horizontal.
- les éoliennes de particulier avec un axe vertical (dont le rotor est souvent assimilé à une hélice d'avion).

L'énergie dégagée par ce type d'éolienne peut être utilisée de deux manières différentes :

- mécaniquement (par exemple une éolienne de pompage).
- dans le cadre de la production d'énergie (par exemple les aérogénérateurs).

On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif par le choix de son implantation.

B2 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX FAVORISANT L'ECONOMIE D'ENERGIE

a) Le doublage extérieur des façades et toitures

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect de façade des immeubles mitoyens.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

Le parement doit être enduit ou constitué de bardage bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 10 cm en rez-de-chaussée, sous réserve de maintien de l'accessibilité, et de 30 cm au-dessus de la cote de 4,50 m mesurée à partir du sol de l'espace public au droit de la façade.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

b) Les menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets

Le renouvellement des menuiseries doit s'inscrire dans l'harmonie générale de la séquence de front bâti, notamment en rapport avec les immeubles situés en mitoyen.

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

c) Les pompes à chaleur

Définition :

Une pompe à chaleur est un dispositif thermodynamique permettant de transférer la chaleur du milieu le plus froid (et donc le refroidir encore) vers le milieu le plus chaud (et donc de le chauffer), alors que, naturellement, la chaleur se diffuse du plus chaud vers le plus froid jusqu'à l'égalité des températures. On parle de cycle frigorifique pour désigner ce cycle thermodynamique.

Les pompes à chaleur utilisant la chaleur du sol sont appelées pompe à chaleur géothermique.

D'autres pompes à chaleur utilisent l'air comme source froide : il s'agit des pompes à chaleur air/air.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être, de préférence, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de

l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe.

C - LES ESPACES LIBRES

Dans les espaces verts protégés (E.V.P.), au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame de ronds évidés, les occupations et utilisations du sol sont l'objet de dispositions portées à l'article 2 du règlement du présent P.L.U..

Les espaces verts protégés portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin ou d'espaces plantés, de haies, etc.

Les essences locales et de composition variée, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations (voir annexe au présent règlement).

La végétation d'arbres doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation, auquel cas un nombre équivalent de sujets doit être planté à proximité.

Les essences locales et de composition variée, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations (voir annexe au présent règlement).

ARTICLE UX 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Pour les projets non prévus à l'alinéa précédent, les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE UX 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction doivent être entretenues.

Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

Les végétaux remarquables doivent être préservés.

Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les aires de stockage et les dépôts.

Les essences locales, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.

Sous-secteur UXb :

L'aménagement paysager doit suivre les OAP « Racines Sud » : espace enherbé, planté de bosquets d'arbres de haute tige et buissons, essences végétales locales, feuillus.

Sous-secteur UXc :

Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les aires de stockage et les dépôts.

Les espaces verts à créer, les bandes tampons plantés inscrites aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP Les Racines) doivent être respectés.

Les essences locales, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.

ARTICLE UX 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R.123-10).

Il n'est pas fixé de C.O.S..

CHAPITRE 2

~~ZONE A URBANISER AUx~~

~~La zone AUx correspond à la zone à urbaniser, destinée à l'accueil de nouvelles activités, à l'entrée Est du village (zone des Racines Ouest).~~

~~Les conditions d'urbanisation de cette zone sont soumises au présent règlement ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation définies au PLU.~~

ARTICLE AUx1 LES OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ~~• Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.~~
- ~~• les occupations et utilisations du sol susceptibles de créer ou subir des nuisances (altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières et les éléments toxiques...)~~
 - ~~— toutes constructions, aménagements ou installations qui ne seraient pas compatibles avec les conditions d'ouverture à l'urbanisation inscrites dans les orientations d'aménagement~~
- les constructions à usage :
 - d'habitation
 - agricole et exploitation forestière
- le stationnement isolé des caravanes
- les carrières

- les affouillements et les exhaussements de sols non liés à la construction
- les habitations légères de loisirs
- les parcs d'attractions
- les garages collectifs de caravanes
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- les parcs résidentiels de loisirs
- les affouillements et exhaussements de sol de plus de 0,50 m de haut et de plus de 30m², sauf ceux nécessaires à la réalisation d'opérations autorisées
- les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

ARTICLE AUx2 — LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions :

- les constructions, lorsque les voies publiques et les réseaux existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions futures de cette zone :
 - soit lors de la réalisation d'une opération portant sur l'ensemble de la zone
 - soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le PADD, les orientations d'aménagement et le règlement.
- les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau ou à la création de réserves incendie dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone

A l'intérieur des espaces verts à protéger figurés au plan au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, par une trame à petits ronds :

Lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux arbres de haute tige existants, ne sont autorisés que :

- les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux
- les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules
- les constructions souterraines en dehors des espaces plantés

ARTICLE AUx3 — LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, enlèvement des ordures ménagères etc...

Accès

Sont inconstructibles les Unités Foncières qui n'ont pas d'accès à une voie publique ou privée commune ouverte à la circulation.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Voie

La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile doit être établie en fonction de la desserte potentielle du secteur.

Si elle se termine en impasse, la voie doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les flèches rouges portées au plan de zonage correspondent aux intentions d'accès et de desserte à respecter.

Les liaisons piétonnes et cyclables figurées au plan de zonage sous la forme de petits ronds oranges doivent être maintenues, renforcées ou aménagées.

ARTICLE AUx 4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAIN PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1—Eau potable

Tous les modes d'occupation du sol autorisés dans la zone nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

~~Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.~~

2 – Assainissement

~~Le rejet d'eaux usées ou pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des pré-traitements.~~

a) Eaux usées

~~Toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone, et comportant des rejets d'eaux usées, doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.~~

~~Le branchement au réseau d'assainissement est obligatoirement réalisé pour la réhabilitation d'un immeuble existant.~~

~~L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement approprié après avis des services compétents.~~

~~Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.~~

~~Pour des raisons de risques sanitaires le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.~~

b) Eaux pluviales

~~Les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette des projets.~~

~~Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber sur la parcelle, les eaux pluviales doivent être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.~~

~~Les eaux pluviales seront gérées sur le terrain d'assiette des projets de manière à ne pas accroître, pour une pluie de retour 30 ans, les débits de ruissellement en aval.~~

3. Electricité, téléphone, télédistribution

~~Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux publics électriques et téléphoniques sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également sauf difficulté technique reconnue par le service concerné.~~

ARTICLE AUX 5 – LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Il n'est pas fixé de superficie minimale des terrains constructibles.~~

ARTICLE AUX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être implantées :~~

- ~~— à 100 m de l'axe de la RD 137 (dans sa partie « déviation »), sauf ligne de recul portée au plan (75 m de recul par rapport à l'axe de la déviation)~~
- ~~— soit en retrait de 5 m au moins par rapport aux alignements et limites d'emprises publiques.~~
- ~~— soit en continuité des constructions existantes~~

~~Pour les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure, les équipements d'intérêt collectif, les constructions doivent être implantées :~~

- ~~— soit à l'alignement,~~
- ~~— soit en retrait de 5 m au moins par rapport aux alignements et limites d'emprises publiques.~~
- ~~— soit en continuité des constructions existantes~~

~~Les postes de transformation électrique ou de détente de gaz doivent s'implanter de façon à ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité).~~

ARTICLE AUX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

~~Les constructions doivent être implantées à 5 m au moins des limites séparatives.~~

~~Cette marge ne constitue qu'un minimum qui peut être augmenté par la législation et les normes de sécurité propres à l'établissement.~~

~~Les constructions ne doivent pas être implantées dans les « bandes tampons » inscrites aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU.~~

~~Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure.~~

ARTICLE AUx 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

~~Toutes les constructions non contiguës doivent être distantes d'au moins 4 m les unes des autres.~~

ARTICLE AUx 9 : EMPRISE AU SOL

~~Il n'est pas fixé d'emprise au sol.~~

ARTICLE AU 10x : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

~~La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces nouvelles constructions s'insèrent.~~

~~La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.~~

~~La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9,00 mètres.~~

~~Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigent.~~

ARTICLE AUx 11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

~~Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~

A — ASPECT DES CONSTRUCTIONS

~~L'aspect architectural des nouvelles constructions doit être adapté à l'unité foncière.~~

~~Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.~~

~~Le choix et l'implantation de la construction doivent être en accord avec la topographie originelle du terrain.~~

~~—les constructions doivent être réalisées en maçonnerie enduite de ton clair pour au moins 60 % de leur surface (non compris les ouvertures).~~

~~—les ouvertures éventuelles (portes, portails et vitrines) doivent présenter une forme telle que la ligne de niveau des linteaux soit alignée à la hauteur de 3 mètres par rapport au niveau du sol.~~

~~—Les verres doivent être transparents et clairs (verre blanc).~~

Les couvertures

~~Les couvertures doivent être de type tuile creuse ou romane de teinte naturelle. Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cadre de créations architecturales particulières (aciers prélaqués, etc.).~~

~~Les tuiles creuses en chapeau, posées sur support, sont autorisées.~~

~~Les couvertures de type tôle ou plastique ondulés, à courtes ondes, sont interdites.~~

~~Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons.~~

~~La pente des toitures doit être entre 20 et 35 % pour les bâtiments à usage~~

d'activités. L'habillage des rives par caisson est prohibé.

Les châssis de type "velux" ou plaques translucides de petites dimensions (maximum 55 x 70 ou 78 x 98) sont autorisés.

Les clôtures

Les clôtures peuvent être de 1.80 m de hauteur maximum et constituées :

- Soit de murs pleins en pierres ou enduits de la même couleur que la construction existante, pouvant comporter un chapeau tuile ou pierre naturelle.
- soit de grillages doublés de haies vives

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

L'usage des matériaux bruts, tels que tôles, fils de fer barbelés, brandes, est interdit.

Architecture contemporaine :

L'ensemble des règles préétablies ne doivent pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Les clôtures doivent être de hauteur inférieure à 2,00 mètres. Elles seront constituées de haies denses taillées, plantées derrière un grillage ou des piquets.

B — REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES QU' A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

B1 — CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

a) Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux et ardoises solaires

Définition :

Les capteurs solaires photovoltaïques sont des convertisseurs d'énergie solaire en électricité.

L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène, et :

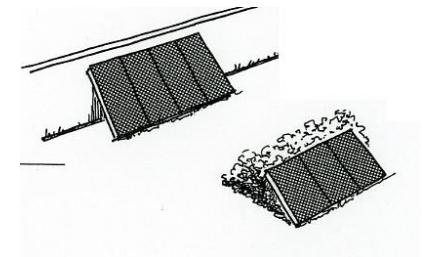
- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faitage à l'égout et à la rive de toit,
- les profils doivent être de couleur noire.

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Implantation au sol :

On cherchera à :

- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...



b) Les capteurs solaires thermiques par panneaux

Définition :

Le chauffe-eau solaire individuel est alimenté en eau froide par le réseau d'eau sanitaire de la maison et alimente en eau chaude ou préchauffée les points de puisage. Le système solaire intégré alimente quant à lui en eau chaude les points de puisage et le système de chauffage.

Il existe 3 types de capteurs solaires thermiques :

- les capteurs plans ou capteurs coffres indépendants de la structure du bâtiment,
- les capteurs plans à intégrer en toiture ou façade du bâtiment,
- les capteurs à tubes sous vide.

L'installation de panneaux est admise à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.

~~La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture.~~



~~NON~~

~~Lorsque le dispositif est implanté en toiture, le projet sera défini :~~

- ~~- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires;~~
- ~~- la composition des panneaux thermiques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit;~~
- ~~- les profils doivent être de couleur noire.~~

~~Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.~~

e) Les éoliennes domestiques

Définition :

L'éolienne domestique ou plus communément appelée éolienne pour particulier (ou individuelle) est un dispositif de création d'électricité qui capte l'énergie cinétique du vent pour la transformer en énergie dite mécanique. Une éolienne de particulier est composée de pales en rotation actionnées par la force du vent.

Il existe deux types d'éoliennes domestiques :

- les éoliennes de particulier avec un axe horizontal.*
- les éoliennes de particulier avec un axe vertical (dont le rotor est souvent assimilé à une hélice d'avion).*

L'énergie dégagée par ce type d'éolienne peut être utilisée de deux manières différentes :

- mécaniquement (par exemple une éolienne de pompage).*

— dans le cadre de la production d'énergie (par exemple les aérogénérateurs).

On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif par le choix de son implantation.

B2— CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX FAVORISANT L'ECONOMIE D'ENERGIE

a) Le doublage extérieur des façades et toitures

~~Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect de façade des immeubles mitoyens.~~

~~Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.~~

~~Le parement doit être enduit ou constitué de bardage bois à lames verticales.~~

~~Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.~~

~~Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.~~

~~Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 10 cm en rez de chaussée, sous réserve de maintien de l'accessibilité, et de 30 cm au dessus de la cote de 4,50 m mesurée à partir du sol de l'espace public au droit de la façade.~~

~~Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.~~

b) Les menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets

~~Le renouvellement des menuiseries doit s'insérer dans l'harmonie générale de la séquence de front bâti, notamment en rapport avec les immeubles situés en mitoyen.~~

~~La façade et ses menuiseries doivent s'insérer dans un projet architectural d'ensemble.~~

c) Les pompes à chaleur

Définition :

~~Une pompe à chaleur est un dispositif thermodynamique permettant de transférer la chaleur du milieu le plus froid (et donc le refroidir encore) vers le milieu le plus chaud (et donc de le chauffer), alors que, naturellement, la chaleur se diffuse du plus chaud vers le plus froid jusqu'à l'égalité des températures. On parle de cycle frigorifique pour désigner ce cycle thermodynamique.~~

~~Les pompes à chaleur utilisant la chaleur du sol sont appelées pompe à chaleur géothermique.~~

~~D'autres pompes à chaleur utilisent l'air comme source froide : il s'agit des pompes à chaleur air/air.~~

~~Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être, de préférence, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe.~~

C LES ESPACES LIBRES

~~Dans les espaces verts protégés (E.V.P.), au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame de ronds évidés, les occupations et utilisations du sol sont l'objet de dispositions portées à l'article 2 du règlement du présent P.L.U..~~

~~Les espaces verts protégés portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin ou d'espaces plantés, de haies, etc.~~

~~Les essences locales et de composition variée, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations (voir annexe au présent règlement).~~

~~Le renouvellement des arbres d'alignement et des haies doit être assuré par des plantations de même essence.~~

ARTICLE AUX 12 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

~~Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à raison d'un emplacement au moins par tranche de 20 m² de surface de plancher de construction à usage d'activités (bureaux, commerces, artisanat, services, etc...) ou de construction à usage d'hébergement et d'accueil (hôtels, restaurants, établissements de santé, etc...).~~

~~Pour les projets non prévus à l'alinéa précédent, les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.~~

ARTICLE AUX 13 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

~~Les surfaces libres de toute construction doivent être entretenues.~~

~~Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.~~

~~Les végétaux remarquables doivent être préservés.~~

~~Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les aires de stockage et les dépôts.~~

~~Les espaces verts à créer, les bandes tampons plantés inscrites aux orientations d'aménagement et de programmation doivent être respectés.~~

~~Les essences locales, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.~~

ARTICLE AUX14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

~~Il n'est pas fixé de C.O.S.~~

ANNEXE 1 AU REGLEMENT

LISTE INDICATIVE D'ESSENCES LOCALES

DANS LES ZONES AGRICOLES et EN SECTEUR UXb :

- Chêne vert
- Frêne
- Orme
- Troène
- Fusain d'Europe
- Néflier
- Alaterne
- Noisetier
- Noyer
- Erable champêtre et de Montpellier
- Aulne
- Viorne
- Lantane
- Obier
- Laurier tin
- Fruitiers (pommier, prunier, poirier) sauf prunus à feuille rouge
- ...

Commune de SAINT-PORCHAIRE

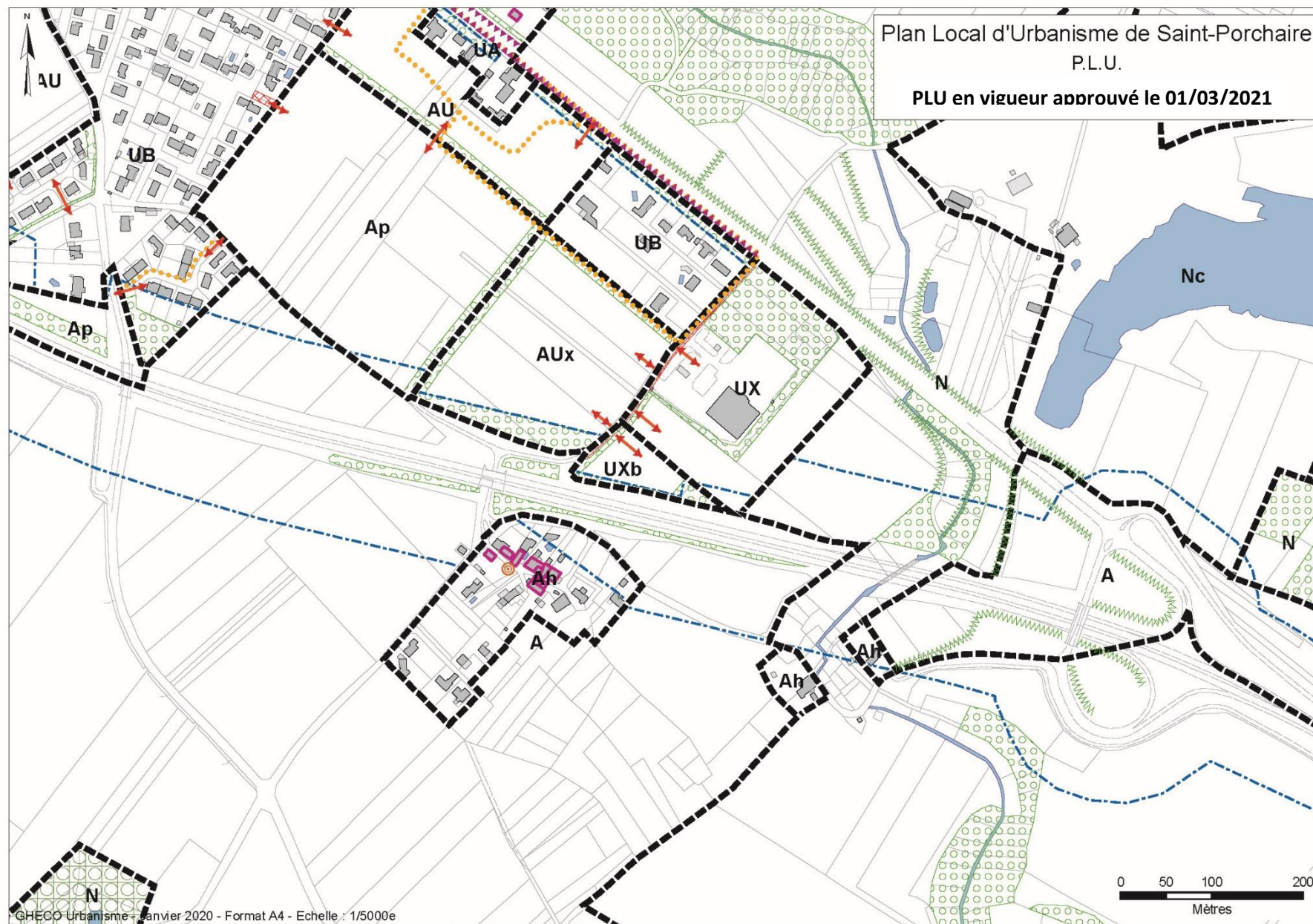
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

4. Plan de zonage – extraits avant/après

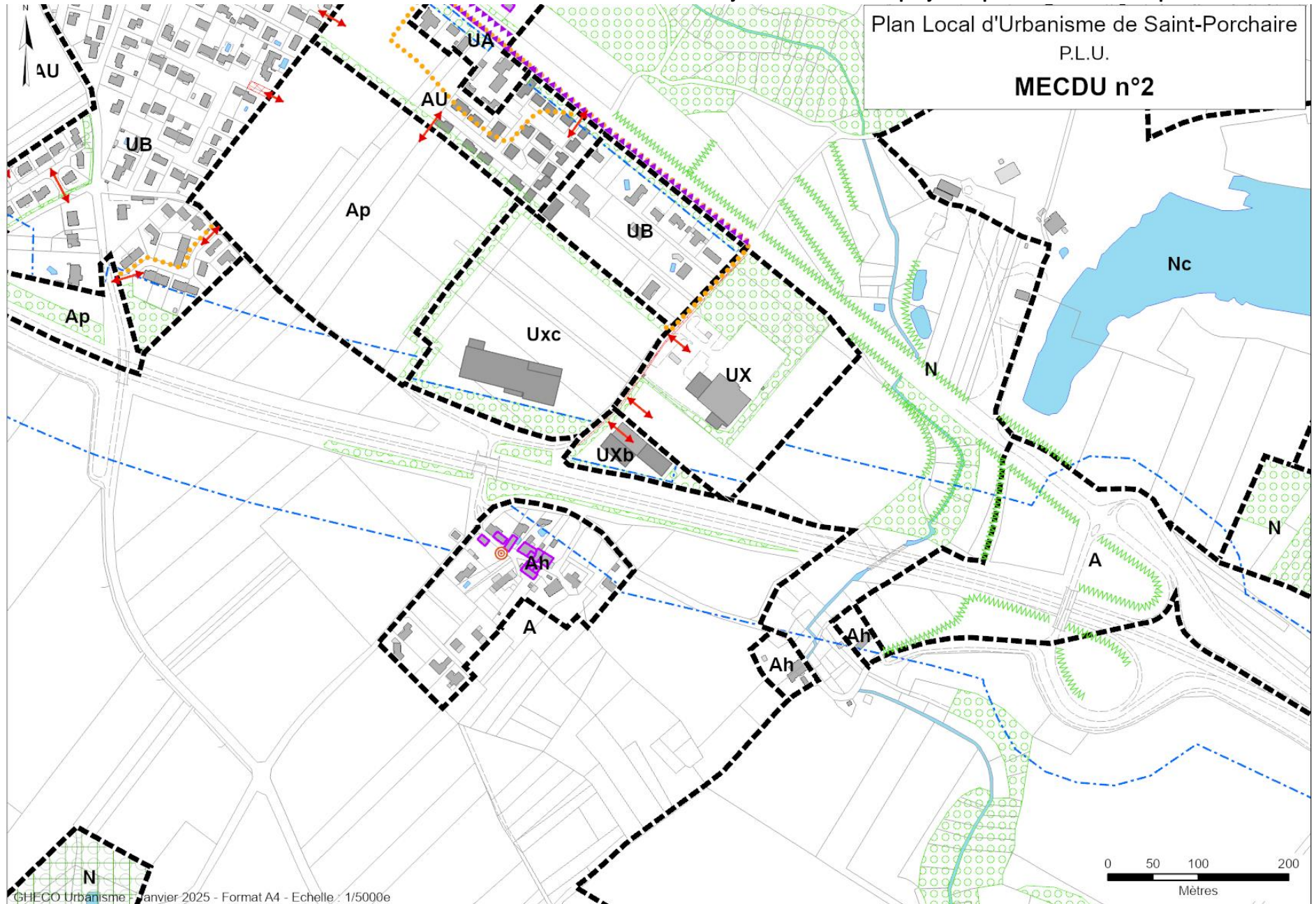


DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

07/2025



Plan Local d'Urbanisme de Saint-Porchaire
P.L.U.
MECDU n°2



Commune de SAINT-PORCHAIRE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

5. Orientations d'Aménagement et de Programmation – SECTEUR LES RACINES



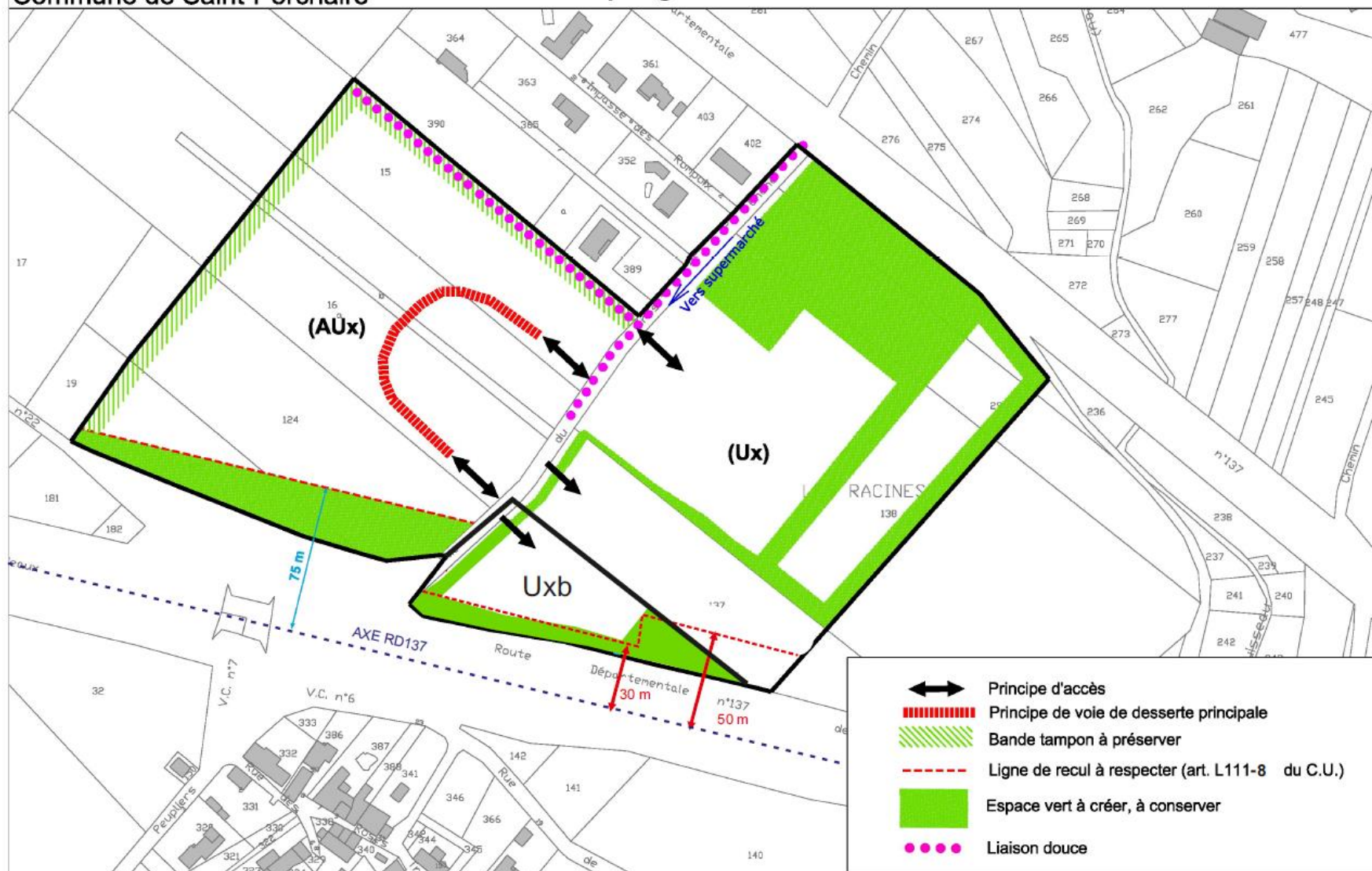
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

07/2025

Orientations d'aménagement et de programmation

Secteur des Racines
Zones UX, UXb et AUX

Commune de Saint-Porchaire

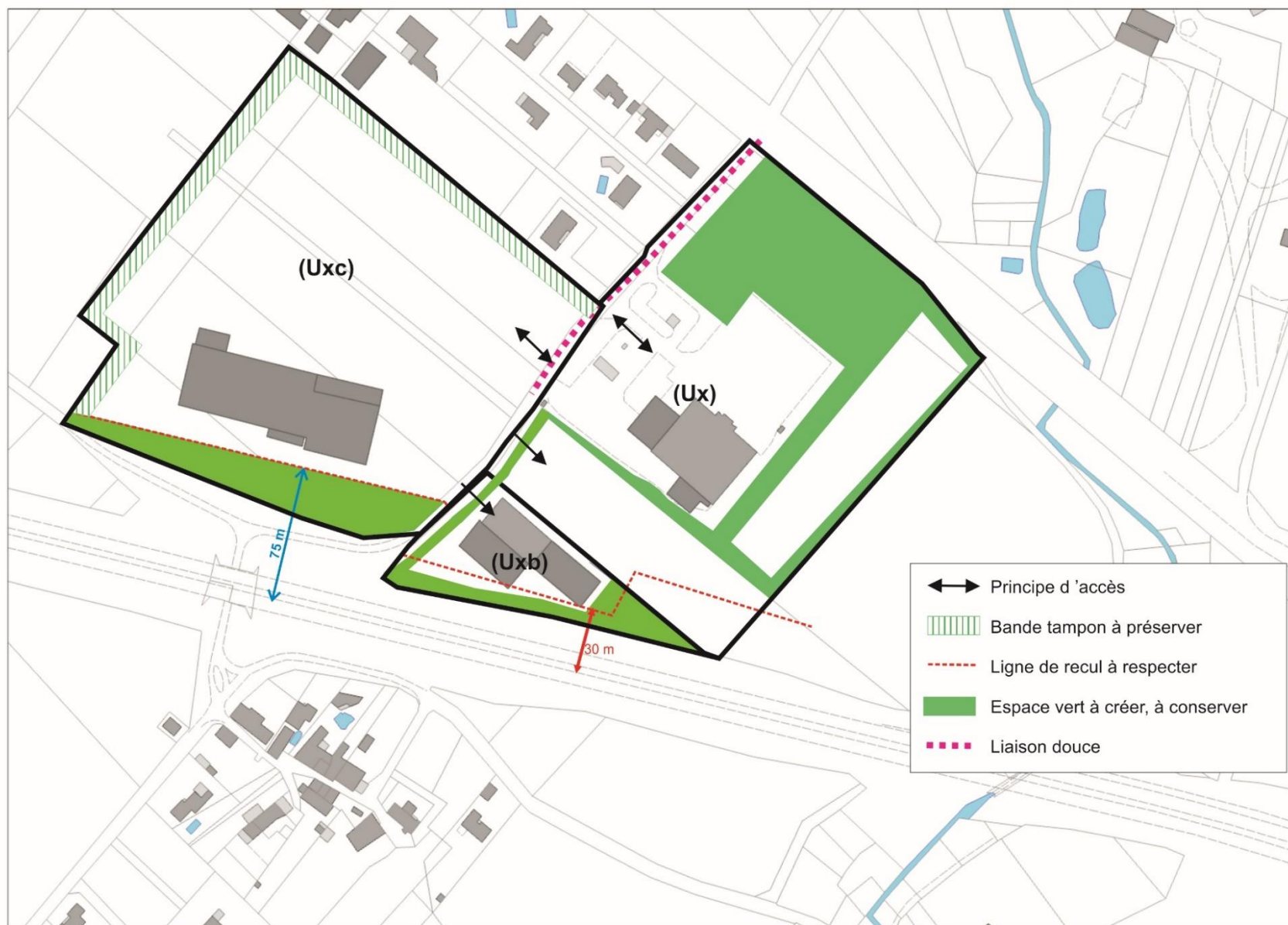


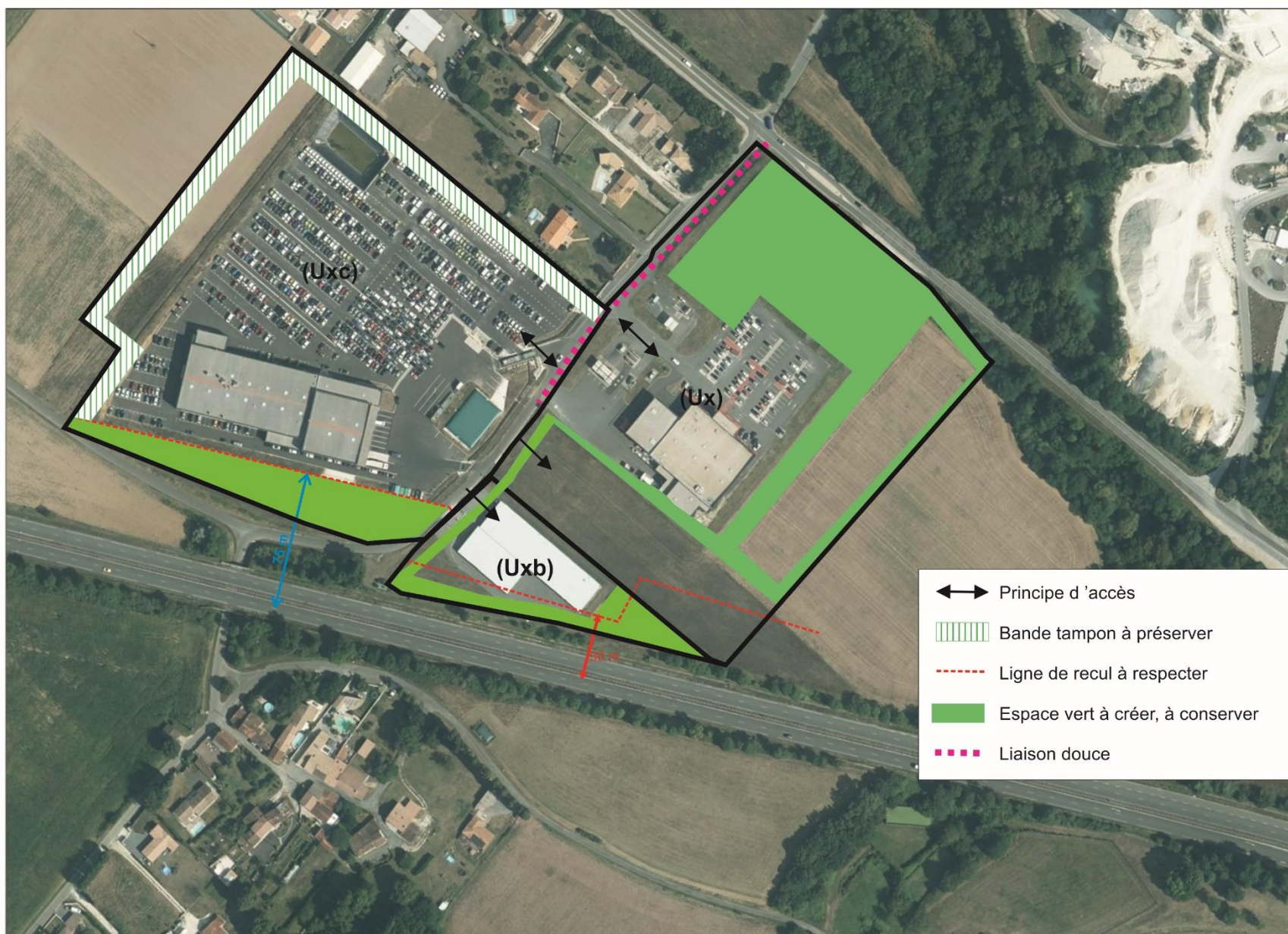
PROJET Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du PLU 2

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Secteur des Racines
Zone UX, secteurs UXb et UXc

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité n°2





**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Porchaire (17)
pour permettre l'extension de la zone d'activités des Racines**

N° MRAe 2025ACNA76

dossier KPPAC-2025-17786

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le maire de la commune de Saint-Porchaire, reçu le 5 mai 2025 relatif à la mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du PLU de Saint-Porchaire pour permettre l'extension de la zone d'activités des Racines, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Porchaire (1 937 habitants en 2021 selon l'INSEE sur un territoire de 1 740 hectares) souhaite procéder à une seconde mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 novembre 2012, afin de permettre l'extension de la zone d'activités des Racines ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de :

- créer un nouveau zonage UXc dédié à la plateforme logistique automobile de la zone d'activités des Racines reprenant les dispositions de la zone à urbaniser AUx ;
- supprimer les dispositions de la zone AUx ;
- reclasser en zone UXc la zone AUx du secteur des Racines ainsi qu'une bande de terres agricoles contiguë classée actuellement en zone agricole protégée Ap ;
- ajuster le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Racines ;
- actualiser les accès et le principe de desserte instaurés dans l'OAP et supprimer la liaison douce prévue initialement entre la zone AUx et le lotissement limitrophe ;
- adapter le périmètre des espaces verts protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme marquant la limite entre espaces agricole et urbain ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Porchaire (17) pour permettre l'extension de la zone d'activités des Racines.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Porchaire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Porchaire (17) pour permettre l'extension de la zone d'activités des Racines est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot



Service agriculture durable
et soutien aux territoires

Affaire suivie par :
Sébastien PELOUARD sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr
05 16 49 62 26
Magali RENOULLEAU magali.renoulleau@charente-maritime.gouv.fr
05 16 49 62 03

Le Préfet de Charente-Maritime,
Président de la Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers (CDPENAF)

à
Monsieur Le Maire
Commune de Saint-Porchaire
Mairie
83 rue nationale
17250 Saint-Porchaire

La Rochelle, le **24 JUIN 2025**

Objet: avis de la CDPENAF sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Saint-Porchaire

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 24 juin 2025, a examiné, conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et au code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de saint-Porchaire par Déclaration de Projet.

Conformément à l'article L 112-1-1 du CRPM modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les membres de la commission ont décidé à l'unanimité de s'auto-saisir sur ce projet afin de rendre un avis sur la consommation foncière induite par les évolutions du document d'urbanisme.

Le territoire est couvert par le SCOT Pays de la Saintonge Romane approuvé en mai 2017. Le PLU de la commune a été approuvé le 12 novembre 2012.

La commune a pris une délibération de prescription de la Déclaration de Projet (DP) en date du 24 juin 2024 pour permettre l'extension de la zone d'activité des « Racines ».

1. Contexte de la Mise en Compatibilité et le projet:

Les sociétés CLARA Automobiles et OPAL, filiales du Groupe Dubreuil, louent à la SCI CARCHAIRE un local édifié rue du Gros Chêne dans la zone d'activités des Racines à SAINT-PORCHAIRE.

L'activité consiste en une plateforme de préparation de véhicules neufs et d'occasion et un entrepôt logistique de pièces détachées dédiées à l'automobile. Elle génère 60 postes et 15 emplois indirects.

Cet ensemble immobilier est composé d'un bâtiment industriel et de surfaces de stockage de véhicules, sur **une surface globale actuelle d'environ 3,5 ha.**

La SCI CARCHAIRE propriétaire du site sollicite la Mairie de Saint-Porchaire, à la demande de son locataire Clara Automobiles, pour réaliser une extension de sa zone actuelle d'exploitation, impliquant l'acquisition de nouvelles parcelles.

Cette extension consiste en l'aménagement de surfaces de Voiries Réseaux Divers (VRD) complémentaires, pour accueillir notamment, un parc de véhicules électriques et une zone de charges correspondante (50 véhicules), nouvelle activité devenue nécessaire pour assurer son développement et répondre à l'évolution de la réglementation en matière de véhicules électriques.

Pour répondre favorablement à cette demande, la commune de Saint-Porchaire a souhaité entreprendre la Mise en compatibilité du PLU avec ce projet d'extension.

La commune envisage l'ouverture à l'urbanisation partielle de 3 parcelles classées en zone Ap jouxtant le site d'activités. **Cette extension correspondrait à une surface de 0,64 ha.**

2. Etat initial de l'environnement naturel et agricole :

Enjeux environnementaux du site d'extension à Saint-Porchaire :

Un diagnostic réalisé en novembre 2020 a **confirmé l'absence de zones humides** (selon les critères floristiques et pédologiques) sur la zone d'étude du projet d'extension à Saint-Porchaire.

Concernant les zones d'inventaire et de protection, le site se situe :

- à **1 km au sud** des limites du site Natura 2000 "**Basse vallée de la Charente**" (qui inclut une ZSC et une ZPS).
- à **480 m à l'ouest** de la ZNIEFF de type 1 "**Pelouses sèches du Fief de Bélaube**".
- à **1 km au sud** de la ZNIEFF de type 2 "**Estuaire et basse vallée de la Charente**".

Enfin, la zone d'étude est localisée en **extension directe de l'enveloppe urbaine** et **n'empiète ni sur un réservoir de biodiversité ni sur un corridor écologique** de la Trame Verte et Bleue, se trouvant à l'opposé de la source du Bruant par rapport à l'urbanisation.

Néanmoins, les mesures suivantes permettront de conserver le cadre végétal et de valoriser le potentiel existant pour la biodiversité anthropophile sur le site du projet : conservation d'un fossé en bordure des parcelles agricoles, maintien après décalage d'une trentaine de mètres de l'espace vert protégé et transcription des aménagements paysagers dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « les Racines » modifiée.

Enjeux agricoles du site d'extension à Saint-Porchaire :

La commune compte une dizaine d'exploitations en grandes cultures, pour une Surface agricole Utile déclarée à la PAC de 480 ha.

Les parcelles comprises dans le périmètre de la DP sont cultivées en céréales, Oléoprotéagineux et appartiennent à trois propriétaires dont un exploitant.

Le projet de mise en compatibilité concerne le fond de deux parcelles, sur une largeur d'une trentaine de mètres, ainsi qu'une parcelle non exploitée pour une surface cumulée de 0,60 ha. Des promesses de vente ont été signées préalablement avec les propriétaires.

3. Evolution du zonage et du règlement :

• **Un secteur spécifique UXc** est délimité afin d'englober le site existant, déjà aménagé (AUx), ainsi que son extension projetée pour une surface de **4,6 ha** ;

• Le zonage Ap est réduit **de 0,64 ha** ;

• **L'OAP les « racines » existante est modifiée** pour intégrer l'extension avec la suppression des liaisons douces (entre activité et habitation au Nord) et le report de la bande espaces vert à l'Ouest.

Le règlement écrit précise les règles d'implantation des constructions (5 m des limites séparatives) et interdit toute construction dans les « bandes tampons » inscrites à l'OAP.

Il oblige la plantation de rideaux de végétation pour masquer les aires de stockage et les dépôts, ainsi que des espaces verts sur les bandes tampons avec des essences locales.

Avis de la CDPENAF :

Les membres de la commission émettent sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Porchaire par Déclaration de Projet :

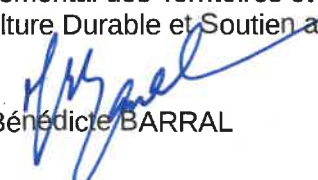
■ **Un avis simple favorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (auto-saisine) et de la consommation foncière.**

Préconisations :

Il est recommandé à la commune de Saint-Porchaire de prévoir la révision de son PLU et l'installation d'ombrières couvertes en panneaux photovoltaïques sur les parkings existant et en projet de la société Dubreuil.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La Cheffe du Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires,

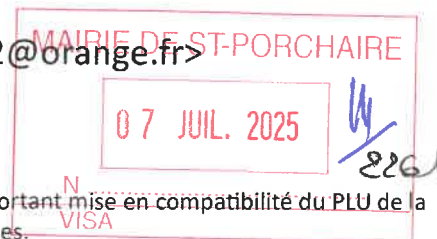

Marie-Bénédicte BARRAL

Sujet : Réunion d'examen conjoint du 10/07/2025

De : BF-DI-SMOR-URBANISME <di.urbanisme@charente-maritime.fr>

Date : 07/07/2025, 10:46

Pour : "saint-porchaire2@orange.fr" <saint-porchaire2@orange.fr>



Bonjour,

Le Département n'a pas de remarque sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Porchaire en vue de l'extension de la zone d'activité des Racines.

Je vous prie, en conséquence, d'excuser notre absence lors de la réunion d'examen conjoint prévue le 10 juillet prochain.

Bien cordialement,

Cécile VENEZIA
Chargé Urbanisme et Gestion du Domaine Public
DI DIR DES INFRASTRUCTURES
0546975509 (*Absente le mercredi*)



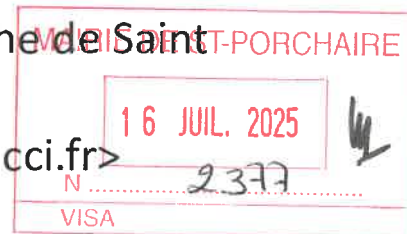
Sujet : mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Porchaire

De : AUGER Isabelle <i.auger@charente-maritime.cci.fr>

Date : 15/07/2025, 15:51

Pour : "saint-porchaire2@orange.fr" <saint-porchaire2@orange.fr>

Copie à : CHARTIER Florence <f.chartier@charente-maritime.cci.fr>, BRIAND Mickaël <m.briand@charente-maritime.cci.fr>, ARTAUD Marie-Laure <ml.artaud@charente-maritime.cci.fr>



Courriel à l'attention du service Urbanisme

Dossier Suivi par :

Mickaël Briand - Chargé de Mission Urbanisme - m.briand@charente-maritime.cci.fr - 05 46 00 73 36

Marie-Laure Artaud - Responsable des Antennes de Saintes et Jonzac - ml.artaud@charente-maritime.cci.fr - 06 75 65 23 09

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier, reçu le 25 juin dernier, concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Porchaire, et après examen des éléments du projet, la CCI Charente-Maritime n'émet pas de remarque particulière sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement.

Isabelle Auger



Isabelle AUGER

Assistante de Direction Aménagement du Territoire Pôle Proximité Territoriale

T. 05 46 84 70 98

Email : i.auger@charente-maritime.cci.fr

www.charente-maritime.cci.fr

23 septembre 2025 / Rochefort

FAITES DE LA
TRANSITION NUMÉRIQUE

Être rusé-e dans un
monde connecté



co-organisé par



Collectif
Rochefort
Numérique

en partenariat avec



SAINT PORCHAIRE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) n°2

EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PV du 10/07/2025

Etaient présents :

Nom	Fonction
MAIRIE	
M GRENON	Maire de Saint-Porchaire
Mme HAUDECOEUR	Secrétaire générale de Mairie
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	
Mme PERROGON	DDTm17/SA – chargée d'étude
Mme VERNEY	PAYS SAINTONGE ROMANE- chargée de mission SCOT
Mme TAVENEAU	CDC Coeur de Saintonge
M SOTERAS	Stagiaire SCOT/SIG
Chargée d'étude	
Mme JAFFRE	Urbaniste chargée d'étude – GHECO

Personnes Publiques Associées excusées :

Mme VENEZIA	Conseil départemental, DI DIR des infrastructures
-------------	---

Objet : examen conjoint des PPA

M le Maire accueille les participants.

Mme JAFFRE expose rapidement le projet et les dispositions réglementaires modifiées pour permettre la mise en œuvre du projet d'extension de l'activité de Pôle Auto sur la ZA des Racines.

- Exposé des besoins de l'entreprise implantée depuis 2 ans
- Démonstration de l'intérêt général de l'activité en termes d'emplois, de confortement des équipements, services et de la vie locale à l'échelle supra communale, de développement des véhicules électriques
- Zonage avant après : création d'un secteur UXc, suppression du zonage AUx, réduction du zonage Ap
- OAP modifiée (secteur des Racines)
- Règles écrites (ajout du secteur Uxc qui reprend strictement les règles du secteur AUx supprimé)

et propose de recueillir les observations sur le dossier adressé en amont.

M le Maire rappelle que l'activité sur place depuis mi 2023 ne pose aucun problème de nuisance : aucune plainte des riverains, résidents et activités environnantes.

Mme JAFFRE précise que :

- La MRAE a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre l'extension de la zone d'activités des Racines, avis daté du 15/05/2025
- le projet a reçu un avis favorable de la CDPENAF du 24/06/2025, qui recommande l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants et projetés (extension).

Observations Pays Saintonge Romane

- **Pourquoi la commune a-t-elle retenu la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU plutôt que la révision générale ?**

M le Maire : il s'agissait de répondre rapidement au projet d'extension et de développement de l'activité. Le projet a été évoqué et étudié il y a 2 ans au moment du dépôt du 1^{er} projet (aménagement démarré mi 2023) mais il a été retenu d'implanter l'entreprise rapidement pour ne pas risquer de la voir s'établir ailleurs (60 emplois).

Mme JAFFRE : une révision générale du PLU (2 à 3 ans) ou même la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (1 an) engagée mi 2023, aurait retardée l'implantation et peut être même bloquée le projet.

La révision générale sera engagée lors du prochain mandat, en parallèle aux travaux de révision du SCOT ou après son approbation.

- **Souligne la fragilité de la notion d'intérêt général du projet, qui aurait été plus lisible si la procédure avait été engagée dès le début du projet (création d'emplois)**

M le Maire : le maintien d'une entreprise de grande qualité, qui a créé plus d'emplois directs et indirects que ceux projetés à l'origine, constitue de l'intérêt général.

Comme vu plus haut, la collectivité ne pouvait pas risquer, par des délais trop importants, de laisser « partir ailleurs » cette activité qui a généré emplois, dynamisme local, retombées sur tout le territoire intercommunal et qui apporte de l'attractivité à la commune et à la CDC (et territoire élargi).

Le choix de la procédure a été validé par l'Etat (sous-préfecture).

Observations DDTm

→ aucune observation

Observations CDC Cœur de Saintonge

- **L'entreprise va-t-elle déposer son projet d'extension rapidement ?**

M le Maire : oui, dès que la procédure sera adoptée.

Le porteur de projet va préparer en amont sa demande d'autorisation.

Observations Conseil Départemental

→ aucune observation (courriel daté du 08/07/2025)

Observations Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)

→ aucune observation

Mme HAUDECOEUR demande de préciser la suite de la procédure.

Mme PERROGON, Mme JAFFRE :

- saisine par la commune du TA pour désignation d'un commissaire enquêteur (07/2025)
- arrêté du maire, mesures de publicité
- enquête publique programmée à la rentrée (1 mois, peut être réduit à 15 jours en raison de l'absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale)
- adoption du projet en conseil municipal avant la fin de l'année

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

18/07/2025

N° E25000127 /86

Le président du tribunal administratif

E- Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 15/07/2025, la lettre par laquelle le maire de la commune de SAINT PORCHAIRE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Porchaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain GOUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques BOISSIERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune de SAINT PORCHAIRE, à Monsieur Alain GOUX et à Monsieur Jacques BOISSIERE.

Fait à Poitiers, le 18/07/2025.

le président,

signé

Antoine JARRIGE





DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de SAINTES
Canton de SAINT-PORCHAIRE

83 rue Nationale
05.46.95.60.21
saint-porchaire2@orange.fr

MAIRIE de SAINT-PORCHAIRE

Date de l'accusé réception : 01/08/2025

Affiché le 01/08/2025

Identification unique de l'acte : 017-211703871-20250801-2025 223-AR

ARRÊTÉ N° 2025 / 223

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VUE DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DES RACINES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE,

Vu l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme indiquant que les communes peuvent mettre en compatibilité leur document d'urbanisme pour la réalisation d'un projet public ou privé de travaux de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère général,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/28 du 24 juin 2025 approuvant le lancement de la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Vu l'avis émis par le Syndicat du Pays de Saintonge Romane en charge du SCoT,

Vu la décision n° E25000127/86 du 18/07/2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Alain GOUX en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jacques BOISSIERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines, pour une durée de 16 jours du lundi 1^{er} septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025.

ARTICLE 2

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra procéder à l'approbation de la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Alain GOUX en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jacques BOISSIERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier de la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Saint-Porchaire pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 1^{er} septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Ces dernières pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie 83 rue Nationale 17250 Saint-Porchaire. Les observations, propositions et contre-propositions pourront se faire également par courrier électronique : saint-porchaire2@orange.fr.

Le dossier d'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.st-porchaire.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de 9h00 à 12h00 :

- le lundi 1^{er} septembre 2025
- le samedi 6 septembre 2025
- le mardi 16 septembre 2025

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune de Saint-Porchaire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de Charente-Maritime et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet www.st-porchaire.fr, pendant un an à compter de la date de remise du rapport.

ARTICLE 8

Les informations relatives à la procédure de déclaration de projet n° 2 emportant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines pourront être demandées auprès de Monsieur le Maire de Saint-Porchaire.

ARTICLE 9

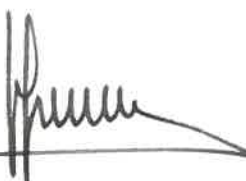
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune www.st-porchaire.fr.

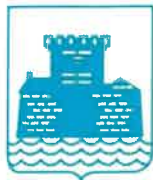
De plus cet avis sera affiché à la mairie et à différents lieux du territoire communal visibles et lisibles des voies publiques.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Fait à Saint-Porchaire le 1^{er} août 2025




Le Maire,
Jean-Claude GRENON



ATTESTATION DE PARUTION

Département : 17

Journal : Le Littoral de la Charente Maritime

Parution : 15 août 2025

Référence n°L034989

Marennes, le 4 août 2025

Appels d'offres - Avis d'enquête

PLU/EXTENSION DE LA ZA DES RACINES

**COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE
- 17250 -**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU
Extension de la Zone d'Activités des
Racines**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 01/08/2025, la commune de Saint-Porchaire a prescrit l'enquête publique sur la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de Zone d'Activités des Racines.

Il sera procédé à une **enquête publique** sur la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de Zone d'Activités des Racines pour une durée de 16 jours **du lundi 1^{er} septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025**.

Le dossier de la procédure de déclaration du projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activités des Racines auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Porchaire pendant toute la durée de l'enquête publique, **du lundi 1^{er} septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025, du lundi au samedi de 9h à 12h**.

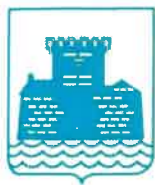
M. Alain GOUX, commissaire enquêteur, recevra en mairie de Saint-Porchaire, 83 rue Nationale, de 9h à 12h :

- le lundi 1^{er} septembre 2025,
- le samedi 6 septembre 2025,
- le mardi 16 septembre 2025.

Jean-Claude GRENON,
Maire.

LES EDITIONS DU PHARE

SAS au capital de 170 000 €
15 Quai Job Foran - BP 60056
17410 St Martin de Ré
Tél. : 05 46 09 21 09
RCS La Rochelle 401 745 765 APE : 5813Z
TVA FR 85 401 745 765 00016



ATTESTATION DE PARUTION

Département : 17

Journal : Le Littoral de la Charente Maritime

Parution : 5 septembre 2025

Référence n°L034990

Marennnes, le 4 août 2025

Appels d'offres - Avis d'enquête
PLU/ZA DES RACINES

COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE
- 17250 -

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU
Extension de la Zone d'Activités des
Racines**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 01/08/2025, la commune de Saint-Porchaire a prescrit l'enquête publique sur la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de Zone d'Activités des Racines.

Il sera procédé à une **enquête publique** sur la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de Zone d'Activités des Racines pour une durée de 16 jours **du lundi 1^{er} septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025**.

Le dossier de la procédure de déclaration du projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activités des Racines auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Porchaire pendant toute la durée de l'enquête publique, **du lundi 1^{er} septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025, du lundi au samedi de 9h à 12h**.

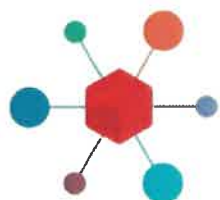
M. Alain GOUX, commissaire enquêteur, recevra en mairie de Saint-Porchaire, 83 rue Nationale, de 9h à 12h :

- le lundi 1^{er} septembre 2025,
- le samedi 6 septembre 2025,
- le mardi 16 septembre 2025.

Jean-Claude GRENON,
Maire.

LES EDITIONS DU PHARE

SAS au capital de 170 000 €
15 Quai Job Foran - BP 60056
17410 St Martin de Ré
Tél. : 05 46 09 21 09
RCS La Rochelle 401 745 765 APE : 5813Z
TVA FR 85 401 745 765 00016



ST PORCHAIRE MAIRIE

83 Rue NATIONALE

17250 ST PORCHAIRE
FRANCE

N° de compte : C02570

Reçu insertion n° L2503383

BORDEAUX, le 04 août 2025

Désignation	Parution	Format / Qte	PU HT	Montant HT
Publication d'une annonce légale / AVIS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES EP PLU, Déclar. mise compat. ext. ZA des Racines Sud Ouest / Edition Charente-Maritime Sud Ouest / Edition Charente-Maritime	14/08/2025 05/09/2025	1435 / 2	0,187 €	536,70
Diffusion web (Autre)		1	30,000 €	30,00
Justificatif(s)		2	1,730 €	3,46
Commune de Saint-Porchaire - 17250 - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Plan Local d'Urbanisme Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU Extension de la Zone d'Activité des Racines Par arrêté en date du 01/08/2025, la Commune de Saint-Porchaire a prescrit l'enquête publique sur la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines. Il sera procédé à une enquête publique sur la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines, pour une durée de 16 jours du lundi 1er septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025. ...				
Total HT				570,16
Total TVA				114,03
Total TTC				684,19
Montant réglé				0,00
Solde				684,19

Annexe n° L2503383

Commune de Saint-Porchaire - 17250 -

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU Extension de la Zone d'Activité des Racines

Par arrêté en date du 01/08/2025, la Commune de Saint-Porchaire a prescrit l'enquête publique sur la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines.

Il sera procédé à une enquête publique sur la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines, pour une durée de 16 jours du lundi 1^{er} septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025.

Le dossier de la procédure de déclaration de projet n° 2 impliquant la mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Racines auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Saint-Porchaire pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 1^{er} septembre 2025 au mardi 16 septembre 2025, du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

M. Alain GOUX, commissaire enquêteur recevra en Mairie de Saint-Porchaire, 83 rue Nationale, de 9 h 00 à 12 h 00 :

- le lundi 1^{er} septembre 2025
- le samedi 6 septembre 2025
- le mardi 16 septembre 2025

Jean-Claude GRENON
Maire,